

OFFRE PUBLIQUE MIXTE

à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE ET D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

dans la limite globale de 77,6% en actions NYSE EURONEXT, INC. et de 22,4% en numéraire

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

NYSE EURONEXT, Inc.

(une société ayant son siège dans l'État du Delaware aux États-Unis d'Amérique)

REALISÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE

NYSE EURONEXT (Holding) N.V.

(une société ayant son siège aux Pays-Bas, entièrement détenue par NYSE Euronext, Inc.)

PRÉSENTÉE PAR


corporate and
investment banking
Citigroup Global Markets Limited
Banque conseil et Banque présentatrice

 **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**
Corporate & Investment Banking
Société Générale
Banque conseil et Banque présentatrice

JPMorgan 
JPMorgan
Banque présentatrice

Projet de note d'information de la société NYSE Euronext, Inc.

TERMES DE L'OFFRE :

Pour l'offre publique mixte à titre principal : 0,98 action NYSE Euronext, Inc. à émettre et 21,32 euros pour 1 action Euronext N.V.

Pour l'offre publique d'échange à titre subsidiaire : 1,2633 actions NYSE Euronext, Inc. pour 1 action Euronext N.V.

Pour l'offre publique d'achat à titre subsidiaire : 95,07 euros pour 1 action Euronext N.V.

AVIS IMPORTANT

NYSE Euronext, Inc. a l'intention de procéder :

- dans le cas où NYSE Euronext (Holding) N.V. viendrait à détenir plus de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) et des droits de vote d'Euronext N.V. à l'issue de l'Offre, à une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'«AMF») et/ou à un retrait obligatoire des actions d'Euronext N.V. qu'elle ne détiendrait pas dans les conditions prévues à l'article 2 :92a du code civil néerlandais ;
- dans le cas où NYSE Euronext (Holding) N.V. viendrait à détenir moins de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) ou des droits de vote d'Euronext N.V. à l'issue de l'Offre, à une réorganisation de la structure du groupe Euronext afin qu'Euronext N.V. soit détenue intégralement par NYSE Euronext (Holding) N.V. Il est précisé que, dans le cadre de cette réorganisation, les actionnaires d'Euronext N.V. n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre recevront la même contrepartie que celle de l'offre publique mixte à titre principal, mais pourraient ne pas bénéficier du même régime fiscal.



Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 9 janvier 2007, conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

LA PRÉSENTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS À L'EXAMEN DE L'AMF.

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Citigroup Global Markets Limited 1-5 rue Paul Cézanne 75008 Paris	Société Générale GIBD / EUR / ECM 17, cours Valmy 92972 Paris-La Défense Cedex	JPMorgan 14 place Vendôme 75001 Paris
--	--	--

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NYSE Euronext, Inc. figurent dans le document de base de NYSE Euronext, Inc. enregistré par l'AMF le 30 novembre 2006 sous le numéro I.06-184 et feront l'objet d'une mise à jour qui sera déposée auprès de l'AMF et mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique. Cette mise à jour contiendra également les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NYSE Euronext (Holding) N.V.

SOMMAIRE

	Pages
REMARQUES PRELIMINAIRES	5
CADRE REGLEMENTAIRE ET PERSONNES VISEES PAR L'OFFRE.....	5
RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE.....	6
AVERTISSEMENT SUR LES DONNEES PROSPECTIVES ET LES FACTEURS DE RISQUES	7
DEFINITIONS	8
1 FACTEURS DE RISQUES	12
2 PRESENTATION DE L'OFFRE	19
2.1 MOTIFS DE L'OFFRE.....	19
2.1.1 Contexte de l'Offre	19
2.1.2 Motifs et bénéfices économiques attendus du Rapprochement.....	23
2.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES 12 MOIS A VENIR	26
2.2.1 Poursuite des activités et maintien des structures opérationnelles d'Euronext	26
2.2.2 Réorganisation post-closing.....	27
2.2.3 Gouvernance de NYSE Euronext à compter du Rapprochement.....	27
2.2.4 Orientation en matière d'emploi	28
2.2.5 Politique de dividende.....	29
2.3 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION OU LE RESULTAT DE L'OFFRE.....	29
3 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	30
3.1 MODALITES DE L'OFFRE.....	30
3.1.1 Procédure d'apport à l'Offre en France	30
3.1.2 Modalités particulières d'apport à l'Offre applicables en Belgique.....	31
3.1.3 Centralisation des ordres	31
3.1.4 Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison	31
3.2 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE.....	32
3.3 TERMES DE L'OFFRE	32
3.4 SITUATION DES PORTEURS D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ET DES BENEFICIAIRES DES PLANS D' ACTIONNARIAT POUR LES CADRES D'EURONEXT.....	34
3.5 CONDITIONS DE L'OFFRE.....	36
3.5.1 Autorisations	36
3.5.2 Seuil de réussite.....	37
3.6 RENONCIATION A L'OFFRE	37
3.7 NOMBRE, PROVENANCE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NYSE EURONEXT REMISES DANS LE CADRE DE L'OFFRE.....	38
3.7.1 Nombre maximal d'actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre.....	38
3.7.2 Provenance des actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre	38
3.7.3 Négociabilité des actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre – Cotation.....	38
3.7.4 Caractéristiques des actions NYSE Euronext.....	38
3.8 CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OFFRE.....	39
3.9 REOUVERTURE AUTOMATIQUE DE L'OFFRE	39
3.10 FINANCEMENT DE L'OFFRE.....	39
3.10.1 Coût de l'Offre	39
3.10.2 Principaux termes du financement.....	39
3.11 FRAIS DE COURTAGE ET REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES – IMPOT DE BOURSE.....	40
3.12 REGIME FISCAL DE L'OFFRE APPLICABLE AUX ACTIONNAIRES D'EURONEXT RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE	41

3.12.1	<i>Régime fiscal de l'Offre Principale</i>	42
3.12.2	<i>Régime fiscal de l'OPE Subsidaire</i>	46
3.12.3	<i>Régime fiscal de l'OPA Subsidaire</i>	49
3.13	REGIME FISCAL DE L'OFFRE APPLICABLE AUX ACTIONNAIRES D'EURONEXT RESIDENTS FISCAUX DE BELGIQUE	53
3.13.1	<i>Régime fiscal de l'Offre Principale</i>	55
3.13.2	<i>Régime fiscal de l'OPE Subsidaire</i>	57
3.13.3	<i>Régime fiscal de l'OPA Subsidaire</i>	59
3.14	REGIME FISCAL APPLICABLE AUX DETENTEURS D' ACTIONS NYSE EURONEXT RESIDENTS FISCAUX DE FRANCE ET DE BELGIQUE	61
4	ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE	62
	REMARQUES PRELIMINAIRES	62
4.1	METHODOLOGIE	62
4.1.1	<i>Méthodes d'évaluation retenues</i>	62
4.1.2	<i>Méthodes écartées</i>	62
4.1.3	<i>Hypothèses retenues et sources d'information</i>	62
4.2	TERMES DE L'OFFRE PRINCIPALE ET DES OFFRES SUBSIDIAIRES	64
4.3	APPRECIATION DE L'OFFRE AU REGARD DES DIFFERENTES METHODES D' EVALUATION RETENUES.....	65
4.3.1	<i>Cours de bourse</i>	65
4.3.2	<i>Multiplés de sociétés comparables cotées</i>	69
4.3.3	<i>Somme des parties</i>	70
4.3.4	<i>Actualisation des flux de trésorerie</i>	71
4.3.5	<i>Multiplés de transactions comparables (à titre indicatif)</i>	73
4.4	SYNTHESE DES ELEMENTS D' APPRECIATION DE L'OFFRE	75
5	REORGANISATION POST-CLOSING	76
5.1	DESCRIPTION DE LA REORGANISATION POST-CLOSING	76
5.2	CONSEQUENCES FISCALES DE LA REORGANISATION POST-CLOSING	77
5.2.1	<i>Principales incidences fiscales de la Réorganisation post-closing pour les résidents fiscaux de France</i>	78
5.2.2	<i>Principales incidences fiscales de la Réorganisation post-closing pour les résidents fiscaux de Belgique</i>	82
5.3	CONSEQUENCES SUR LA SITUATION DES PORTEURS D' OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS ET DES BENEFICIAIRES DES PLANS D' ACTIONNARIAT POUR LES CADRES OU D' ACTIONNARIAT SALARIE	85
6	AVIS DES ORGANES SOCIAUX	89
6.1	AVIS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION (BOARD OF DIRECTORS) DE L' INITIATEUR.....	89
6.2	AVIS DU <i>MANAGING BOARD</i> ET <i>SUPERVISORY BOARD</i> DE NYSE EURONEXT (HOLDING).....	89
7	AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT L'INITIATEUR ET NYSE EURONEXT (HOLDING)	90
8	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	91
8.1	POUR LA PRESENTATION DE L' OFFRE	91
8.2	POUR L' INITIATEUR	91
	ANNEXE : COMPARAISON DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS D'EURONEXT ET DE NYSE EURONEXT	92

REMARQUES PRELIMINAIRES

Cadre réglementaire et personnes visées par l'Offre

L'offre mixte à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre d'échange et d'une offre d'achat visant les actions Euronext, initiée par NYSE Euronext et réalisée par l'intermédiaire de sa filiale NYSE Euronext (Holding), une société ayant son siège aux Pays-Bas, dont le capital est indirectement détenu entièrement par NYSE Euronext, qui fait l'objet du présent projet de note d'information (l'« **Offre** »), est faite aux actionnaires d'Euronext résidant en France et en Belgique, et dans tout autre pays, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre.

En France et en Belgique, les documents relatifs à l'Offre (les « **Documents d'Offre** ») comprendront :

- le document de base enregistré par l'AMF le 30 novembre 2006 sous le numéro n°I.06-184 en vue de l'admission des titres de NYSE Euronext sur l'Eurolist by Euronext™TM un marché réglementé opéré par Euronext Paris S.A. (le « **Document de base** ») ;
- la note d'information qui aura obtenu le visa de l'AMF ;
- la note en réponse de la société Euronext qui aura obtenu le visa de l'AMF ;
- les mises à jour des autres informations notamment juridiques, comptables et financières relatives à NYSE Euronext et Euronext figurant dans le Document de base qui seront déposées auprès de l'AMF respectivement par NYSE Euronext et Euronext et mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-28 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Règlement Général** »). La mise à jour des informations relatives à NYSE Euronext contiendra également les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NYSE Euronext (Holding).

Euronext a, sur la base de l'article L. 433-1 II du code monétaire et financier transposant l'article 4.2(c) de la Directive 2004/25 du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **Directive** »), désigné l'AMF comme autorité compétente pour le contrôle de l'Offre. Cette désignation a été rendue publique par l'AMF dans sa décision n° 206C1931 du 20 octobre 2006. La désignation de l'AMF en tant qu'autorité compétente a pour conséquence de rendre le droit français relatif aux offres publiques applicable à l'Offre, en vertu de l'article L. 433-1 II du code monétaire et financier transposant l'article 4.2(e) de la Directive.

Les Documents d'Offre ont fait l'objet d'une demande de reconnaissance en Belgique auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances en Belgique (la « **CBFA** ») sur le fondement de l'article 6 de la Directive et de l'article 18 paragraphe 1 c) de la loi du 16 juin 2006 transposant la Directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

Enfin, l'Offre est aussi faite aux Etats-Unis sur la base d'un prospectus, inclus dans le document d'enregistrement établi selon le *Form S-4*, déclaré effectif en vertu du *Securities Act* par la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») le 27 novembre 2006. Ce prospectus sera mis à jour et déposé auprès de la SEC, après que la note d'information de l'Initiateur et la note en réponse d'Euronext auront été visées par l'AMF, au plus tard lors de l'ouverture de l'Offre.

Les Documents d'Offre n'ont pas été et ne seront pas déposés auprès de la SEC et ne peuvent pas être utilisés à l'appui d'une offre de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique, ni ne peuvent être adressés, communiqués ou distribués de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis, et aucun porteur américain (« *U.S. holder* », au sens de la Règle 14d-1(d) prise en application de l'*Exchange Act*) ne pourra être sollicité sur la base des Documents

d'Offre. Tout titulaire américain d'actions Euronext est invité à se référer au prospectus pour les Etats-Unis mentionné au paragraphe précédent et non aux Documents d'Offre préalablement à toute décision d'apporter ou non ses actions Euronext à l'Offre.

Restrictions concernant l'Offre

De manière générale, la distribution des Documents d'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales hors de France et de Belgique. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises directement ou indirectement à de telles restrictions, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant des Documents d'Offre doivent respecter les restrictions légales en vigueur dans leur pays. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. NYSE Euronext décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales qui lui sont applicables.

Notamment dans les pays visés ci-dessous, la diffusion du présent document ou des informations qu'il contient, ainsi que l'Offre elle-même, font l'objet de restrictions particulières applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur :

Canada

L'Offre n'est pas adressée ou faite à des personnes physiques ou morales qui sont résidentes du Canada ou de l'un des territoires ou provinces du Canada, ou qui directement ou indirectement sont soumises au droit financier canadien, et elle ne peut être acceptée, par quelque moyen que ce soit, par l'une de ces personnes. Les actions nouvelles NYSE Euronext ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés ou publiés au Canada, sauf dans des conditions conformes au droit et à la réglementation applicable. Les personnes en possession du présent document et de tout document lié à l'Offre ou de toute action nouvelle NYSE Euronext, doivent s'informer et se conformer à chacune de ces restrictions. Sans que ceci ne soit limitatif, le présent document et tout autre document lié à l'Offre ne peuvent être mis à la disposition du public au Canada. Le fait de ne pas se conformer à ces restrictions peut constituer une violation du droit financier canadien ou du droit financier d'autres Etats.

Le présent document et les documents liés à l'Offre ne constituent pas un acte de publicité ou une offre publique d'actions nouvelles NYSE Euronext au Canada et ne sauraient en aucun cas être interprétés comme tel. Au Canada, aucune autorité de contrôle des marchés financiers ou aucune autorité similaire n'a revu de quelque manière que ce soit le présent document ou aucun autre document lié à l'Offre ni apprécié les titres décrits ici et toute prétention contraire constitue un délit.

Japon

Les actions nouvelles NYSE Euronext n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément au droit financier et boursier japonais. L'Offre d'actions nouvelles NYSE Euronext n'est pas étendue, ou adressée, directement ou indirectement, à des personnes japonaises, ni pour le compte ou au bénéfice de personnes japonaises. Pour les besoins de ce paragraphe, une « personne japonaise » signifie une personne résidente du Japon, y compris une société ou une autre personne morale régie par le droit japonais.

Royaume-Uni

Le présent document, tout complément à celui-ci ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés et adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (pour les besoins de ce paragraphe l'« Order »), ou (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine (« *high net worth entities* ») ou à tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'Order (toutes ces personnes constituant ensemble les

« personnes habilitées »). Les actions nouvelles NYSE Euronext sont exclusivement mises à la disposition des personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, du présent document, de tout complément à celui-ci ou document lié, ou d'un élément, quel qu'il soit, de leur contenu.

Avertissement sur les données prospectives et les facteurs de risques

Le présent document contient dans ses sections 2.1.2 et 2.2 des déclarations ou des informations prospectives sur le Groupe. De manière générale, les termes « prévoit », « anticipe », « vise », « a pour objectif », « projette », « à l'intention de », « planifie », « pense que », « cherche », « estime », « s'attend à », « envisage », « pourrait », « devrait », ainsi que toute expression similaire, révèlent des déclarations ou informations prospectives.

Toutes déclarations relatives aux avantages concurrentiels ou aux synergies créatrices de revenus et réductrices de coûts constituent des déclarations prospectives. Elles incluent des projections financières et des estimations et leurs hypothèses sous-jacentes, des données en ce qui concerne les plans, objectifs et projections concernant les futures activités, produits, services et performances.

Bien que l'Initiateur pense que ces déclarations sont fondées sur des hypothèses raisonnables, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces déclarations prospectives sont soumises à divers risques et incertitudes, dont la plupart sont difficiles à prévoir et le plus souvent en dehors du contrôle de NYSE Euronext. En raison de ces risques et incertitudes, les résultats et les évolutions pourraient différer significativement de ce qui est décrit, projeté ou suggéré par ces déclarations et informations prospectives. Ces déclarations ne peuvent donc en aucun cas s'interpréter comme constituant des garanties quant aux performances futures du Groupe.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits à la section 1 du présent document, ainsi que ceux décrits dans le Document de base de NYSE Euronext et, le cas échéant, dans les mises à jour des informations relatives à NYSE Euronext et Euronext figurant dans le Document de base qui seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, avant de prendre leur décision d'apporter leurs actions Euronext à l'Offre. La réalisation de tout ou partie de ces risques, ou d'autres risques non encore identifiés ou considérés comme non significatifs à la date de dépôt du présent document, est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou ses objectifs.

DEFINITIONS

Le lexique ci-après contient les principaux termes et abréviations utilisés dans le présent document.

AFM (Autoriteit Financiële Markten)

Autorité néerlandaise des marchés financiers, également désignée sous l'appellation Netherlands Authority for the Financial Markets.

Agent Centralisateur pour la Belgique

Petercam S.A./N.V., société de bourse dont le siège social est situé place Sainte Gudule 19, 1000 Bruxelles, agissant en qualité d'agent centralisateur de l'Offre pour la Belgique.

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

Autorité française des marchés financiers.

Bylaws

Les *bylaws* (statuts) de NYSE Euronext, devant entrer en vigueur à la date de réalisation du Rapprochement.

CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances/Commissie voor het Bank, Financie en Assurantiewezen)

Autorité belge des marchés financiers.

Certificate of incorporation

Le *certificate of incorporation* de NYSE Euronext devant entrer en vigueur à la date de réalisation du Rapprochement.

Citoyen Européen

Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne.

CMVM (Comissão do Mercado de Valores Mobiliários)

Autorité portugaise des marchés financiers.

Collège des Régulateurs

Organe regroupant les autorités de régulation nationales des bourses européennes d'Euronext, savoir l'AMF, l'AFM, la CBFA, la CMVM et la FSA.

Combination Agreement

Contrat signé le 1^{er} juin 2006 entre NYSE Group, Euronext, NYSE Euronext, et une filiale à 100% de NYSE Euronext, organisant le Rapprochement et les conditions de sa mise en œuvre, tel qu'amendé et reformulé (*amended and restated*) le 24 novembre 2006.

Contrepartie Standard

Signifie la contrepartie remise par NYSE Euronext (Holding) dans le cadre de l'Offre Principale, soit 21,32 euros en numéraire et 0,98 action ordinaire de NYSE Euronext par action Euronext.

CRDS

La contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Deutsche Börse (groupe Deutsche Börse)

Bourse allemande qui fournit notamment à ses clients des services de négociation et de règlement-livraison d'actions et de dérivés, ainsi que des données de marché, et qui assure la mise à jour et le fonctionnement des systèmes de négociation électronique.

Directive

La Directive CE 2004/25 du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

Document de Base

Le document de base enregistré par l'AMF le 30 novembre 2006 sous le numéro n°I.06-184 en vue de l'admission des titres de NYSE Euronext sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Eurolist (Eurolist by Euronext)

Liste unique qui comprend les actions de toutes les sociétés cotées en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Portugal. Ces actions y figurent par ordre alphabétique et un symbole leur est attribué. L'Eurolist offre une structure boursière harmonisée pour tous les marchés d'actions réglementés d'Euronext.

Eurolist d'Euronext Paris

Eurolist géré par Euronext Paris S.A.

Euronext

Euronext N.V., société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays Bas, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 341 37 761.

Euronext Brussels

Désigne Euronext Brussels S.A./N.V., filiale à 77% d'Euronext, dont le capital est également détenu à 22% par Euronext Paris et 1% par Euronext Lisbon S.A.

Euronext Paris

Désigne Euronext Paris S.A., filiale à 100% d'Euronext.

Exchange Act

Le *U.S. Securities Exchange Act*, loi américaine sur les valeurs mobilières et les marchés boursiers de 1934.

FSA (Financial Services Authority)

Autorité britannique des marchés financiers.

Fusion

L'opération (*triangular merger*) par laquelle, immédiatement après le règlement-livraison des actions Euronext apportées dans le cadre l'Offre (c'est-à-dire avant réouverture automatique de la période d'offre), NYSE Group sera absorbée par Jefferson Merger Sub, Inc. (une société ayant son siège social aux Etats-Unis dans l'Etat du Delaware, spécialement constituée à cet effet et intégralement détenue par NYSE Euronext), dont la dénomination sociale deviendra NYSE Group, Inc. Du seul fait de cette opération, chaque action en circulation de NYSE Group, Inc sera échangée contre le droit de recevoir une action de NYSE Euronext.

Groupe

NYSE Euronext et ses filiales et participations consolidées telles qu'elles existeront à compter du Rapprochement.

Initiateur

NYSE Euronext.

LSE (London Stock Exchange plc)

Bourse de Londres, qui comprend quatre activités principales : marchés d'actions, services de négociation, données de marché et dérivés d'actions par l'intermédiaire d'EDX London (détenue à 76 % par le London Stock Exchange et à 24 % par OMX Group).

Note en Réponse

La note en réponse, prévue par l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF, qui sera déposée par Euronext.

NMC

Netherlands Management Company B.V.

NYSE

Bourse gérée par NYSE Group. Le NYSE est le plus grand marché actions à l'échelle mondiale et le plus liquide (source : WFE, 30 juin 2006). NYSE désigne également la société New York Stock Exchange LLC, personne morale filiale de NYSE Group enregistrée en tant que bourse américaine de valeurs mobilières.

NYSE Euronext

NYSE Euronext, Inc. une société de droit américain dont le siège social est situé c/o National

Registered Agents, Inc., 160 Greentree Drive, dans la ville de Dover, Suite 101, comté de Kent, Etat du Delaware 19904, Etats-Unis, dont le numéro d'enregistrement auprès de la *Securities and Exchange Commission* (« *CIK Number* ») est 0001368007.

NYSE Euronext (Holding)

NYSE Euronext (Holding) N.V., une société de droit néerlandais dont le siège social est situé Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays Bas, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262136.

NYSE Euronext (International)

NYSE Euronext (International) B.V., une société de droit néerlandais dont le siège social est situé Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, Pays Bas, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262091.

NYSE Group

La société NYSE Group Inc., société constituée selon le droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis) dont le siège social situé National Registered Agents, Inc., 160 Greentree Drive, ville de Dover, Suite 101, comté de Kent, Etat du Delaware 19904, Etats-Unis.

Porteurs Français

Les personnes physiques résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts et les personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 209-I du code général des impôts.

Offre

L'offre publique faite aux actionnaires d'Euronext, initiée par NYSE Euronext et réalisée par l'intermédiaire de sa filiale NYSE Euronext (Holding), exposée dans le présent document.

Offre Principale

L'offre faite aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs actions Euronext à NYSE Euronext (Holding) en échange de 0,98 action NYSE Euronext à émettre et 21,32 euros pour 1 action Euronext.

Offres Subsidiaires

L'offre publique d'échange à titre subsidiaire et l'offre publique d'achat à titre subsidiaire.

OPE Subsidiaire

L'offre publique d'échange à titre subsidiaire.

OPA Subsidiaire

L'offre publique d'achat à titre subsidiaire.

PEA

Un plan d'épargne en actions visé aux articles L.221-30 et L.221-31 du code monétaire et financier.

PEE

Un plan d'épargne entreprise constitué conformément aux articles L.443-1 et suivants du code monétaire et financier.

Plan Elements

Plan d'actionnariat salarié ouvert à tous les salariés du groupe Euronext et leur permettant d'acquérir des actions Euronext.

Rapprochement

Le regroupement de NYSE Group et Euronext sous le contrôle d'une société holding commune, NYSE Euronext, et la demande de l'admission des actions de celle-ci aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le NYSE.

Ratio

En application du *Combination Agreement*, le Ratio correspond au rapport exact entre la proportion de l'Offre rémunérée en numéraire et la proportion de l'Offre rémunérée en actions NYSE Euronext. Comme définies par le *Combination Agreement*, ces proportions reposent sur la valeur implicite de l'Offre Principale calculée sur la base du cours de bourse moyen pondéré de l'action NYSE Group sur

le NYSE sur les 10 derniers jours de bourse précédant le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, et converti en euros sur la base du taux de change dollar US / euros moyen de cette période. Ce Ratio fixé à 0,2891 est utilisé pour le mécanisme de réduction présenté à la section 3.3 du présent document.

Réorganisation post-closing

Réorganisation de la structure du Groupe devant intervenir postérieurement au Rapprochement afin qu'Euronext soit détenue à 100% par NYSE Euronext.

Résident Américain

Toute personne dont le domicile est établi depuis au moins 24 mois aux Etats-Unis.

Résident Européen

Toute personne dont le domicile est établi depuis au moins 24 mois en Europe.

Securities Act

Le *U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié, loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933.

SEC

La *Securities and Exchange Commission*.

Seuil de réussite

La condition de l'apport à l'Offre d'actions Euronext représentant à la date de clôture de l'Offre au moins 50% du capital d'Euronext, majoré d'une (1) action.

Société

La société Euronext.

Trading Facility d'Euronext Brussels

Marché réglementé belge opéré par Euronext Brussels. Sont négociés sur le Trading Facility des instruments financiers déjà cotés ou admis sur d'autres marchés réglementés.

1 FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre leur décision d'apporter leurs actions à l'Offre, les actionnaires d'Euronext sont invités à examiner avec soin les facteurs de risques énoncés ci-dessous, ceux figurant à la section 4 du Document de base et, le cas échéant, ceux qui figureront dans les mises à jour des informations relatives à NYSE Euronext et Euronext présentées dans le Document de base qui seront mises à leur disposition au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Chacun de ces risques pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'Offre et son économie, ou sur les activités, les objectifs, la situation ou les résultats financiers du Groupe.

D'autre part, l'attention des actionnaires d'Euronext est appelée sur les différences substantielles qui existent entre les droits et obligations attachés aux actions Euronext et ceux qui seront attachés aux actions NYSE Euronext qu'ils sont susceptibles de recevoir dans le cadre de l'Offre. Une comparaison de ces droits et obligations figure à la fin du présent document (Voir Annexe).

Les rapports d'échange appliqués à l'Offre sont fixes de sorte que la valeur de marché de la contrepartie qui sera versée aux actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre pourra être inférieure à la valeur des actions Euronext apportées à l'Offre.

Les rapports d'échanges appliqués à l'Offre et à la Fusion sont fixés par le *Combination Agreement*. Les actionnaires d'Euronext qui recevront des actions dans le cadre de l'Offre recevront un nombre fixe d'actions ordinaires NYSE Euronext et un montant fixe en numéraire et non un nombre d'actions ayant une valeur de marché fixe déterminée. La valeur de marché des actions ordinaires de NYSE Group et d'Euronext à la date à laquelle les actionnaires d'Euronext prendront leur décision d'apporter ou apporteront leurs actions dans le cadre de l'Offre, à la date du règlement-livraison de l'Offre, ou à la date de la Réorganisation post-closing pourra différer substantiellement de leur valeur à la date du *Combination Agreement* ou à la date du présent document. Les rapports d'échange ne seront pas ajustés en fonction d'éventuelles variations du cours des actions de NYSE Group ou d'Euronext, il se pourrait donc que la valeur de la contrepartie versée aux actionnaires de NYSE Group dans le cadre de la Fusion et aux actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre soit inférieure ou supérieure à la valeur de marché de leurs actions à des dates antérieures.

Les variations du cours du titre peuvent résulter de divers facteurs qui échappent au contrôle de NYSE Group ou d'Euronext, parmi lesquels des modifications de leurs activités, de leurs opérations et de leurs perspectives respectives, des considérations réglementaires, des mesures administratives, des procédures contentieuses et de leur évolution. L'évaluation par le marché des avantages du Rapprochement et de sa probabilité de réalisation, ainsi que des situations générales et propres au secteur qui prévalent sur les marchés financiers et dans l'économie en général, peut également avoir une incidence sur les cours. En outre, il est possible que le Rapprochement et la Réorganisation post-closing ne soient achevés qu'après l'écoulement d'un certain délai à la suite du dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, et les valeurs de marché des actions ordinaires de NYSE Group et des actions d'Euronext peuvent varier considérablement jusqu'à la date du Rapprochement et celle de la réalisation de la Réorganisation post-closing respectivement.

Ni NYSE Group ni Euronext n'est autorisé à mettre fin au *Combination Agreement* sur le seul fondement de l'évolution du cours de l'action de l'une ou l'autre partie.

Il est vivement recommandé aux actionnaires d'Euronext de se renseigner sur les derniers cours des actions ordinaires de NYSE Group et des actions d'Euronext avant de prendre leur décision d'apporter leurs actions Euronext à l'Offre.

La possibilité, pour les actionnaires d'Euronext, d'augmenter le montant en numéraire ou le nombre d'actions ordinaires NYSE Euronext reçus au titre de l'Offre, après avoir opté pour un paiement en numéraire ou un paiement en actions, fera l'objet d'une réduction au prorata dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'option de paiement en numéraire ou de l'option de paiement en actions.

Dans le cadre de l'Offre Principale, les actionnaires d'Euronext auront le droit d'échanger chacune des actions Euronext qu'ils détiennent contre 21,32 euros en numéraire et 0,98 action ordinaire de NYSE Euronext (la « **Contrepartie Standard** »). Au lieu de recevoir la Contrepartie Standard, les actionnaires d'Euronext auront la possibilité d'opter pour une contrepartie intégralement en numéraire dans le cadre de l'OPA Subsidaire ou pour une contrepartie intégralement en actions ordinaires de NYSE Euronext dans le cadre de l'OPE Subsidaire. Ces choix sont toutefois soumis à une règle de proportionnalité afin de garantir que le montant total versé en numéraire et le nombre total d'actions ordinaires NYSE Euronext émises en faveur des actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre correspondent au montant total en numéraire et au nombre d'actions ordinaires de NYSE Euronext qui auraient été versé et émises, respectivement, si tous les actionnaires d'Euronext ayant apporté leurs titres à l'Offre avaient apporté leurs actions à l'Offre Principale.

De ce fait, le montant qu'un actionnaire d'Euronext recevra s'il opte pour une contrepartie en numéraire ou en actions ne sera pas connu au moment où il fera ce choix, ce montant dépendant du nombre total d'actionnaires d'Euronext qui opteront pour l'une ou l'autre des formules. En cas de sursouscription de l'OPA Subsidaire, les actionnaires d'Euronext qui auront choisi cette option recevront des actions ordinaires de NYSE Euronext à la place de l'intégralité du montant en numéraire demandé en contrepartie de leurs actions Euronext. De même, en cas de sursouscription de l'OPE Subsidaire, les actionnaires d'Euronext qui auront choisi cette option recevront une somme en numéraire à la place du nombre total d'actions ordinaires de NYSE Euronext demandé en contrepartie de leurs actions Euronext. En conséquence, si des actionnaires d'Euronext optent pour une contrepartie en actions ou en numéraire pour leurs actions Euronext et en cas de sursouscription de l'une ou l'autre option, il est possible qu'ils ne reçoivent pas exactement le montant et le type de rémunération qu'ils ont choisi de recevoir dans le cadre de l'Offre, ce qui, pourrait notamment entraîner des conséquences fiscales qui diffèreraient de celles qui auraient résulté de la réception de la forme de contrepartie pour laquelle ils ont opté.

Etant donné qu'il n'existe aucun moyen de prédire le cours des actions ordinaires NYSE Euronext après le Rapprochement, la valeur de la contrepartie que recevront les actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre peut varier en fonction du type de choix qu'ils effectueront. Les actionnaires d'Euronext qui optent pour la formule en numéraire ou la formule en actions recevront, sous réserve des règles de proportionnalité précédemment énoncées, un montant en numéraire et un nombre d'actions ordinaires de NYSE Euronext différents de la Contrepartie Standard, sur la base d'une valeur implicite en numéraire d'une action ordinaire de NYSE Euronext égale au prix moyen d'une action ordinaire de NYSE Group sur le NYSE au cours des dix jours de négociation consécutifs précédant immédiatement la date de dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, pondéré par les volumes d'échanges, converti en euros en utilisant la moyenne des cours journaliers acheteurs à midi pour l'euro tels que publiés par la *Federal Reserve Bank of New York* pour ladite période de dix jours. Cette valeur implicite en numéraire peut toutefois différer de la valeur de marché réelle d'une action ordinaire de NYSE Euronext lors du règlement livraison de l'Offre. De ce fait, la valeur de la contrepartie reçue par les actionnaires d'Euronext qui effectuent un choix particulier peut différer de la valeur de la contrepartie reçue par les actionnaires d'Euronext qui effectuent un choix différent ou qui, s'abstenant de choisir, recevront la Contrepartie Standard.

Si malgré le succès de l'Offre des actions Euronext restent en circulation sur le marché, la liquidité et la valeur de marché des actions Euronext détenues par le public pourraient être affectées défavorablement par le fait qu'elles seront détenues par un plus petit nombre d'actionnaires.

Si l'Offre connaît une suite favorable, il est possible que le flottant résiduel (c'est-à-dire les actions Euronext n'ayant pas été acquises par NYSE Euronext (Holding)) ne réponde plus aux exigences de liquidité conditionnant la cotation des actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris. En outre, dans les limites du droit et de la réglementation boursière applicable, NYSE Euronext a l'intention de demander la radiation des actions Euronext de l'Eurolist d'Euronext Paris et du Trading Facility d'Euronext Brussels. Cette radiation pourrait également intervenir en raison de certaines mesures prises dans le cadre de la Réorganisation post-closing.

Si les actions Euronext étaient radiées de l'Eurolist d'Euronext Paris et du Trading Facility d'Euronext Brussels sans que la Réorganisation post-closing ait été (ou puisse être) réalisée, le marché des actions Euronext en serait défavorablement affecté. Bien qu'il soit envisageable que les actions Euronext puissent alors s'échanger de gré à gré avant la Réorganisation post-closing, cela n'est pas certain. De plus, la liquidité du marché des actions Euronext dépendra du nombre de détenteurs et/ou de la valeur de marché totale des actions Euronext résiduelles, ainsi que de l'intérêt que présentera, pour les sociétés de bourse, le maintien d'un marché d'actions Euronext. En cas de radiation des actions Euronext de la cote, Euronext cesserait d'être assujettie aux obligations en matière d'information du public applicables aux sociétés cotées, ce qui pourrait encore affecter la valeur des actions Euronext. Dans la mesure où le maintien de cette cotation dépend de décisions qui n'ont pas encore été prises par Euronext ou par NYSE Euronext, il ne peut être assuré que la cotation des actions Euronext sera maintenue après l'Offre. En conséquence, il est déconseillé aux détenteurs d'actions Euronext de compter sur un maintien à la cote des actions Euronext.

Les actionnaires d'Euronext détiendront une proportion réduite des actions et des droits de vote après le Rapprochement et exerceront moins d'influence sur la gestion du nouveau groupe.

Après la réalisation du Rapprochement, les actionnaires de NYSE Group et d'Euronext détiendront un plus faible pourcentage de NYSE Euronext que celui qu'ils détiennent actuellement respectivement dans NYSE Group et Euronext. Si l'ensemble des actions émises par Euronext sont apportées à l'Offre, les anciens actionnaires de NYSE Group et d'Euronext détiendront à la date du Rapprochement environ 59% et 41% des actions ordinaires de NYSE Euronext respectivement. En conséquence, les actionnaires de NYSE Group, en tant que groupe, détiendront dans NYSE Euronext une proportion des actions et des droits de vote moins importante que celle qu'ils détenaient dans NYSE Group, et les actionnaires d'Euronext, en tant que groupe, détiendront dans NYSE Euronext une proportion des actions et des droits de vote moins importante que celle qu'ils détenaient dans Euronext.

En cas de succès de l'Offre, NYSE Euronext contractera un montant important de dette pour financer la part numéraire de la contrepartie versée en échange des actions Euronext devant être acquises, ce qui pourrait restreindre sa faculté à conclure de nouvelles opérations ou à contracter davantage de dette.

Pour les besoins du Rapprochement, NYSE Euronext a obtenu une facilité de crédit d'un montant de 2,5 milliards d'euros, qui lui permettra de financer la part numéraire de la contrepartie versée dans le cadre de l'Offre. NYSE Euronext ne pourra emprunter des sommes en vertu de cette facilité de crédit qu'en cas de succès de l'Offre. NYSE Euronext envisage avant le règlement livraison de l'Offre de conclure un contrat de crédit syndiqué comportant les clauses d'usage dans ce type de contrat. Si NYSE Euronext conclut un tel contrat, les montants ainsi mis à disposition seront utilisés en lieu et place de la facilité de crédit décrite précédemment pour financer la part numéraire de la contrepartie due au titre de l'acquisition des actions Euronext dans le cadre de l'Offre, et/ou pour garantir un programme d'émission de titres de dette (*global commercial paper program*) dont le produit serait alors utilisé à cette même fin. Toutefois, il n'est pas certain que NYSE Euronext soit en mesure de conclure un tel contrat de crédit syndiqué, et dans ce cas, la facilité de crédit décrite précédemment sera utilisée. La facilité de crédit inclut les clauses d'usage dans ce type de contrats, ce qui pourrait

restreindre la capacité de NYSE Euronext à conclure de nouvelles opérations ou à contracter davantage de dette.

NYSE Euronext, NYSE Group et Euronext engageront d'importants frais de transaction et supporteront d'autres frais liés au Rapprochement.

NYSE Group et Euronext prévoient d'engager un certain nombre de frais exceptionnels liés au Rapprochement des activités des deux sociétés, estimés à environ 70 millions de dollars par an en 2007 et 2008 et à 40 millions de dollars en 2009. En outre, NYSE Group et Euronext engageront des frais juridiques, comptables et d'autres coûts de transaction, dont le montant est estimé entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars. Certains de ces coûts devront être acquittés que le Rapprochement intervienne ou non. De plus, dans certaines circonstances, NYSE Group ou Euronext pourraient être contraints de rembourser des dépenses engagées par l'autre partie dans le cadre de l'abandon du projet de Rapprochement, comme précisé à la section 5.4.3 du Document de base. Enfin, des frais supplémentaires imprévus pourraient être engagés dans le cadre de l'intégration des activités de NYSE Group et d'Euronext.

Bien que NYSE Euronext prévoie que l'élimination des doublons et la réalisation d'autres synergies liées à l'intégration des activités pourront, avec le temps, compenser ces frais de transaction et autres frais liés au Rapprochement, l'avantage net de l'opération pourrait ne pas être réalisé à court terme, voire ne pas être réalisé du tout.

Il est possible qu'après la clôture de l'Offre, NYSE Euronext ne soit pas en mesure de effectuer rapidement après le Rapprochement, ou ne soit pas en mesure de réaliser du tout, la Réorganisation post-closing. En outre, même si NYSE Euronext parvient à effectuer la Réorganisation post-closing, il est possible que la contrepartie reçue par les actionnaires d'Euronext lors de cette réorganisation soit substantiellement différente de par sa nature et/ou sa valeur de la contrepartie qu'ils auraient reçue s'ils avaient apporté leurs actions Euronext à l'Offre. Il se peut qu'ils soient également sujets à des taxes supplémentaires.

En cas de succès de l'Offre, NYSE Euronext prévoit de réorganiser Euronext et ses filiales afin qu'Euronext devienne une filiale intégralement détenue par NYSE Euronext (la « **Réorganisation post-closing** »). Cette réorganisation sera mise en oeuvre de façon à ce que les actionnaires d'Euronext qui n'ont pas apporté leurs titres à l'Offre reçoivent une contrepartie égale à la Contrepartie Standard (c'est-à-dire 21,32 euros et 0,98 action ordinaire de NYSE Euronext par action Euronext). Mais il est possible que NYSE Euronext ne soit pas en mesure de mettre en oeuvre rapidement la Réorganisation post-closing ou qu'elle ne soit pas en mesure de la mettre en oeuvre du tout, notamment si une procédure judiciaire était engagée afin d'empêcher ou de retarder la Réorganisation post-closing. Dans une telle hypothèse, les actionnaires d'Euronext n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre pourraient ne pas recevoir, après la réalisation du Rapprochement, une contrepartie équivalente à celle qu'ils auraient reçue dans le cadre de l'Offre.

Au surplus, la contrepartie reçue par les actionnaires d'Euronext dans le cadre de la Réorganisation post-closing pourrait différer substantiellement, en nature comme en valeur, de celle reçue par les actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre, et pourrait être soumise à des taxes supplémentaires.

Il pourrait en être ainsi notamment en raison :

- de l'absence d'alternatives d'échange entièrement en numéraire ou entièrement en titres ;
- du fait que certaines étapes de la Réorganisation post-closing pourront éventuellement requérir que la contrepartie soit constituée exclusivement de numéraire ;
- des décisions judiciaires éventuelles qui pourraient imposer une contrepartie différente de celle de l'Offre ;

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

- du régime fiscal qui sera applicable aux actionnaires, lequel pourrait être différent dans le cadre de la Réorganisation post-closing de celui applicable dans le cadre de l'Offre ;
- de la valeur des titres NYSE Euronext lors de la mise en œuvre de la Réorganisation post-closing, qui pourra avoir évolué depuis l'Offre.

Par exemple, dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) détiendrait moins de 95% du capital existant d'Euronext à l'issue de l'Offre, il est probable qu'une part importante de la contrepartie remise aux actionnaires d'Euronext dans le cadre de la Réorganisation post-closing soit soumise à un prélèvement libératoire aux Pays-Bas. L'existence d'un tel prélèvement libératoire aux Pays-Bas pourrait entraîner une diminution substantielle du montant net de la contrepartie reçue par les actionnaires d'Euronext dans le cadre de la Réorganisation post-closing par rapport à celle reçue par les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre.

En outre, dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) détiendrait au moins 95% du capital d'Euronext existant à l'issue de l'Offre, NYSE Euronext pourrait procéder à un retrait obligatoire des actions Euronext qu'elle ne détiendrait pas dans les conditions prévues par l'article 2:92a du code civil néerlandais. En cas de mise en oeuvre du retrait obligatoire, les actionnaires d'Euronext recevront une contrepartie exclusivement en numéraire dont le montant sera déterminé par la Cour d'appel d'Amsterdam. Ainsi, la nature de la contrepartie ne serait pas identique à celle reçue dans le cadre de l'Offre et son montant pourrait également être substantiellement différent.

Pour plus d'informations sur la Réorganisation post-closing et ses principales conséquences, voir la section 5 du présent document.

L'obtention des autorisations réglementaires requises pourrait retarder ou empêcher la réalisation du Rapprochement ou en réduire les avantages prévus.

L'ouverture de l'Offre et, par conséquent, la réalisation du Rapprochement, est subordonnée à l'obtention des autorisations réglementaires décrites à la section 3.5.1 du présent document. Les autorités concernées pourraient imposer, en contrepartie de l'octroi de ces autorisations, certaines conditions ou la cession ou la modification des divisions opérationnelles de la Société, de l'exploitation ou des actifs de NYSE Group ou d'Euronext, ou exiger des cessions ou d'autres modifications les concernant. Ces conditions, cessions ou autres modifications pourraient compromettre ou retarder la réalisation du Rapprochement ou en réduire les avantages escomptés.

Il est possible que NYSE Euronext ne réussisse pas à intégrer les activités et opérations de NYSE Group avec celles d'Euronext dans les délais anticipés ou qu'elle y échoue complètement.

NYSE Group et Euronext fonctionnent comme des sociétés indépendantes et continueront à fonctionner ainsi jusqu'à la réalisation du Rapprochement. Ensuite, NYSE Group et Euronext appliqueront une politique de gestion décentralisée, dans le cadre de laquelle leurs filiales d'exploitation respectives et, notamment les bourses, prendront les décisions d'exploitation courantes en toute autonomie. Selon NYSE Euronext, cette approche devrait résoudre un certain nombre de défis posés par l'intégration. NYSE Euronext prévoit cependant d'intégrer certaines fonctions de gestion et certaines fonctions technologiques de NYSE Group avec celles d'Euronext. Il est possible que la direction de NYSE Euronext soit confrontée à des difficultés importantes dans le cadre de l'intégration des technologies, organisations, procédures, politiques et opérations des deux sociétés, ainsi qu'en matière de gestion des différences de cultures d'entreprise et de fidélisation du personnel clé. Le processus d'intégration pourrait s'avérer complexe, prendre du temps et mobiliser des ressources et des efforts considérables. Il est également possible qu'il perturbe les activités en cours de chacune des sociétés, ce qui pourrait nuire aux relations que NYSE Euronext entretient avec les intervenants de marché, ses salariés, les organismes de tutelle et d'autres entités avec lesquelles NYSE Group et Euronext ont des relations dans le cadre de leurs activités.

La fusion entre NYSE et Archipelago, réalisée le 7 mars 2006, pourrait accroître encore la difficulté et la complexité du processus d'intégration. NYSE Group est actuellement en train d'intégrer les activités de NYSE et d'Archipelago et ce processus ne devrait pas être achevé avant la réalisation du Rapprochement. En outre, le 1^{er} novembre 2006, NYSE Group a acquis la participation de l'American Stock Exchange dans SIAC, dont elle détient depuis la totalité du capital. La direction de NYSE Euronext pourrait de ce fait devoir intégrer simultanément les activités de NYSE, Archipelago, SIAC et Euronext, ce qui pourrait se révéler difficile. Si NYSE Euronext ne parvenait pas à gérer efficacement l'intégration de ces entreprises, sa stratégie de croissance et sa rentabilité future pourraient s'en trouver affectées et elle pourrait ne pas parvenir à retirer les avantages escomptés du Rapprochement. En outre, des difficultés d'intégration de ces activités pourraient porter atteinte à la réputation de NYSE Euronext.

NYSE Euronext pourrait ne pas parvenir à bénéficier des économies de coûts, des opportunités de croissance, des synergies et des autres avantages attendus du Rapprochement.

Le succès du Rapprochement dépendra en partie de la capacité de NYSE Euronext à réaliser les économies de coûts, les synergies en matière de revenus et les opportunités de croissance attendues du Rapprochement des activités de NYSE Group et d'Euronext. NYSE Euronext anticipe des synergies opérationnelles résultant de la consolidation des capacités et de l'élimination des doublons, ainsi que d'une efficacité accrue liée à l'augmentation de sa taille, à l'intégration et à l'automatisation des marchés. En particulier, NYSE Group et Euronext prévoient que NYSE Euronext réalisera, si le Rapprochement intervient, environ 275 millions de dollars d'économies de coûts par an à compter de la troisième année suivant le Rapprochement (avec environ 55 millions de dollars d'économies de coûts réalisés d'ici la fin de la première année, 125 millions de dollars d'ici la fin de la deuxième année et l'intégralité des 275 millions de dollars d'ici la fin de la troisième année). Sur ce montant, il est prévu qu'environ 250 millions de dollars devraient résulter de la rationalisation globale des systèmes et plates-formes informatiques de la société issue du Rapprochement, suscitée par le niveau élevé de compatibilité entre les plates-formes technologiques actuellement utilisées par NYSE Group et Euronext, et que 25 millions de dollars devraient résulter de la rationalisation d'activités sans rapport avec l'informatique, notamment l'intégration de fonctions d'appui telles que la finance, ainsi que de la rationalisation des coûts marketing et autres coûts centraux tels qu'assurance, occupation et services de professionnels.

NYSE Group et Euronext prévoient également que le Rapprochement créera environ 100 millions de dollars de revenus supplémentaires par an au cours des trois prochaines années qui suivront le Rapprochement. Sur ce montant, environ 35 millions de dollars devraient résulter de la négociation de valeurs contre espèces, 45 millions de dollars des produits dérivés et les 20 millions de dollars restants des droits d'inscription à la cote. Pour plus d'information sur les objectifs du Groupe, voir les sections 7.1, 7.3 et 13.3 du Document de base.

Il est possible cependant que l'intégration des activités de NYSE Group et Euronext, qui devrait permettre la réalisation d'économies de coûts et de synergies de revenus, ne puisse pas être réalisée dans le délai actuellement prévu, voire qu'elle ne puisse jamais être réalisée. Par exemple, la réalisation du Rapprochement et de la Réorganisation post-closing pourrait faire l'objet de contestations de la part de tiers et être retardée ou empêchée. Ceci pourrait avoir pour effet de limiter ou de retarder la capacité de la direction de NYSE Euronext à intégrer les ressources technologiques des deux sociétés, leurs modes d'organisation, leurs procédures, politiques internes et modes de fonctionnement. En outre, divers facteurs, dont l'inflation des salaires, les fluctuations de change et la difficulté à intégrer des plates-formes technologiques, peuvent affecter négativement la réalisation d'économies de coût ou de synergies par NYSE Euronext. NYSE Euronext doit impérativement réaliser les économies de coûts qu'elle a prévues sans porter atteinte aux recettes qu'elle réalise; à défaut, les avantages du Rapprochement pourraient ne pas être pleinement atteints, ne pas être atteints du tout ou ne l'être qu'au terme d'une période plus longue que prévue.

Les résultats des activités de NYSE Euronext pourraient différer nettement des données financières pro forma, condensées et non auditées présentées dans la section 21.2 du Document de base.

Le Document de base contient des données financières pro forma, condensées et non auditées présentant le Rapprochement de NYSE, Euronext, Archipelago et PCX Holdings comme s'il était intervenu le 1^{er} janvier 2006. Ces informations financières pro forma ne sont présentées qu'aux fins d'illustration et ne sont pas nécessairement indicatives des résultats des opérations ou de la situation financière combinée qui auraient résulté de la réalisation du Rapprochement au début des périodes présentées; elles ne sont pas non plus indicatives des résultats des opérations au cours de périodes futures ni de la situation financière future des activités combinées. En particulier, elles ne reflètent pas les avantages des économies de coûts attendues ni des opportunités de revenus résultant du Rapprochement de NYSE Group et Euronext. En conséquence, il est possible que les résultats et la situation financière de NYSE Euronext diffèrent nettement de ceux qui sont présentés dans les données financières pro forma, condensées et non auditées incluses dans le Document de base.

2 PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 du Règlement Général, la société NYSE Euronext, Inc., ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique c/o National Registered Agents, Inc., 160 Greentree Drive, dans la ville de Dover, Suite 101, comté de Kent, Etat du Delaware, enregistrée auprès de la SEC sous le numéro CIK 0001368007 (l'« **Initiateur** » ou « **NYSE Euronext** »), offre aux actionnaires de la société Euronext N.V., dont le siège social est situé aux Pays-Bas, à Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam, immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 341 37 761 (« **Euronext** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le Trading Facility d'Euronext Brussels sous le code ISIN NL0000290641, de faire acquérir la totalité de leurs actions Euronext, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »), par la société NYSE Euronext (Holding) N.V. (« **NYSE Euronext (Holding)** »).

Le siège social de NYSE Euronext (Holding) est situé aux Pays-Bas, Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam ; elle est immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262136. Son capital est intégralement détenu par la société NYSE Euronext (International) B.V., dont le siège social est situé aux Pays Bas, Beursplein 5, 1012 JW Amsterdam et qui est immatriculée au Registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34262091 (« **NYSE Euronext (International)** »), elle-même entièrement détenue par l'Initiateur .

Citigroup Global Markets Limited (intervenant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris) (« **Citigroup** »), Société Générale et JPMorgan Chase Bank, N.A. succursale de Paris (« **JPMorgan** »), en tant qu'établissements présentateurs de l'Offre, ont déposé le présent projet de note d'information auprès de l'AMF le 9 janvier 2007. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général, Citigroup, Société Générale et JPMorgan garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre porte sur la totalité des actions émises par Euronext (voir section 3.2 « Nombre et Nature des Titres visés par l'Offre »).

2.1 Motifs de l'Offre

2.1.1 Contexte de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans le cadre des opérations tendant au regroupement de NYSE Group et d'Euronext sous le contrôle d'une société holding commune (NYSE Euronext) et à l'admission des actions de celle-ci aux négociations sur le NYSE et sur l'Eurolist d'Euronext Paris, prévues par le *Combination Agreement* approuvé par les actionnaires d'Euronext et de NYSE Group respectivement les 19 et 20 décembre 2006 (le « **Rapprochement** »).

Un Rapprochement entre égaux

Le Rapprochement est structuré de manière à constituer une alliance transatlantique entre deux leaders mondiaux opérant d'égal à égal dont Euronext sera le pilier européen et NYSE Group le pilier américain.

Modèle fédéral et réglementation locale

Dans le cadre de NYSE Euronext, la gestion de chaque place de cotation sera principalement assurée par les dirigeants locaux, conformément au modèle fédéral d'Euronext.

Un aspect essentiel de la structure du Rapprochement réside dans le maintien de la réglementation locale applicable à chaque place de marché. A cet égard, la SEC a publié le 16 juin 2006 un communiqué confirmant que le simple fait pour un marché américain et un marché

non américain d'être détenus par un actionnaire commun n'entraînerait pas automatiquement l'application de la réglementation boursière américaine aux activités de cotation et de négociation du marché non américain. Le Rapprochement présuppose que :

- NYSE Group et ses filiales continueront d'être soumises au contrôle de la SEC (et non à celui du Collège des Régulateurs ou des régulateurs européens, à moins que NYSE Group et ses filiales n'aient en Europe des activités relevant de leurs compétences). De leur côté, Euronext et ses filiales continueront d'être soumises au contrôle du Collège des Régulateurs et des régulateurs européens (et non à celui de la SEC, à moins qu'Euronext et ses filiales n'aient aux Etats-Unis des activités relevant de sa compétence) ;
- les sociétés dont les actions sont admises aux négociations uniquement sur des marchés opérés par Euronext et ses filiales ne seront pas soumises aux lois ou règlements américains et au contrôle de la SEC à cause du Rapprochement, et les sociétés dont les actions sont admises aux négociations uniquement sur le NYSE ou sur NYSE Arca ne deviendront pas aussitôt soumises aux lois ou règlements européens ou au contrôle des régulateurs européens à cause du Rapprochement ;
- le Rapprochement n'entraînera pas la soumission au *Sarbanes-Oxley Act* de 2002 des sociétés négociant actuellement leurs titres uniquement sur une place boursière d'Euronext et n'étant pas soumises aux dispositions du *Sarbanes-Oxley Act*, à moins que ces sociétés ne décident de faire coter leurs titres sur le NYSE, NYSE Arca ou sur une autre place boursière américaine, d'enregistrer ou de proposer à la vente leurs titres conformément au *Securities Act*, ou d'enregistrer une catégorie de titres conformément à l'*Exchange Act* ; et
- les organisations membres du NYSE ou de NYSE Arca négociant uniquement leurs titres sur des marchés opérés par le NYSE ou NYSE Arca ne seront pas soumises aux lois ou règlements européens à cause du Rapprochement, et les membres des marchés opérés par Euronext et ses filiales ne deviendront pas soumis aux lois ou règlements américains à cause du Rapprochement.

En outre, afin d'assurer la pérennité de cet équilibre réglementaire, NYSE Euronext prévoit de créer deux structures ad hoc, une fondation néerlandaise (*stichting*) et un *trust* soumis au droit de l'Etat du Delaware. Le lecteur est invité à se référer à la section 7.5.3 du Document de base pour une description détaillée des accords relatifs à ces deux structures.

Rappel des discussions ayant conduit à la signature du Combination Agreement puis à l'approbation du Rapprochement par les actionnaires de NYSE Group et Euronext.

Le conseil d'administration de NYSE Group et le directoire et le conseil de surveillance d'Euronext s'interrogent régulièrement sur la position concurrentielle et les orientations stratégiques de NYSE Group et Euronext. Dans ce cadre, NYSE Group et Euronext étudient régulièrement les possibilités, et évaluent les mérites, de possibles opérations de croissance externe.

Depuis 2004, Euronext a envisagé de se rapprocher de plusieurs acteurs du secteur.

Après l'annonce par Deutsche Börse AG, le 13 décembre 2004, d'une offre d'acquisition potentielle sur le LSE, Euronext est entrée en négociations avec le LSE. Le 20 décembre 2004, Euronext a annoncé envisager également de déposer une offre publique d'acquisition portant sur les actions du LSE et qu'elle souhaitait obtenir une recommandation du conseil d'administration du LSE à cet effet. Début 2005, après plusieurs réunions avec le LSE, Euronext a publiquement confirmé son intérêt pour le LSE, puis déposé un dossier auprès du U.K. Office of Fair Trading et publié, le 9 février 2005, les principaux aspects de l'offre envisagée. Les discussions avec le LSE et les autorités boursières et de contrôle des concentrations britanniques se sont poursuivies tout au long de l'année 2005 et au cours du premier trimestre 2006. Le 11 avril 2006, Nasdaq a annoncé son acquisition d'environ 15% du capital du LSE. Le 3 mai 2006, Euronext a annoncé abandonner ses négociations avec le LSE.

Pendant la même période, Euronext et Deutsche Börse ont également discuté de l'éventualité d'un rapprochement. Les premières discussions sont intervenues à la mi-2004 et se sont accélérées vers la fin de l'année 2005. Ces discussions ont révélé des différences fondamentales dans l'approche adoptée par chacune des parties, en particulier sur les questions relatives au modèle d'entreprise et à la gouvernance d'entreprise.

A la fin de l'année 2005 et pendant les premiers mois de 2006, Euronext est également entrée en contact avec une place de cotation américaine majeure, à la suite de l'intérêt manifesté par cette dernière pour un possible rapprochement de ses activités avec celles d'Euronext. Les discussions entre les parties ont porté principalement sur les possibles synergies résultant d'un rapprochement ainsi que sur les possibles structures permettant de réaliser cette opération. Ces discussions n'ont débouché sur aucune proposition concrète.

De son côté, après l'annonce de l'acquisition d'Archipelago, NYSE Group a évalué les diverses opportunités susceptibles d'améliorer sa position concurrentielle, de renforcer et de diversifier ses activités et ses sources de revenus, de pénétrer de nouveaux marchés et d'optimiser ses ressources technologiques.

Monsieur John A. Thain, *chief executive officer* de NYSE Group, et Monsieur Jean-François Théodore, président du directoire d'Euronext, se sont rencontrés à New York début janvier 2006 et ont évoqué l'hypothèse d'un rapprochement entre les deux groupes. Les discussions ont repris début février 2006.

Le 3 avril 2006, Euronext a publié un communiqué fixant les principaux critères qu'elle prendrait en considération pour évaluer l'opportunité et les mérites d'un rapprochement. Courant avril 2006, de nouvelles réunions ont eu lieu entre les représentants d'Euronext et ceux de Deutsche Börse, et leurs conseils juridiques et financiers, afin de reprendre dans le détail les conditions d'un rapprochement éventuel et notamment le modèle économique de l'entité issue du rapprochement, les synergies, la structure de la transaction, les contraintes en matière de contrôle des concentrations et la gouvernance d'entreprise. Ces réunions n'ont pas abouti à un accord.

Le 12 avril 2006, NYSE Group et Euronext ont signé un accord de confidentialité afin de permettre et faciliter les échanges d'information entre les directions des deux sociétés. Dès lors, les équipes dirigeantes de NYSE Group et d'Euronext, et leurs conseils juridiques et financiers respectifs, se sont régulièrement entretenus et ont entamé les négociations sur les conditions d'un rapprochement.

Ces discussions ont abouti à l'envoi à Euronext par NYSE Group, le 15 mai 2006, d'un projet d'accord décrivant l'opération proposée et les conditions de sa mise en œuvre (le « *Combination Agreement* »).

Deutsche Börse a annoncé publiquement le 19 mai 2006 les détails de sa proposition de fusion avec Euronext, qu'elle a confirmés dans une lettre adressée à M. Théodore le 20 mai 2006.

Le 22 mai 2006, Marshall N. Carter, *chairman of the board of directors* de NYSE Group, et M. Thain ont transmis à M. Hessels, président du conseil de surveillance d'Euronext, ainsi qu'à M. Théodore, une lettre fixant les conditions de la proposition de rapprochement de NYSE Group. Le même jour, NYSE Group a publiquement annoncé le contenu de cette proposition à l'occasion d'une conférence de presse.

Dès réception de l'offre de NYSE Group, les organes de surveillance et de direction d'Euronext se sont réunis pour examiner, en vue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'Euronext prévue le lendemain, les propositions de Deutsche Börse et NYSE Group. Ils sont parvenus à la conclusion que l'offre de NYSE Group offrait de meilleures perspectives et ont décidé, à l'unanimité, de recommander aux actionnaires de voter contre la résolution, inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée à la demande de Winchfield Holdings N.V., selon laquelle « le principe d'une fusion entre Deutsche Börse AG et Euronext était dans le meilleur intérêt de tous les actionnaires d'Euronext ».

Le 23 mai 2006, lors de l'assemblée générale annuelle, la proposition de NYSE Group et celle de Deutsche Börse ont été présentées aux actionnaires d'Euronext. Après de longs débats, les actionnaires d'Euronext ont voté contre la résolution Winchfield à la majorité de 54,10 % des voix présentes ou représentées (soit 43 685 570 voix contre sur un total de 81 070 609 ; 30 598 207 voix pour (37,70 %) et 6 606 832 abstention (8,10%)).

A l'issue de cette assemblée, les dirigeants d'Euronext ont décidé de continuer les négociations avec NYSE Group. Les négociations se sont poursuivies jusqu'au 31 mai 2006.

Le 1^{er} juin 2006, à l'issue des réunions du conseil d'administration de NYSE Group d'une part et du directoire et du conseil de surveillance d'Euronext d'autre part, NYSE Group et Euronext ont signé le *Combination Agreement*. La signature du *Combination Agreement* a fait l'objet d'un communiqué conjoint le même jour.

Le 24 novembre 2006, le *Combination Agreement* a été amendé et reformulé.

Aux termes du *Combination Agreement*, NYSE Group et Euronext sont convenus de regrouper NYSE Group et Euronext sous le contrôle d'une société holding commune, NYSE Euronext, et de demander l'admission des actions de celle-ci aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le NYSE.

Le *Combination Agreement* prévoit que le Rapprochement se réalisera en deux étapes :

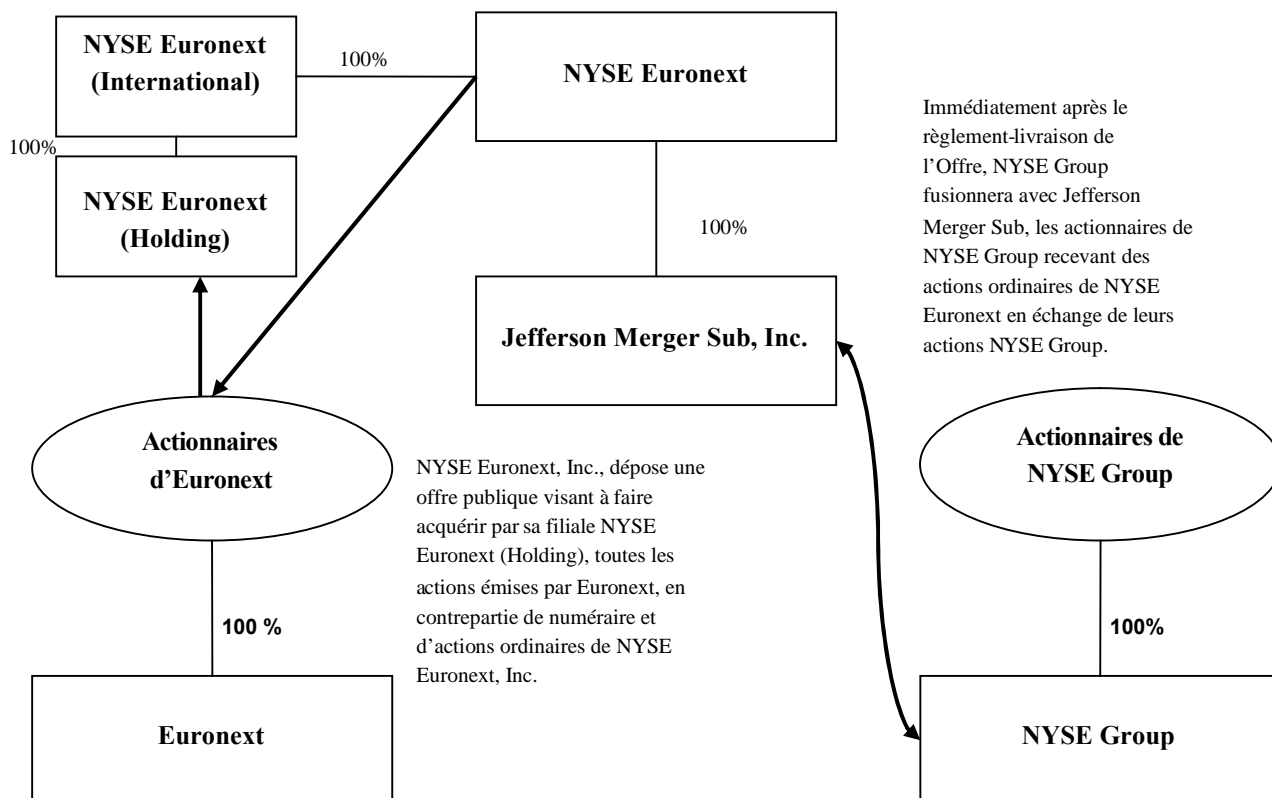
- L'Offre, qui sera faite en France, en Belgique et aux Etats-Unis ; et
- La Fusion.

L'émission et l'admission aux négociations sur le NYSE et sur l'Eurolist d'Euronext Paris des actions NYSE Euronext destinées à rémunérer, d'une part les actionnaires d'Euronext qui auront apporté leurs titres à l'Offre, et d'autre part les actionnaires de NYSE Group dans le cadre de la Fusion, auront lieu en même temps, au plus tard à la date de règlement livraison de l'Offre.

Compte-tenu des valorisations respectives d'Euronext et de NYSE Group et de la contrepartie offerte par NYSE Euronext aux actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre, les anciens actionnaires de NYSE Group et les anciens actionnaires d'Euronext détiendront respectivement 59 % et 41 % du capital de NYSE Euronext à l'issue du Rapprochement, en prenant pour hypothèse que tous les actionnaires d'Euronext apportent leurs actions à l'Offre.

Il est prévu en outre qu'à la suite du Rapprochement, NYSE Euronext procède à une réorganisation de la structure du groupe Euronext afin qu'Euronext soit détenue à 100% par NYSE Euronext.

Le schéma ci-dessous décrit le déroulement de ces opérations :



Le **19 décembre 2006**, les actionnaires d'Euronext ont approuvé, en assemblée générale, la signature du *Combination Agreement* et les opérations qui en découlent, à la majorité des 98,18 % des actions ayant droit de vote présentes ou représentées. 64,9 % des actionnaires d'Euronext étaient présents ou représentés lors de cette assemblée.

Le **20 décembre 2006**, les actionnaires de NYSE Group ont approuvé, en assemblée générale, la signature du *Combination Agreement* et les opérations qui en découlent, à la majorité des 99,65 % des actions ayant droit de vote présentes ou représentées. 75,57 % des actionnaires de NYSE Group étaient présents ou représentés lors de cette assemblée.

2.1.2 Motifs et bénéfices économiques attendus du Rapprochement

Les principaux avantages attendus du Rapprochement sont décrits ci-après.

Elargissement de la gamme de produits et de services. Le Rapprochement entre NYSE Group et Euronext donnera à NYSE Euronext la possibilité de diversifier ses sources de revenus et de réaliser d'importantes économies de coûts grâce aux synergies nées du Rapprochement. NYSE Euronext bénéficiera de l'effet de levier de la marque NYSE Euronext, d'une gamme de produits inégalée, d'une clientèle mondiale, de bases de membres complémentaires, et de plates-formes technologiques de pointe. NYSE Group et Euronext ont identifié de nouvelles opportunités de revenus qui devraient générer 100 millions de dollars de revenus annuels supplémentaires d'ici trois ans. Ces nouvelles opportunités découleront du développement de nouveaux produits et services dans les domaines suivants :

- *Marché au comptant.* Dans un délai de trois ans, NYSE Euronext considère qu'elle devrait pouvoir dégager un revenu annuel supplémentaire estimé à 35 millions de dollars en tirant parti de sa position sur le marché actions, qui sera le plus grand et le plus liquide au monde, et en mettant à la disposition de ses clients des produits et des

services innovants dans un certain nombre de domaines. En particulier, NYSE Euronext apportera une réponse aux investisseurs européens désireux d'investir dans les grandes sociétés américaines. Le Rapprochement va favoriser la fertilisation croisée des opportunités de développement de produits dans les domaines en croissance rapide que sont les produits structurés et les ETF et permettre au Groupe d'élargir sa couverture de fuseaux horaires.

- *Produits dérivés.* NYSE Group et Euronext prévoient que dans un délai de trois ans à compter du Rapprochement, NYSE Euronext générera 45 millions de dollars de revenus annuels supplémentaires dans les dérivés, au travers d'un certain nombre d'actions dont la vente croisée aux clients respectifs de NYSE Group et d'Euronext et l'élargissement au marché américain de son service sur les instruments dérivés de gré à gré en gros actuellement proposé avec grand succès par Euronext en Europe. NYSE Euronext envisage également de développer une bourse de valeurs pour contrats à terme américains et de lancer un certain nombre de nouveaux produits tels que des indices transatlantiques et mondiaux, des ETF européens et des dérivés de crédit.
- *Cotation.* NYSE Euronext bénéficiera de la renommée de sa marque et de sa position de leader dans la cotation et du plus grand pool de liquidités au monde pour attirer de nouvelles sociétés du monde entier. NYSE Euronext considère que ces initiatives devraient pouvoir générer un supplément de revenus annuels pour NYSE Euronext de l'ordre de 20 millions de dollars d'ici trois ans. Avec plusieurs plates-formes de cotation aux Etats-Unis (NYSE et NYSE Arca) et en Europe (Euronext et Alternext), NYSE Euronext bénéficiera d'une position exceptionnelle pour cibler un large éventail d'entreprises internationales diversifiées et faciliter leur processus de levée de capitaux. Entre autres choses, NYSE Euronext exploitera la marque NYSE Euronext pour se saisir d'opportunités de cotation de sociétés étrangères, et chercher à développer un programme de Global Depositary Receipts (GDR) libellés en euros à l'intention des émetteurs américains, parallèlement à sa capacité à exploiter les pools de liquidités d'Euronext en Europe et à ériger Alternext comme un concurrent incontournable de l'AIM de la bourse de Londres sur les petites capitalisations internationales.
- *Données de marché.* NYSE Euronext générera des volumes significatifs de données de marché sous une diversité de produits, ce qui lui donnera l'occasion de tirer parti de ces données d'une manière plus rentable après regroupement, analyse, distribution et proposition sous forme de forfait de ces informations à l'adresse d'une base élargie de clients et sous des formes nouvelles et différentes.
- *Titres à revenu fixe et produits structurés.* NYSE Euronext a l'intention de s'appuyer sur la plate-forme de titres à revenu fixe d'Euronext afin de développer encore ses activités américaines portant sur des titres à revenu fixe. NYSE Euronext envisage également de développer un marché de produits structurés sur la base de la pratique de négociation actuelle d'Euronext en matière de warrants et de certificats.
- *Fourniture de services informatiques.* NYSE Euronext cherchera également à tirer partie de ses activités extrêmement diversifiées afin de créer de nouvelles opportunités de revenus dans un certain nombre de domaines, dont les systèmes informatiques de négociation boursière.

Optimiser au mieux le choix côté clients. En tirant parti de sa position de société mère du leader mondial des marchés actions et en tant qu'acteur majeur sur les marchés dérivés, NYSE Euronext proposera un marché complet de services à ses clients ainsi qu'un choix de produits sur des catégories d'actifs susceptibles d'attirer tous les types d'investisseurs dans le monde entier. NYSE Euronext estime que ce rapprochement devrait lui permettre de maintenir sa position prépondérante, d'améliorer sa compétitivité au plan mondial et sa capacité à s'engager dans le sens de l'innovation et de l'efficacité.

Tirer parti de la technologie pour favoriser les réductions de coûts et doper les bénéfices de l'intégration. NYSE Group et Euronext prévoient que NYSE Euronext devrait pouvoir bénéficier de synergies opérationnelles résultant du regroupement de ses capacités et de l'élimination de doublons, et renforcer sa rentabilité du fait d'économies d'échelles, de l'intégration de ses marchés et de leur automatisation. Le Rapprochement devrait lui permettre de réaliser d'importantes synergies de coûts estimées à 275 millions de dollars par an à horizon 3 ans. Sur ce montant, 250 millions de dollars proviendraient de la rationalisation générale des plates-formes et systèmes informatiques existants grâce à la compatibilité très élevée entre les systèmes technologiques actuellement utilisés par NYSE Group et par Euronext. Grâce à la technologie performante d'Atos Euronext Market Solutions (« AEMS ») et à l'expérience démontrée de l'équipe de direction d'Euronext en matière d'intégration, les trois systèmes de négociation de marché actions (NYSE, NYSE Arca et le NSC d'Euronext) et les deux systèmes de négociation de marché dérivés (les plates-formes NYSE Arca Options et Liffe.Connect d'Euronext) de NYSE Euronext migreront vers une seule et unique plate-forme mondiale de négociation pour le marché actions et dérivés d'ici trois ans. D'autre part, les dix centres de traitement des données (six aux Etats-Unis et quatre en Europe) seront ramenés à quatre, reliés entre eux au niveau mondial (deux aux Etats-Unis et deux en Europe). Le nombre de réseaux sera, quant à lui, réduit de quatre à un. NYSE Euronext devrait par ailleurs dégager 25 millions de dollars d'économies annuelles de la rationalisation de ses activités hors informatique, grâce à l'intégration des fonctions support telles que les directions finance et ressources humaines, ainsi que grâce à l'harmonisation des dépenses de marketing et à l'optimisation des autres coûts généraux engendrés, notamment en matière d'assurance, d'occupation et de services professionnels.

Cette intégration technologique reposera sur la technologie performante d'AEMS. En effet, il est prévu que le modèle actuel développé par AEMS soit étendu pour intégrer progressivement les actifs et la technologie de NYSE Group. Ainsi, le fonctionnement d'AEMS serait, dans un premier temps, maintenu dans son état actuel, pour être ensuite modifié en fonction de l'intégration future des marchés américains, et ce en consultation avec le Collège des régulateurs.

Malgré l'intégration technologique envisagée, les produits qui existent aujourd'hui, aussi bien sur le marché actions que sur le marché des dérivés continueront d'être négociés sur le marché où ils le sont actuellement. Aucun produit ne devrait voir sa négociation migrer d'une bourse à une autre. Les produits d'Euronext et de NYSE Group seront négociés sur des carnets d'ordres distincts, sur des ordinateurs distincts et dans des centres de traitement de données séparés.

Poursuite des acquisitions et alliances stratégiques. NYSE Euronext bénéficiera de marques de renommée mondiale et d'un positionnement extrêmement privilégié pour jouer un rôle majeur dans le mouvement de consolidation que traverse son secteur, en réalisant un certain nombre d'acquisitions et d'alliances stratégiques. NYSE Group et Euronext estiment que NYSE Euronext sera un partenaire de choix parmi les différentes bourses mondiales et sa direction devrait continuer à rechercher et à examiner divers projets d'acquisitions, d'alliances et de partenariats stratégiques, ainsi que tous autres accords commerciaux susceptibles de multiplier les occasions d'étayer sa position concurrentielle dans le monde, par la consolidation de sa marque et la diversification de ses activités et sources de revenus.

Des atouts pour l'ensemble des parties prenantes. La création de NYSE Euronext devrait être particulièrement créatrice de valeur pour toutes les parties prenantes, notamment pour :

- *Ses actionnaires* qui devraient bénéficier de la création de valeur significative et de l'accroissement de la solidité financière résultant du rapprochement de deux leaders du marché, dotés de plates-formes technologiques et de modèles économiques fortement compatibles. A la suite du Rapprochement, NYSE Euronext devrait pouvoir réaliser d'importantes synergies de revenus et des économies conséquentes pour le plus grand bénéfice de ses actionnaires, améliorant sa rentabilité, ses revenus et son résultat, ainsi que ses flux de trésorerie.

- *Les investisseurs et les acteurs de la communauté financière* qui devraient tirer parti du modèle économique horizontal de NYSE Euronext, ainsi que de ses capacités mondiales d'échange qui vont s'étendre à de multiples catégories d'actifs par l'intermédiaire de huit marchés actions et dérivés dans six pays. L'ampleur du pool de liquidités de NYSE Euronext, conjuguée à des plates-formes technologiques de premier plan et à des opportunités de développement de nouveaux produits, vont conduire à de meilleures possibilités de négociation pour les investisseurs, tout en contribuant à une amélioration générale de la qualité du marché et à un abaissement des coûts de transaction. En outre, les réductions de coûts générés par le Rapprochement devraient permettre une réduction des frais de négociation. NYSE Euronext entend introduire une plate-forme et un système de négociation communs, en s'appuyant sur sa base complémentaire de 800 membres pour la négociation sur actions et de 675 membres pour les produits dérivés. NYSE Euronext entend également développer des produits et services à destination du marché de la négociation algorithmique, aux Etats-Unis et en Europe.
- *Les émetteurs* qui devraient tirer parti de leur affiliation à NYSE Euronext et de la création de ce qui devrait être le premier opérateur boursier mondial, ce qui constitue une opportunité unique pour faciliter les levées de fonds.

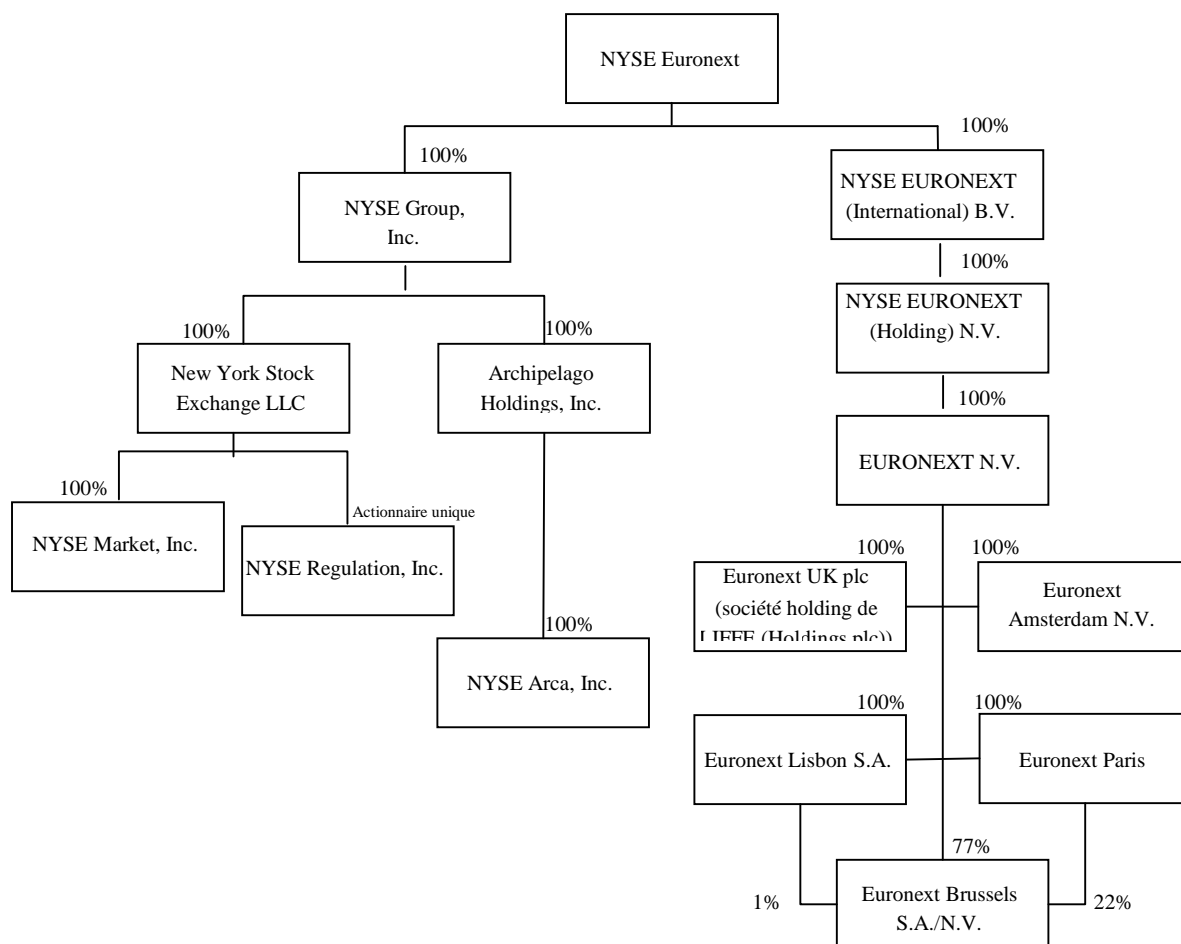
2.2 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

2.2.1 Poursuite des activités et maintien des structures opérationnelles d'Euronext¹

A la suite du Rapprochement, il est prévu que NYSE Group et Euronext poursuivent leurs activités de manière substantiellement inchangée, étant entendu que tout changement devra être soumis aux autorisations respectives de la SEC et du Collège des Régulateurs.

Le schéma ci-après présente l'organisation juridique de NYSE Euronext et ses filiales à l'issue du Rapprochement.

¹ Cette section sera mise à jour, le cas échéant, préalablement à l'ouverture de l'Offre.



2.2.2 Réorganisation post-closing

L'Initiateur a l'intention de procéder, à la suite de l'Offre et de la Fusion, à une réorganisation de la structure du groupe Euronext afin qu'Euronext soit détenue intégralement par NYSE Euronext, selon les modalités suivantes :

- Dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) viendrait à détenir plus de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) ou des droits de vote d'Euronext à l'issue de l'Offre, l'Initiateur procédera à une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF et/ou à un retrait obligatoire des actions d'Euronext qu'elle ne détiendrait pas dans les conditions prévues à l'article 2 :92a du code civil néerlandais ;
- Dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) viendrait à détenir moins de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) et des droits de vote d'Euronext à l'issue de l'Offre, l'Initiateur réorganisera la structure du groupe Euronext afin qu'Euronext soit détenue intégralement par NYSE Euronext (Holding). Dans le cadre de cette réorganisation, les actionnaires d'Euronext n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre recevront la même contrepartie que celle de l'Offre Principale mais pourraient ne pas bénéficier du même régime fiscal.

Cette Réorganisation post-closing et ses principales conséquences sont décrites à la section 5 du présent document.

2.2.3 Gouvernance de NYSE Euronext à compter du Rapprochement

A compter du Rapprochement, le conseil d'administration de NYSE Euronext comprendra un nombre égal de Résidents Européens et de Résidents Américains. Il sera composé de 22 membres comprenant :

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

- 11 membres issus de l'actuel conseil d'administration de NYSE Group (parmi lesquels Marshall N. Carter, actuel président du conseil d'administration de NYSE Group et John A. Thain, actuel *chief executive officer* de NYSE Group, qui occuperont par ailleurs respectivement les fonctions de *vice-president* du conseil d'administration et *chief executive officer* de NYSE Euronext) ;
- 9 membres issus de l'actuel conseil de surveillance d'Euronext (parmi lesquels Jan-Michiel Hessels, actuel président du conseil de surveillance d'Euronext, qui occupera par ailleurs les fonctions de président du conseil d'administration) ;
- le président actuel du directoire d'Euronext (Jean-François Théodore, ayant par ailleurs vocation à occuper les fonctions de *deputy chief executive officer* de NYSE Euronext) ; et
- Sylvain Hefes, un Résident Européen, dont la nomination a été approuvée à la fois par le conseil de surveillance d'Euronext et par le conseil d'administration de NYSE Euronext.

Le maintien de cette parité restera du ressort du comité de nomination et de gouvernance et du conseil d'administration de NYSE Euronext, qui sont tous deux composés à parité de Résidents Européens et de Résidents Américains, à moins que les *Bylaws* de NYSE Euronext ne soient modifiés par un vote des actionnaires à la majorité qualifiée.

Lors de l'une de ses premières réunions, le conseil d'administration de NYSE Euronext devrait examiner la proposition faite par certains actionnaires et autres personnes intéressées selon laquelle au moins deux tiers des administrateurs de NYSE Euronext qui sont des Résidents Européens devraient également être des Citoyens Européens, avec pour corollaire un arrangement concernant les administrateurs américains de NYSE Euronext. Lors de la réalisation du Rapprochement, plus des deux tiers des administrateurs Résidents Européens de NYSE Euronext seront effectivement des Citoyens Européens.

Les *Bylaws* de NYSE Euronext prévoient une règle d'équilibre portant sur la nomination du *chairman of the board* et du *chief executive officer*, l'un devant être un Résident Américain et l'autre un Résident Européen.

La direction générale du Groupe sera assurée par le *Management Committee* de NYSE Euronext qui comptera 14 membres, dont un nombre égal de membres désignés par NYSE Group et de membres désignés par Euronext. Les seuls membres des directions générales de NYSE Group et d'Euronext qui siégeront également au conseil d'administration de NYSE Euronext sont John A. Thain et Jean-François Théodore.

Enfin, trois comités seront mis en place à compter du Rapprochement : un comité d'audit, un comité des ressources humaines et des rémunérations, et un comité de nomination et de gouvernance. A compter du Rapprochement, le comité de nomination et de gouvernance sera composé d'un nombre égal de personnes parmi les administrateurs de NYSE Group et d'Euronext immédiatement avant le Rapprochement.

Pour une description détaillée de la composition et des attributions du conseil d'administration, du *Management Committee* et des comités du conseil d'administration, le lecteur est invité à se reporter aux sections 15 et 17 du Document de base et à la mise à jour des informations relatives à NYSE Euronext.

2.2.4 Orientation en matière d'emploi

Le Rapprochement s'inscrit dans une logique de croissance et de développement de l'activité d'Euronext et de NYSE Group et ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur la politique d'Euronext en matière d'emploi. Les collaborateurs occuperont une place centrale au sein de ce projet.

Le maintien des sièges sociaux et opérationnels locaux et des places de cotation permettra aux salariés du groupe de bénéficier de nouvelles opportunités de carrière. Le développement de la

place de Paris en tant que siège des activités internationales est d'autre part susceptible de nécessiter le renforcement de ses équipes.

2.2.5 Politique de dividende

La politique de distribution de dividendes de l'Initiateur sera déterminée, conformément à la loi et aux dispositions de ses *Bylaws* et *Certificate of incorporation*, par son conseil d'administration dans sa composition à compter du Rapprochement.

A la date du présent document, il est prévu que les bénéfices distribuables générés par l'activité de NYSE Euronext seront affectés en priorité au remboursement de la dette qui sera contractée pour les besoins du Rapprochement.

2.3 Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation ou le résultat de l'Offre

A l'exception du *Combination Agreement*, NYSE Euronext n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue. Pour une description détaillée des dispositions du *Combination Agreement*, le lecteur est invité à se reporter à la section 5.4 du Document de base.

NYSE Euronext n'a pas connaissance d'autre accord existant entre les actionnaires d'Euronext susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

Pour mémoire, la Société Générale avait indiqué à l'AMF, par courriers en date des 19 et 24 avril 2006, qu'elle avait conclu le 12 avril 2006 un pacte d'actionnaires avec BNP Paribas, Crédit Agricole S.A., Dexia et la Caisse des Dépôts et Consignations, en vertu duquel ces différentes sociétés, détenant ensemble 10,94 % du capital et 11,06 % des droits de vote d'Euronext, avaient déclaré agir de concert vis-à-vis de la Société (cf. Décision et Information AMF n°206C0731 et n°206C0769). Les concertistes ont annoncé par un communiqué commun en date du 13 décembre 2006 leur décision de mettre fin de manière anticipée à ce pacte qui devait expirer le 31 décembre 2006.

3 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

3.1 Modalités de l'Offre

En application de l'article 231-13 du Règlement Général, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 9 janvier 2007 par Citigroup, Société Générale et JPMorgan, établissements présentateurs agissant pour le compte de NYSE Euronext, qui garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par NYSE Euronext.

Conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement Général, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires d'Euronext, pendant une période qui sera déterminée par l'AMF, d'au moins 25 et d'au plus 35 jours de négociation, les actions qui lui seraient présentées dans le cadre de l'Offre, en contrepartie de la rémunération prévue à la section 3.3 ci-dessous.

Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) et sera reproduit par Euronext Paris S.A. (« **Euronext Paris** ») dans un avis référencé. Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du présent document et précisant ses modalités de mise à disposition sera diffusé le 10 janvier 2007 et sera publié dans La Tribune le 11 janvier 2007. Le présent document est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, qui emportera visa de la note d'information. La note d'information ayant ainsi reçue le visa de l'AMF sera tenue à la disposition du public auprès de Citigroup, de Société Générale et de JPMorgan. Elle sera également disponible sur le site Internet de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération. Au plus tard à la date d'ouverture de l'Offre, Euronext Paris publiera un avis qui précisera le calendrier et la teneur de l'Offre ainsi que les conditions de réalisation de celle-ci.

L'enregistrement de tout contrat optionnel auprès d'Euronext Paris est interdit à dater de la publication du projet d'Offre jusqu'à la clôture de l'Offre, en application de l'article P.2.4.4 des Règles de marché de l'Eurolist, du Matif et du Monep d'Euronext Paris.

3.1.1 Procédure d'apport à l'Offre en France

Les actionnaires d'Euronext dont les actions sont détenues au travers d'Euroclear et inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.), et qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre, conforme au modèle fourni par les établissements présentateurs qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires d'Euronext dont les actions sont inscrites en compte en leur nom dans les registres d'Euronext et qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à Netherlands Management Company B.V. (« **NMC** »), le teneur de registres d'Euronext, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre, conforme au modèle qui leur sera envoyé par NMC en qualité d'établissement teneur des registres d'Euronext.

Les actions Euronext apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Euronext apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Conformément à l'article 232-2 du Règlement Général, les ordres de présentation des actions Euronext à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture

de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables. Ils seront nuls et nonavenus en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente (et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère recevable). Dans ce cas, il appartiendrait aux porteurs de titres Euronext de passer un nouvel ordre.

3.1.2 Modalités particulières d'apport à l'Offre applicables en Belgique

La société Petercam S.A./N.V. (l'« **Agent Centralisateur pour la Belgique** ») a été désignée comme agent centralisateur pour l'Offre en Belgique.

Les actionnaires résidents en Belgique et/ou dont les actions Euronext sont détenues au travers d'un intermédiaire financier établi en Belgique et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre sont tenus de suivre les formalités décrites ci-dessous.

Les actionnaires d'Euronext dont les actions sont détenues au travers d'Euroclear Belgium et inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier établi en Belgique et qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, à leur intermédiaire financier un ordre d'apporter à l'Offre, conforme au modèle fourni par les établissements présentateurs qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires d'Euronext résidents en Belgique dont les actions sont inscrites en compte en leur nom dans les registres d'Euronext et qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à NMC, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre, conforme au modèle qui leur sera envoyé par NMC en qualité d'établissement teneur des registres d'Euronext.

Les actions Euronext apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Euronext apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les ordres de présentation des actions Euronext à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables. Ils seront nuls et nonavenus en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente (et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère recevable). Dans ce cas, il appartiendrait aux porteurs de titres Euronext de passer un nouvel ordre.

3.1.3 Centralisation des ordres

Conformément à l'article 231-7 du Règlement Général, à compter du début de la période d'Offre et jusqu'à la clôture de l'Offre, tous les ordres portant sur les actions Euronext seront exécutés sur les marchés sur lesquels les actions Euronext sont admises.

Chacun des intermédiaires financiers et NMC devra créditer les actions Euronext pour lesquelles il aura reçu un ordre d'apporter à l'Offre sur un compte ouvert chez Euroclear France au nom d'Euronext Paris à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris susvisé.

Après réception par Euronext Paris de l'ensemble des ordres d'apports à l'Offre dans les conditions décrites ci-avant, Euronext Paris procédera à la centralisation de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

3.1.4 Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard neuf jours de négociation après la clôture de l'Offre, à une date qui sera précisée dans un avis d'Euronext Paris.

Euronext Paris indiquera également dans son avis la date de règlement livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des titres à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre, qui interviendra, en principe, dans les quatre jours de négociation suivant la parution des résultats définitifs.

3.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des actions émises par Euronext, en ce compris celles détenues par Euronext ou ses filiales et celles susceptibles d'être acquises par les salariés et cadres d'Euronext en vertu des plans d'achat d'actions et des plans d'options d'achat d'actions en vigueur chez Euronext décrits aux sections 28.3.2.2 et 28.5.5.2.13 du Document de base, soit au total sur 112 557 259 actions Euronext d'une valeur nominale de 6 euros chacune.

Le nombre d'actions Euronext détenues par Euronext ou ses filiales s'élève au 4 janvier 2007 à 1 042 451 actions représentant environ 1 % du capital d'Euronext, dont la plupart sont affectées à la couverture des options d'achat Euronext et des plans d'actionnariat des cadres et des salariés d'Euronext.

A la date du présent document, l'Initiateur ne détient, seul ou de concert, aucune action ni aucun titre susceptible de donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à des actions Euronext.

A la connaissance de l'Initiateur, Euronext n'a pas émis de valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social.

3.3 Termes de l'Offre

Offre mixte principale

A titre principal, l'Initiateur offre irrévocablement aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs actions Euronext à NYSE Euronext (Holding) et de recevoir en contrepartie 0,98 action NYSE Euronext à émettre et 21,32 euros pour 1 action Euronext (l'« **Offre Principale** »).

Offres subsidiaires

Afin de mieux répondre aux attentes des actionnaires d'Euronext qui souhaiteraient bénéficier d'une proportion différente d'actions NYSE Euronext et de numéraire, sans toutefois altérer la proportion globale de 77,6 % en actions NYSE Euronext et 22,4 % en numéraire², l'Offre Principale est assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat (les « **Offres Subsidiaires** »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Offre publique d'échange à titre subsidiaire (l'« **OPE Subsidiaire** ») : dans la limite définie ci-dessus, l'Initiateur offre aux actionnaires d'Euronext d'apporter leurs actions Euronext à NYSE Euronext (Holding) et de recevoir en contrepartie 1,2633 actions NYSE Euronext à émettre contre 1 action Euronext.
- Offre publique d'achat à titre subsidiaire (l'« **OPA Subsidiaire** ») : dans la limite définie ci-dessus, l'Initiateur offre aux actionnaires d'Euronext de faire acquérir leurs actions Euronext par NYSE Euronext (Holding) au prix de 95,07 euros par action.

Les actionnaires d'Euronext peuvent apporter leurs actions Euronext soit à l'Offre Principale, soit à l'une et/ou à l'autre des Offres Subsidiaires, soit à l'Offre Principale et à l'une et/ou à l'autre des Offres Subsidiaires.

Mécanisme de réduction

Les Offres Subsidiaires feront l'objet le cas échéant d'un mécanisme de réduction afin d'obtenir :

- un montant total en numéraire à payer au titre de l'Offre égal au montant qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'Euronext ayant apporté à l'Offre avaient apporté leurs actions à l'Offre Principale, et

² Sur la base du cours moyen pondéré de l'action NYSE Group sur le NYSE et du taux de change moyen des dix derniers jours de négociation avant dépôt de l'Offre

- un nombre total d'actions NYSE Euronext à émettre au titre de l'Offre égal au nombre qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'Euronext ayant apporté à l'Offre avaient apporté leurs actions à l'Offre Principale.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire rapporté au nombre d'actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire ne serait pas égal à 0,2891 (le « **Ratio** »), le mécanisme de réduction sera mis en place dans les conditions suivantes :

- Si, au titre des Offres Subsidiaires, le nombre d'actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire rapporté au nombre d'actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire est supérieur au Ratio, les actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire seront servies intégralement et le nombre d'actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire sera réduit de telle manière que le Ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPA Subsidaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPA Subsidaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'Offre Principale. Si le nombre d'actions réputé avoir été apporté à l'Offre Principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu sera payée en numéraire (voir exemple).
- Si, au titre des Offres Subsidiaires, le nombre d'actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire rapporté au nombre d'actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire est inférieur au Ratio, les actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire seront servies intégralement et le nombre d'actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire sera réduit de telle manière que le Ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPE Subsidaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPE Subsidaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'Offre Principale. Si le nombre d'actions réputé avoir été apporté à l'Offre Principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu sera payée en numéraire (voir exemple).

Traitement des rompus

Aucune fraction d'action NYSE Euronext ne peut être émise dans le cadre de l'Offre. En contrepartie de la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu, l'actionnaire d'Euronext recevra un montant en numéraire égal à cette fraction d'action NYSE Euronext multiplié par le prix moyen par action NYSE Euronext, net de frais, résultant de la cession sur l'Eurolist d'Euronext Paris de l'ensemble des actions NYSE Euronext formant rompu.

A cet effet, la cession de l'ensemble des actions NYSE Euronext formant rompu interviendra au plus tard dix jours de négociation après le règlement-livraison de l'Offre. Le montant en numéraire sera versé aux actionnaires d'Euronext dans les meilleurs délais suivant cette date.

En aucun cas, il ne sera versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire d'Euronext en contrepartie d'une fraction d'action NYSE Euronext formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

Exemples

Le tableau ci-dessous présente des exemples d'application du mécanisme de réduction en cas de réduction de l'OPA Subsidaire ou de l'OPE Subsidaire :

Offre souscrite	Actions apportées	Hypothèse de réduction	Orientation des actions Euronext après réduction	Rémunération ⁽¹⁾
Exemple 1 : nombre d'actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire rapporté au nombre d'actions apportées à l'OPE Subsidaire supérieur au Ratio (OPA Subsidaire réduite)				
Exemple 1-a				
OPA Subsidaire	10	35%	OPA Subsidaire: 6 Offre Principale : 4	= 6*95,07 € = 570,42 € Numéraire = 4*21,32 € = 85,28 € = 4*0,98 = 3,9200 actions NYSE Euronext soit 3 actions NYSE Euronext et 0,9200* 81,35 € = 74,84 €
Total : 3 actions NYSE Euronext + 730,54 €				
Exemple 1-b				
OPA Subsidaire	1 000	35%	OPA Subsidaire: 650 Offre Principale : 350	= 650* 95,07 € = 61 795,50 € Numéraire = 350*21,32 € = 7 462,00 € = 350*0,98 = 343 actions NYSE Euronext
Total : 343 actions NYSE Euronext + 69 257,50 €				
Exemple 2 : nombre d'actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire rapporté au nombre d'actions apportées à l'OPE Subsidaire inférieur au Ratio (OPE Subsidaire réduite)				
Exemple 2-a				
OPE Subsidaire	10	35%	OPE Subsidaire: 6 Offre Principale : 4	= 6* 1,2633= 7,5798 actions NYSE Euronext soit 7 actions NYSE Euronext et 0,5798*81,35 € = 47,17 € en numéraire Numéraire = 4*21,32 € = 85,28 € = 4*0,98 = 3,9200 actions NYSE Euronext soit 3 actions NYSE Euronext et 0,9200* 81,35 € = 74,84 €
Total : 10 actions NYSE Euronext + 207,29 €				
Exemple 2-b				
OPE Subsidaire	1 000	35%	OPE Subsidaire: 650 Offre Principale : 350	= 650*1,2633= 819,1450 actions NYSE Euronext soit 821 actions NYSE Euronext et 0,1450*81,35 € = 11,80 € Numéraire = 350*21,32 € = 7 462,00 € = 350*0,98 = 343 actions NYSE Euronext
Total : 1 164 actions NYSE Euronext + 7 473,80 €				

(1) Hypothèse d'un prix de vente moyen des rompus égal à 81,35 € (cours de clôture de l'action NYSE Group le 8 janvier 2007 converti en euros sur la base du taux de change dollar US / euro communiqué par la Federal Reserve Bank of New York).

En cas de réouverture de l'Offre comme indiqué à la section 3.9, les mécanismes de réduction décrits ci-dessus s'appliqueront à toutes les actions Euronext apportées à l'Offre pendant la période de réouverture. Il est précisé en tant que de besoin que ces mécanismes seront appliqués uniquement aux actions Euronext apportées durant la période de réouverture de l'Offre sans prise en compte des actions apportées durant la période d'Offre initiale pour lesquelles le règlement-livraison sera déjà intervenu.

3.4 Situation des porteurs d'options d'achat d'actions et des bénéficiaires des plans d'actionnariat pour les cadres d'Euronext

Options d'achat d'actions

Les conseils d'administration d'Euronext et de Parisbourse^{SBF} S.A. (« **SBF** ») (devenue Euronext Paris) ont mis en place des plans d'options d'achat d'actions, en vertu des autorisations qui leur avaient été conférées par l'assemblée générale de chacune de ces sociétés.

Pour plus de détails sur ces plans d'options d'achat d'actions, le lecteur est invité à se reporter à la section 28.5.5.2.13 du Document de base.

Plans d'actionnariat pour les cadres et d'actionnariat salarié

Le groupe Euronext a mis en place au profit de ses cadres un plan d'attribution gratuite d'actions. Conformément aux stipulations de ce plan, ces salariés recevront gratuitement ces actions à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur attribution, s'ils sont toujours employés par le groupe et si l'évolution des résultats par action correspond au moins à l'évolution moyenne d'un panier d'actions.

Le groupe Euronext a par ailleurs créé un plan d'actionnariat salarié (le « **Plan Elements** ») ouvert à tous les salariés du groupe et leur permettant d'acquérir des actions Euronext.

Pour plus de détails sur ces plans, le lecteur est invité à se reporter aux sections 28.3.2.2 et 28.5.5.2.13 du Document de Base (le cas échéant, telles que mises à jour dans le cadre de l'article 231-28 et suivants du Règlement Général).

Conséquences de l'Offre sur la situation des porteurs d'options d'achat d'actions et des bénéficiaires des plans d'actionnariat et d'actionnariat salarié

Les bénéficiaires d'options d'achat d'actions SBF et Euronext désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent apporter à l'Offre les actions issues de l'exercice de ces options au plus tard le dernier jour de l'Offre ou de l'Offre réouverte, le cas échéant.

A ce jour, seuls les bénéficiaires d'options d'achat d'actions SBF, Euronext 2001 et Euronext 2002 peuvent, en application du règlement des plans d'option d'achat d'actions concernés, exercer leurs droits.

Toutefois, dans le cas où NYSE Euronext obtiendrait, à l'issue de l'Offre et en conséquence de cette dernière, le contrôle d'Euronext, les options d'achat d'actions Euronext 2004 deviendront, en application de l'article 14 du règlement de plan qui leur est applicable, automatiquement exerçables par anticipation pendant une durée de six mois à compter de la date de cette prise de contrôle, dès lors que toutes les conditions auxquelles l'Offre est soumise seront remplies ; les actions résultant de l'exercice de ces options pourront alors être librement apportées à l'Offre pendant la période de réouverture qui sera automatiquement mise en œuvre comme indiqué à la section 3.9 du présent document, sous réserve qu'elles aient été exercées suffisamment à l'avance.

Certaines mesures pourront être prises afin que les participants au Plan Elements (composé des plans « Euronext N.V. All Employee Share Purchase and Match Plan 2006 », « Euronext N.V. HM Revenue and Customs Approved Share Incentive Plan 2006 » et « Euronext N.V. Share Purchase and Match French Plan ») puissent apporter les actions Euronext acquises dans le cadre de ces plans à l'Offre Principale ou à l'OPE Subsidaire (mais non à l'OPA Subsidaire) sans perdre leurs droits à recevoir des actions gratuites aux termes de ces plans ; si de telles mesures sont prises, la condition de détention et de conservation des actions Euronext acquises dans le cadre de ces plans et apportées à l'Offre Principale ou à l'OPE Subsidaire sera reportée sur les actions NYSE Euronext reçues dans le cadre de cet apport³.

Pour les conséquences de la Réorganisation post-closing sur la situation des porteurs d'options d'achat d'actions et des bénéficiaires des plans d'actionnariat pour les cadres d'Euronext, le

³ Cette section sera actualisée, le cas échéant, avant l'ouverture de l'Offre

lecteur est invité à se référer à la section 5.3 du présent document.

3.5 Conditions de l'Offre

3.5.1 Autorisations

A la date du présent document, l'ouverture de l'Offre est, en vertu du *Combination Agreement* et des dispositions de l'article 231-32 du Règlement Général, subordonnée à l'obtention des autorisations réglementaires suivantes :

– *Autorisation du Comité des Présidents du Collège des Régulateurs, en application du Memorandum of Understanding des 22 mars 2001 et 3 mars 2003*

Par un communiqué du 5 décembre 2006, le Comité des Présidents du Collège des Régulateurs a déclaré qu'il avait examiné le projet de Rapprochement et que sur la base des informations en sa possession, il n'avait pas l'intention d'émettre d'objection à ce projet de Rapprochement, sous réserve des conditions décrites dans une lettre adressée le même jour à Euronext. Cette lettre a été rendue publique le 5 décembre 2006 sur le site Internet de l'AMF.

– *France*

Absence d'objection de l'AMF, au titre des dispositions des articles 511-1 et 511-5 du Règlement Général.

La notification requise a été adressée à l'AMF par Euronext Paris le 20 décembre 2006.

– *Belgique*

- Absence d'opposition de la CBFA au titre de l'article 19 de la loi du 2 août 2002.
- Absence d'opposition du Ministre belge des finances, après avis de la CBFA, au titre des articles 3, 4 et 17 de la loi du 2 août 2002.

Les notifications requises ont été adressées à la CBFA respectivement par NYSE Euronext et Euronext Brussels le 8 janvier 2007.

– *Pays-Bas*

- Déclaration de non-opposition du Ministre néerlandais des Finances, en vertu de l'article 26a de la loi néerlandaise de 1995 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières.
- Autorisation du Ministre néerlandais des Finances, après avis de *l'Autoriteit Financiële Markten* (l'« **AFM** »), conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 de la reconnaissance formelle en qualité de marché réglementé accordée à Euronext et Euronext Amsterdam datée du 22 septembre 2000 et accordée en application de l'article 22 de la loi néerlandaise de 1995 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières.

La demande de non-opposition et la demande d'autorisation ont été déposées le 5 octobre 2006. Dans une lettre adressée à NYSE Euronext et Euronext avant leurs assemblées générales des 19 et 20 décembre 2006, le Ministre des Finances néerlandais a indiqué son « intention d'accorder les déclarations requises de non objection » à la fusion entre Euronext et NYSE Group, ainsi que la licence de bourse à l'entité ainsi créée, sous réserve de conditions décrites dans ce courrier. Une copie de ce courrier a été rendue publique le 18 décembre 2006 sur le site Internet d'Euronext (www.euronext.com).

– *Portugal*

Autorisation du Ministre portugais des Finances sur avis de la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (la « CMVM ») en vertu du décret-loi n°394/99 du 13 octobre 1999, tel qu'amendé.

La demande d'autorisation a été adressée au Ministre portugais des finances par NYSE Euronext le 8 janvier 2007.

– Royaume-Uni

Absence d'objection de la FSA au titre de la section REC 3.6.3(3)R des RIE and RCH Sourcebook du FSA Handbook.

La notification requise a été adressée à la FSA par LIFFE Administration and Management le 4 janvier 2007.

– Etats-Unis

Autorisation de la SEC, en vertu de la règle 19b-4 prise en application de *l'Exchange Act*.

L'Initiateur a déposé auprès de la SEC le 29 décembre 2006 une demande d'autorisation selon le formulaire 19b-4 rendue publique le même jour sur le site Internet de NYSE Group, Inc. (www.nyse.com) et le 3 janvier 2007 sur le site Internet de la SEC (www.sec.gov).

Les actionnaires seront informés de l'obtention des autorisations visées ci-dessus par un communiqué publié conjointement par l'Initiateur et par Euronext.

D'autres notifications et autorisations réglementaires, décrites à la section 5.4.2 du Document de base, sont également requises, sans toutefois constituer une condition suspensive à l'ouverture de l'Offre ni être susceptibles d'empêcher la réalisation du Rapprochement.

3.5.2 Seuil de réussite

L'Offre est soumise à la condition de l'apport à l'Offre d'actions Euronext représentant à la date de clôture de l'Offre au moins 50 % du capital d'Euronext, majoré d'une (1) action (le « **Seuil de réussite** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de réussite, il sera tenu compte :

- au numérateur, de toutes les actions Euronext valablement apportées à l'Offre au jour de la clôture de celle-ci, et
- au dénominateur, de toutes les actions Euronext existantes à la date de clôture de l'Offre, sur une base intégralement diluée.

L'Initiateur et les actionnaires d'Euronext ne sauront pas si le Seuil de réussite est atteint avant la publication des résultats provisoires de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de réussite n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, en principe dans les deux jours de négociation suivant la publication de l'avis de caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt ni aucune sorte d'indemnité ne soit dû.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer purement et simplement à ce Seuil de réussite, en déposant une surenchère au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du Règlement Général.

3.6 Renonciation à l'Offre

Conformément à l'article 232-11 du Règlement Général, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre (i) dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente ou (ii) avec l'autorisation préalable de

l'AMF statuant au regard des principes posés par les dispositions de l'article 231-3 du Règlement Général si, pendant la période d'Offre, Euronext adopte des mesures modifiant sa consistance ou si l'Offre devient sans objet..

Il est précisé toutefois qu'aux termes du *Combination Agreement*, à la suite d'une éventuelle offre ou d'une surenchère concurrente, l'Initiateur ne pourra retirer son Offre que si le conseil de surveillance ou le directoire d'Euronext ne recommande pas l'Offre ou modifie sa recommandation d'une manière préjudiciable au Rapprochement, ou encore si le conseil de surveillance, le directoire d'Euronext ou l'un des comités du conseil de surveillance, recommande une proposition d'acquisition alternative, conclut (ou annonce publiquement son intention de conclure) un contrat relatif à une proposition d'acquisition alternative émanant de tiers, adopte une résolution visant à la réalisation de l'un des actes précités, ou encore adopte une position neutre ou n'émet pas d'avis dans les dix jours suivant la réception d'une proposition d'acquisition alternative.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur renoncerait à son Offre dans les conditions indiquées ci dessus, les actions apportées à l'Offre seraient restituées à leurs propriétaires, en principe dans les deux jours de négociation suivant l'annonce de la renonciation, sans qu'aucun intérêt, aucune indemnité ni aucun autre paiement ne leur soit dû.

3.7 Nombre, provenance et caractéristiques des actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre

3.7.1 *Nombre maximal d'actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre*

Un maximum de 110 306 114 actions NYSE Euronext pourront être remises dans le cadre de l'Offre.

3.7.2 *Provenance des actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre*

Les actions NYSE Euronext remises en échange des actions Euronext apportées à l'Offre seront émises en vertu des décisions du conseil d'administration de NYSE Euronext des 1^{er} juin, 23 novembre 2006 qui ont approuvé la signature du *Combination Agreement* et de l'*Amended and Restated Combination Agreement*.

3.7.3 *Négociabilité des actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre – Cotation*

Aucune stipulation des *Certificate of incorporation* et *Bylaws* de NYSE Euronext ne limite la libre négociabilité des actions NYSE Euronext remises dans le cadre de l'Offre.

NYSE Euronext a demandé l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le NYSE de toutes les actions de la société, sous réserve de leur émission.

L'Initiateur souhaite que cette admission ait lieu à la date de règlement-livraison de l'Offre. A titre indicatif, le règlement-livraison devrait intervenir environ 11 jours de négociation après la clôture de l'Offre.

3.7.4 *Caractéristiques des actions NYSE Euronext*

Les actions nouvelles NYSE Euronext remises au titre de l'Offre sont des actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 dollar, de même catégorie que celles remises aux actionnaires de NYSE Group dans le cadre de la Fusion.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et donneront droit au paiement de tout dividende ou autre distribution à compter de leur date d'émission.

Les actionnaires d'Euronext sont invités à consulter les dispositions pertinentes de la loi du Delaware sur les sociétés (*Delaware General Corporation Law*, ou « DGCL »), du code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*), des statuts d'Euronext disponibles sur le site d'Euronext (www.euronext.com) et du *Certificate of incorporation* et des *Bylaws* de NYSE Euronext en vigueur à compter du Rapprochement, disponibles sur les sites Internet de NYSE Group (www.nyse.com) et de la SEC (www.sec.gov).

3.8 Calendrier prévisionnel de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, Euronext Paris publiera un avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

Date	Evénement
9 janvier 2007	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF. Dépôt du projet de note d'information en réponse d'Euronext. Mise à disposition des projets de note d'information et de note d'information en réponse.
18 janvier 2007	Déclaration de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information. Visa de la note d'information en réponse.
22 janvier 2007	Publication de la note d'information et de la note d'information en réponse conformément aux dispositions de l'article 231-27 du Règlement Général.

L'Offre sera ouverte et le calendrier indicatif de l'Offre sera publié une fois obtenues les autorisations visées à la section 3.5.1 du présent document.

3.9 Réouverture automatique de l'Offre

Conformément à l'article 232-4 du Règlement Général, l'Offre sera automatiquement réouverte au plus tard dans les dix jours de négociation suivant la publication de ses résultats définitifs, si elle connaît une suite positive. En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'offre réouverte seront identiques à ceux de l'Offre.

Dans cette hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, dix jours de négociation.

3.10 Financement de l'Offre

3.10.1 Coût de l'Offre

Le coût de l'acquisition par NYSE Euronext (Holding) de la totalité des actions Euronext est estimé globalement à 2,432 milliards d'euros et recouvre :

- Le coût de la partie numéraire de l'Offre évalué globalement à 2,4 milliards d'euros ;
- Les frais liés à l'opération, nets d'impôts, en ce compris la rémunération des banques présentatrices, les honoraires des conseils juridiques et comptables et les frais et débours divers, estimés globalement à 32 millions d'euros.

3.10.2 Principaux termes du financement

Pour les besoins du Rapprochement, NYSE Euronext en qualité d'emprunteur et NYSE Group en qualité de garant, ont conclu en date du 5 janvier 2007 un contrat de crédit revolving d'un montant de 2,5 milliards d'euros. Ce contrat de crédit revolving a été conclu en vue de permettre à NYSE Euronext (Holding) de financer de la part numéraire de la contrepartie due par cette dernière au titre de l'acquisition des actions Euronext dans le cadre de l'Offre. Les fonds ainsi mis à disposition de l'emprunteur ne pourront être tirés qu'en cas de succès de

l'Offre. Le contrat de credit revolving comporte les clauses d'usage dans ce type de contrats. Ses principaux termes sont les suivants :

Emprunteur : NYSE Euronext

Garant : NYSE Group (jusqu'à la date de réalisation de la Fusion uniquement)

Arrangeurs chefs de file et teneurs de livres : J.P. Morgan Securities, Inc., Citigroup Global Markets, Inc. et Société Générale

Agent administratif : JPMorgan Chase Bank, N.A.

Agent de syndication : Citibank, N.A.

Agent de documentation : Société Générale

Montant global en principal : 2,5 milliards d'euros

Caractéristiques de la facilité de crédit : ligne de crédit revolving d'une durée de 364 jours

Devises disponibles : dollars et euros

Engagements des prêteurs : 833,33 millions d'euros pour chacun des trois établissements de crédits agissant en qualité d'arrangeurs

Objet du crédit : financement de l'Offre

Condition au tirage : obligation de réaliser l'Offre (pour sa période initiale et pour toutes les éventuelles périodes de réouverture)

Marge applicable pour la mise en place du crédit (sans tirage) : 2 points de base

Marge applicable en cas de tirage : pour les tirages en euros, EURIBOR augment de 15 points de base ; pour les tirages en dollars, LIBOR augmenté de 15 points de base

Coût spécifique de tirage : néant

Engagements de ne pas faire : certaines limitations en matière de constitution de sûretés et de changements significatifs

Engagements financiers : néant

NYSE Euronext envisage avant le règlement livraison de l'Offre de conclure un contrat de crédit syndiqué comportant les clauses d'usage dans ce type de contrat. Si NYSE Euronext conclut un tel contrat, les montants ainsi mis à disposition seront utilisés en lieu et place de la facilité de crédit décrite au paragraphe précédent pour financer la part numéraire de la contrepartie due au titre de l'acquisition des actions Euronext dans le cadre de l'Offre, et/ou pour garantir un programme d'émission de titres de dette (*global commercial paper program*) dont le produit serait alors utilisé à cette même fin. Toutefois, il n'est pas certain que NYSE Euronext soit en mesure de conclure un tel contrat de crédit syndiqué ; auquel cas, la facilité de crédit décrite au paragraphe précédent sera utilisée.

NYSE Euronext estime que l'endettement ainsi contracté devrait être remboursé d'ici trois à quatre ans.

3.11 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires – impôt de bourse

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée à un quelconque intermédiaire ni à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions Euronext à l'Offre.

L'Initiateur ne prendra en charge ni ne remboursera en cas d'échec de l'Offre aucun des frais ou commission de courtage éventuellement encourus par les personnes apportant leurs actions Euronext à l'Offre. Toutefois, l'Initiateur prendra intégralement en charge l'impôt de bourse prévu par l'article 978 du code général des impôts (« CGI ») dû par les personnes ayant apporté leurs actions Euronext à l'Offre.

Au plus tard 15 jours de négociation après le règlement livraison de l'Offre, les intermédiaires devront envoyer à Euronext Paris – Listing le montant de l'impôt de bourse dont ils demandent le remboursement.

Il ne sera alloué aucune rémunération aux intermédiaires financiers en cas de réussite comme en cas d'échec de l'Offre.

3.12 Régime fiscal de l'Offre applicable aux actionnaires d'Euronext résidents fiscaux de France

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles actuellement en vigueur, telles que résultant de l'adoption de la loi de finances pour 2007 le 19 décembre 2006 et de la loi de finances rectificative pour 2006 le 21 décembre 2006. Ces informations ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire, il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que, s'agissant du régime fiscal de l'Offre et de la Réorganisation post-closing aux Pays-Bas, les paragraphes suivants s'attachent à décrire les conséquences fiscales aux Pays-Bas de l'Offre et de la Réorganisation post-closing généralement applicables aux actionnaires d'Euronext. Ils ne sauraient traiter de façon exhaustive l'ensemble des aspects de la fiscalité néerlandaise susceptibles de s'appliquer aux circonstances propres à chaque actionnaire d'Euronext, ou aux actionnaires bénéficiant d'un régime particulier en vertu du droit néerlandais. A titre d'exemple, ces paragraphes n'abordent pas le régime fiscal des actionnaires d'Euronext qui sont des personnes physiques et dont les titres Euronext, ainsi que les revenus ou gains en capital y afférant, ont un lien avec la situation professionnelle passée, présente, ou future de ces actionnaires.

Dans la mesure où les expressions et termes français s'entendent de concepts fiscaux néerlandais, il convient de leur attribuer le sens qui leur est donné par le droit fiscal néerlandais. Sauf indication contraire, cette description se fonde sur le droit fiscal des Pays-Bas actuellement en vigueur à la date des présentes et est donc susceptible d'être affectée par toutes modifications ultérieures susceptibles d'avoir un effet rétroactif et d'affecter le régime fiscal décrit ci-dessous.

Le présent exposé constitue un résumé du régime fiscal applicable aux actionnaires d'Euronext qui sont des résidents fiscaux de France et :

- Qui ne sont pas, ou ne sont pas réputés être, résidents des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt néerlandais sur le revenu ou les sociétés et n'ont pas opté, dans le cas des personnes physiques, pour être traités comme un résident néerlandais pour les besoins de l'impôt sur le revenu néerlandais ;
- Qui ne sont pas, ou ne sont pas réputés être, résidents d'un autre Etat que la France pour les besoins de l'impôt sur le revenu ou les sociétés de cet Etat ;
- Qui ne détiendront pas, à l'issue de l'Offre, plus de 25% du capital de la société Euronext ;
- Qui n'ont pas la qualité de société mère au sens de la Directive 90/435/CE telle que modifiée par le Traité du 16 avril 2003 et par la Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 ;
- Qui ne retirent pas de profits d'une entreprise, que ce soit en qualité d'entrepreneur (*ondernemer*) ou au titre de droits conjoints sur la valeur nette d'une telle entreprise (*medegerechtigdheid tot het vermogen van een onderneming*), en une qualité autre que

celle d'entrepreneur ou d'actionnaire, dans le cas des personnes physiques, ou autre que celle de porteur de titres dans les autres cas, lorsque l'entreprise est gérée aux Pays-Bas ou est exploitée, en tout ou partie, par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas ;

- Qui ne retirent pas de leurs actions Euronext un profit taxable en tant que profits d'activités diverses aux Pays-Bas ; et
- Dont les actions Euronext ne font pas partie d'une participation substantielle ou réputée substantielle dans Euronext au sens du chapitre 4 du *Dutch Income Tax Act 2001* (« *We-inkomstenbelasting 2001* ») sauf à ce que cette participation figure parmi les actifs d'une entreprise.

De façon générale, lorsqu'un actionnaire détient une participation dans Euronext, cette participation constitue une participation substantielle ou réputée substantielle dans Euronext si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes est réunie :

- L'actionnaire détient directement ou indirectement, seul ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint ou partenaire (*partner*), le cas échéant, des actions Euronext représentant au moins 5 % du total du capital émis et en circulation (ou le capital émis et en circulation pour toutes classes d'actions) ou un droit d'acquisition, direct ou indirect, d'un nombre d'actions, émises ou non, représentant au moins 5 % du capital d'Euronext émis et en circulation (ou le capital émis et en circulation pour toutes classes d'actions) ou des certificats de participation aux bénéfices (*winstbewijzen*) se rapportant à 5 % au moins des bénéfices annuels d'Euronext ou 5 % au moins des produits de la liquidation ;
- les titres, certificats de participations aux bénéfices ou droits d'acquisition de titres ou de certificats de participation aux bénéfices d'Euronext ont été acquis, ou réputés avoir été acquis, par l'actionnaire dans le cadre d'un régime de sursis fiscal de droit néerlandais ; ou
- le *partner* de l'actionnaire, ou tout parent en filiation directe, (liens du sang, du mariage, ou de l'adoption) de l'actionnaire ou de son *partner* détient une participation substantielle (telle que définie aux deux tirets ci-dessus) dans Euronext.

Toute personne disposant d'un droit sur les bénéfices tiré d'actions ou de certificats de participation aux bénéfices (détenteur d'un droit d'usufruit par exemple) est réputée détenir des actions ou des certificats de participation aux bénéfices, selon le cas, et un tel droit sur les bénéfices est considéré comme une action ou un certificat de participation aux bénéfices, selon le cas.

Les plus-values réalisées, le cas échéant, sur la cession de titres Euronext par de tels résidents de France, y compris dans le cadre de l'apport de ces titres à l'Offre, sont de manière générale imposables en France et non aux Pays-Bas en vertu de l'article 13 de la convention fiscale du 16 mars 1973 entre la France et les Pays-Bas, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe aux Pays-Bas, et ne sont pas soumis aux Pays-Bas à la retenue à la source applicable aux dividendes, ni à l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values, ni à un droit d'enregistrement, de transfert, de timbre ou tout autre impôt ou droit similaire.

La cession des droits formant rompus dans le cadre de l'Offre Principale ou de l'OPE Subsidaire s'analysera comme une opération de vente donnant lieu à une imposition de la plus-value réalisée dans les conditions décrites dans l'OPA Subsidaire.

3.12.1 Régime fiscal de l'Offre Principale

a. Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une

part, la valeur des actions NYSE Euronext reçues en échange augmentée du montant de la soulte et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions Euronext apportées à l'Offre Principale, sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 16% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (à l'exclusion notamment des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions visé aux articles L.221-30 et L.221-31 du code monétaire et financier (« PEA ») et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) excède un seuil fixé à 20 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007.

Sous la même condition relative au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés, la plus-value est également soumise :

- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 27% pour les cessions réalisées en 2007.

L'apport à l'Offre Principale aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre Principale. Sous réserve du franchissement du seuil de 20 000 euros susvisé, la plus-value d'échange qui faisait l'objet d'un report d'imposition (plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 soumise aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur) sera donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession d'actions peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes si ces moins-values résultent d'opérations imposables, notamment à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal visé ci-dessus soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

PEA

Les personnes qui détiennent des actions Euronext dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre Principale. La préservation du régime fiscal du PEA est toutefois subordonnée au respect de certaines conditions.

En l'état actuel de la législation, les actions NYSE Euronext reçues dans le cadre de l'Offre Principale ne constituent pas un emploi éligible au PEA et devront en conséquence être inscrites sur un compte ordinaire, sans que cette opération soit considérée comme un retrait qui entraîne la clôture du plan si le titulaire du PEA effectue, dans un délai de deux mois, un versement en numéraire sur le compte espèces du plan d'un montant égal à la valeur des titres NYSE Euronext appréciée à la date de l'échange.

Sous cette condition, la plus-value réalisée lors de l'apport à l'Offre Principale demeure exonérée, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA, tenant notamment à la durée du plan. Par ailleurs, le versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal de versements autorisés sur le PEA. Dans le cas contraire, le plan est clos à la date de l'échange.

En cas de clôture du PEA intervenant avant l'expiration de la cinquième année suivant la date d'ouverture du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable si le seuil

annuel de cession de valeurs mobilières de 20 000 euros est dépassé au taux de 22,5 % si la clôture a lieu avant l'expiration de la deuxième année (article 200 A 5 du CGI), ou au taux de 16 % si la clôture a lieu entre la deuxième et la cinquième année. Dans les deux cas, le gain net est soumis à la CSG, au prélèvement social de 2 %, à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 % et à la CRDS.

Il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, au prélèvement social de 2 %, à la CRDS et à la contribution additionnelle de 0,3 % au prélèvement social de 2 %, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

b. Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'actions Euronext reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext.

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat d'actions Euronext attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux (aux termes duquel le gain d'acquisition, qui est égal à la différence entre le premier cours coté de l'action Euronext du jour de l'exercice de l'option d'achat et le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires, peut être imposé sous réserve du franchissement du seuil de 20 000 euros susvisé à un taux global de 27%, 41% ou 51% selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées, et n'est pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale), que si les actions Euronext provenant de l'exercice de ces options ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'attribution des options (sauf, sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite du titulaire intervenant dans ce délai).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre Principale des actions Euronext acquises dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions Euronext après l'expiration du délai de quatre ans visé ci-dessus, mais avant l'expiration du délai de portage de deux ans prévu à l'article 200 A 6 du CGI, le gain d'acquisition susvisé sera imposé en cas de franchissement du seuil de 20 000 euros susvisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI au taux de 41% ou 51% selon le montant du gain réalisé.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre Principale des actions Euronext acquises dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions Euronext avant l'expiration du délai de quatre ans visé ci-dessus, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II au CGI, le gain d'acquisition susvisé sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG au taux de 7,5 %, déductible de la base de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 %, et à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations sociales.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des actions Euronext à l'Offre Principale, égale à la différence entre, d'une part, la valeur des actions NYSE Euronext reçues en échange augmentée du montant de la soulte, et d'autre part, le premier cours coté des actions Euronext du jour de l'exercice de l'option d'achat d'actions Euronext, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit à la section 5.3.4 c) du présent document.

c. PEE/FCPE

Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne de groupe (« PEE ») constitué conformément aux articles L. 443-1 et suivants du code du travail sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même période d'indisponibilité de cinq ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social).

En cas de réussite de l'Offre, et dans l'hypothèse où un FCPE investi en actions Euronext apporterait ces actions Euronext à l'Offre Principale, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et social applicable aux parts de FCPE ne serait en principe pas remis en cause dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeureront bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir (circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale).

Il est rappelé que les salariés détenant des actions Euronext directement dans le cadre d'un PEE, en suite de l'exercice d'options d'achat d'actions au moyen des avoirs indisponibles du PEE dans les conditions de l'article L.443-5 du code du travail ne pourront apporter ces actions à l'Offre ; les effets de la Réorganisation post-closing sur ces actions sont décrites à la section 5.3 c) ci-après.

d. Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, la valeur des actions NYSE Euronext reçues en échange augmentée du montant de la soulte et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions Euronext apportées à l'Offre Principale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33^{1/3}% majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions ne répondant pas à la définition donnée au troisième alinéa de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI autres que la détention de 5% au moins du capital de la filiale cessent d'être éligibles au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme de 15% et relèvent dès lors du régime d'imposition de droit commun décrit au paragraphe précédent.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 219-I a *quinquies* précité, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans bénéficient d'un taux réduit d'imposition de 8% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, majoré de la contribution de 3,3% précitée, porté à 0% pour les exercices ouverts

à compter du 1er janvier 2007 ; pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values constatées au titre d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2006 à raison de la cession de titres relevant du régime de l'article 219-I a quinquies précité sont imputables sur les plus-values de même nature constatées au titre du même exercice mais ne seront pas reportables sur les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

e. Actionnaires non résidents

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions Euronext effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

f. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre Principale, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

3.12.2 Régime fiscal de l'OPE Subsidaire

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où il serait appliqué une réduction proportionnelle des actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire conformément au mécanisme de réduction décrit à la section 3.3 ci-dessus, le régime fiscal exposé ci-après ne concernerait que les actions finalement admises à l'OPE Subsidaire, à l'exclusion des actions excédentaires qui auront été reportées sur l'Offre Principale et qui suivront dès lors le régime fiscal décrit précédemment à la section 3.12.1.

a. Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, la plus-value d'échange d'actions Euronext contre des actions NYSE Euronext réalisée dans le cadre de l'OPE Subsidaire n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable ;
- l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cessions fixé à 20 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007 ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée et ne peut, par suite, être imputée sur les plus-values réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix années suivantes.

Le sursis d'imposition expire notamment dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions NYSE Euronext reçues en échange. Le gain net réalisé lors de la cession ultérieure des actions NYSE Euronext reçues en échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions Euronext remises à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables aux plus-values des cessions de valeurs mobilières applicables au jour de ladite cession.

Les plus-values d'échange de titres bénéficiant d'un précédent sursis d'imposition (plus-values réalisées sur des titres échangés après le 1^{er} janvier 2000) demeurent soumises au régime du sursis jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange.

En cas de nouvel échange réalisé conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, l'imposition de ces plus-values est reportée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

Les plus-values d'échanges de titres Euronext remis à l'échange qui faisaient l'objet d'un report d'imposition (plus-values réalisées sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 soumises aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur), seront reportées de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions reçues en échange. Les personnes concernées devront souscrire les états de suivi figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition annexée à la déclaration de gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux au titre de l'année de réalisation de l'échange.

PEA

Les personnes qui détiennent des actions Euronext dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'OPE Subsidaire. La préservation du régime fiscal du PEA est toutefois subordonnée au respect de certaines conditions.

En l'état actuel de la législation, les actions NYSE Euronext reçues dans le cadre de l'OPE Subsidaire ne constituent pas un emploi éligible au PEA et devront en conséquence être inscrites sur un compte ordinaire, sans que cette opération soit considérée comme un retrait qui entraîne la clôture du plan si le titulaire du PEA effectue, dans un délai de deux mois, un versement en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres NYSE Euronext appréciée à la date de l'échange.

Sous cette condition, la plus-value réalisée lors de l'échange demeure exonérée, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA, tenant notamment à la durée du plan. Par ailleurs, le versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal de versements autorisés sur le PEA. Dans le cas contraire, le plan est clos à la date de l'échange.

En cas de clôture du PEA intervenant avant l'expiration de la cinquième année suivant la date d'ouverture du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières de 20 000 euros est dépassé, au taux de 22,5% si la clôture a lieu avant l'expiration de la deuxième année (article 200 A, 5 du CGI) ou au taux de 16% si la clôture a lieu entre la deuxième et la cinquième année. Dans les deux cas, le gain net

est soumis à la CSG, au prélèvement social de 2 %, à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 % et à la CRDS.

Il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, au prélèvement social de 2 %, à la CRDS et à la contribution additionnelle de 0,3 % au prélèvement social de 2 %, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

b. Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'actions Euronext reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext

En application de l'alinéa I bis de l'article 163 bis C du CGI, l'échange sans soulte, dans le cadre de l'OPE Subsidaire, d'actions issues de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions de l'alinéa I du même article prévoyant l'application d'un régime fiscal et social de faveur au gain d'acquisition constaté lors de la levée de l'option (et égal à la différence entre le premier cours coté de l'action Euronext du jour de l'exercice de l'option d'achat et le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires). Les conditions définies à l'alinéa I précité continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

Par ailleurs, en application de l'article 200 A 6 tel que modifié par la loi 2006-1770 du 30 décembre 2006, l'échange sans soulte dans le cadre de l'OPE Subsidaire ne fait pas perdre le bénéfice des taux de 27% ou 41% dont bénéficient les titulaires d'actions reçues dans le cadre de l'exercice d'option d'achat d'actions Euronext en cas de respect du délai de portage de deux ans prévu au deuxième alinéa de l'article 200 A 6 du CGI ; les conditions mentionnées à cet alinéa continuent alors à être applicables aux actions reçues en échange.

La cession ultérieure des actions reçues en rémunération de l'échange donnera en conséquence lieu à l'imposition du gain d'acquisition susvisé au taux global de 27%, 41% ou 51% selon le montant de ce gain et la durée de portage des actions cédées et sous réserve du franchissement du seuil des cessions annuelles de 20 000 euros.

c. PEE/FCPE

Les revenus des titres détenus dans un PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont remployés dans ce plan et frappés de la même période d'indisponibilité de cinq ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social).

En cas de réussite de l'Offre, et dans l'hypothèse où un FCPE investi en actions Euronext apporterait ces actions Euronext à l'OPE Subsidaire, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et social applicable aux parts de FCPE ne serait en principe pas remis en cause dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeureront bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir (Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale).

Il est rappelé que les salariés détenant des actions Euronext directement dans le cadre d'un PEE, en suite de l'exercice d'options d'achat d'actions au moyen des avoirs indisponibles du PEE dans les conditions de l'article L.443-6 du code du travail ne pourront apporter ces actions à l'Offre ; les effets de la Réorganisation post-closing sur ces actions sont décrites à la section 5.3 c) ci-après.

d. Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, la plus-value ou moins-value résultant de l'échange des actions Euronext contre des actions NYSE Euronext dans le cadre de l'OPE Subsidaire est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions NYSE Euronext reçues en échange sont cédées. Ces dispositions revêtent un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions NYSE Euronext reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions Euronext avaient du point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long terme, le délai de détention des actions NYSE Euronext s'appréciera à compter de la date d'acquisition des actions Euronext remises à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

e. Actionnaires non résidents

Les plus-values d'échange d'actions Euronext contre des actions NYSE Euronext réalisées dans le cadre de l'OPE Subsidaire par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

f. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'OPE Subsidaire, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

3.12.3 Régime fiscal de l'OPA Subsidaire

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où il serait appliqué une réduction proportionnelle des actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire conformément au mécanisme de réduction décrit à la section 3.3 ci-dessus, le régime fiscal exposé ci-après ne concernerait que les actions finalement admises à l'OPA Subsidaire, à l'exclusion des actions excédentaires qui auront été reportées sur l'Offre Principale et qui suivront dès lors le régime fiscal décrit précédemment à la section 3.12.1.

a. Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire, sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 16% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (à l'exclusion notamment des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un PEA et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) excède un seuil fixé à 20 000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007.

Sous la même condition relative au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 27% pour les cessions réalisées en 2007.

L'apport à l'OPA Subsidaire aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'OPA Subsidaire. Sous réserve du franchissement du seuil de 20 000 euros susvisé, la plus-value d'échange qui faisait l'objet d'un report d'imposition (plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 soumises aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur) sera donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession d'actions peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes si ces moins-values résultent d'opérations imposables, notamment à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal visé ci-dessus soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

PEA

Les personnes qui détiennent des actions Euronext dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'OPA Subsidaire.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social de 2%, à la CSG, à la CRDS et à la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions sera variable selon la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas de (i) clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii), sous certaines conditions, de clôture du PEA après

l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les pertes constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

b. Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'actions Euronext reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext.

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat d'actions Euronext attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux (aux termes duquel le gain d'acquisition, qui est égal à la différence entre le premier cours coté de l'action Euronext du jour de l'exercice de l'option d'achat et le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires, peut être imposé sous réserve du franchissement du seuil de 20 000 euros susvisé au taux global de 27%, 41% ou 51% selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées, et n'est pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale), que si les actions Euronext provenant de l'exercice de ces options ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'attribution des options (sauf, sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite intervenant dans ce délai).

Ainsi, en cas d'apport à l'OPA Subsidaire des actions acquises dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions Euronext après l'expiration du délai de quatre ans visé ci-dessus, mais avant l'expiration du délai de portage de deux ans prévu à l'article 200 A 6 du CGI, le gain d'acquisition susvisé sera imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI au taux de 41% ou 51% selon le montant du gain réalisé en cas de franchissement du seuil de 20 000 euros précité. En revanche, en cas d'apport à l'OPA Subsidaire des actions acquises dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions Euronext avant l'expiration du délai de quatre ans visé ci-dessus, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II au CGI, le gain d'acquisition susvisé sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG au taux de 7,5%, déductible de la base de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1%, et à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations sociales.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des actions Euronext à l'OPA Subsidaire, égale à la différence entre le prix offert et le premier cours coté des actions Euronext du jour de l'exercice de l'option d'achat sera soumise au régime fiscal des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit à la présente section.

c. PEE/FCPE

Les revenus des titres détenus dans un PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont remployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social).

En cas de réussite de l'Offre, et dans l'hypothèse où un FCPE investi en actions Euronext apporterait ces actions Euronext à l'OPA Subsidaire, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et social applicable aux parts de FCPE ne serait en principe pas remis en cause dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeureront bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir (Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale).

Il est rappelé que les salariés détenant des actions Euronext directement dans le cadre d'un PEE, en suite de l'exercice d'options d'achat d'actions au moyen des avoirs indisponibles du PEE dans les conditions de l'article L.443-6 du code du travail ne pourront apporter ces actions à l'Offre ; les effets de la Réorganisation post-closing sur ces actions sont décrites à la section 5.3 c) ci-avant.

d. Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33^{1/3}% majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions ne répondant pas à la définition donnée au troisième alinéa de l'article 219 I a quinquies du CGI, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI autres que la détention de 5% au moins du capital de la filiale cessent d'être éligibles au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme de 15% et relèvent dès lors du régime d'imposition de droit commun décrit au paragraphe précédent.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 219-I a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans bénéficient d'un taux réduit d'imposition de 8% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, majoré de la contribution de 3,3% précitée, porté à 0% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 ; pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies du CGI, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values constatées au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 à raison de la cession de titres relevant du régime de l'article 219-I a quinquies du CGI sont imputables sur les plus-values de même nature constatées au titre du même exercice mais ne seront pas reportables sur les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

e. Actionnaires non résidents

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions Euronext effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

f. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'OPA Subsidaire, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

3.13 Régime fiscal de l'Offre applicable aux actionnaires d'Euronext résidents fiscaux de Belgique

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal qui leur est applicable s'ils sont résidents fiscaux de Belgique. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales belges et conventionnelles actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications ultérieures. Ces informations ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire, il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que, s'agissant du régime fiscal de l'Offre aux Pays-Bas, les paragraphes suivants s'attachent à décrire les conséquences fiscales aux Pays-Bas de l'Offre généralement applicables aux actionnaires d'Euronext. Ils ne sauraient traiter de façon exhaustive l'ensemble des aspects de la fiscalité néerlandaise susceptibles de s'appliquer aux circonstances propres à chaque actionnaire d'Euronext, ou aux actionnaires bénéficiant d'un régime particulier en vertu du droit néerlandais. A titre d'exemple, ces paragraphes n'abordent pas le régime fiscal des actionnaires d'Euronext qui sont des personnes physiques et dont les titres Euronext, ainsi que les revenus ou gains en capital y afférant, ont un lien avec la situation professionnelle passée, présente, ou future de ces actionnaires.

Dans la mesure où les expressions et termes de langue française s'entendent de concepts fiscaux néerlandais, il convient de leur attribuer le sens qui leur est donné par le droit fiscal néerlandais. Sauf indication contraire, cette description se fonde sur le droit fiscal des Pays-Bas actuellement en vigueur à la date des présentes et est donc susceptible d'être affectée par toutes modifications ultérieures susceptibles d'avoir un effet rétroactif et d'affecter le régime fiscal décrit ci-dessous.

Le présent exposé constitue un résumé du régime fiscal applicable aux actionnaires d'Euronext qui sont des résidents fiscaux de Belgique et :

- Qui ne sont pas, ou ne sont pas réputés être, résidents des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt néerlandais sur le revenu ou les sociétés et n'ont pas opté, dans le cas des personnes physiques, pour être traités comme un résident néerlandais pour les besoins de l'impôt sur le revenu néerlandais ;
- Qui ne sont pas, ou ne sont pas réputés être, résidents d'un autre Etat que la Belgique pour les besoins de l'impôt sur le revenu ou les sociétés de cet Etat ;
- Qui ne détiendront pas, à l'issue de l'Offre, plus de 25% du capital de la société Euronext ;

- Qui n'ont pas la qualité de société mère au sens de la Directive 90/435/CE telle que modifiée par le Traité du 16 avril 2003 et par la Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 ;
- Qui ne retirent pas de profits d'une entreprise, que ce soit en qualité d'entrepreneur (*ondernemer*) ou au titre de droits conjoints sur les fonds propres d'une telle entreprise (*medegerechtigdheid tot het vermogen van een onderneming*), en une qualité autre que celle d'entrepreneur ou d'actionnaire, dans le cas des personnes physiques, ou autre que celle de porteur de titres dans les autres cas, lorsque l'entreprise est gérée aux Pays-Bas ou est exploitée, en tout ou partie, par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas ;
- Qui ne retirent pas de leurs actions Euronext un profit taxable en tant que profits d'activités diverses aux Pays-Bas ; et
- Dont les actions Euronext ne font pas partie d'une participation substantielle ou réputée substantielle dans Euronext au sens du chapitre 4 du *Dutch Income Tax Act 2001* (« *We-inkomstenbelasting 2001* ») sauf à ce que cette participation figure parmi les actifs d'une entreprise.

De façon générale, lorsqu'un actionnaire détient une participation dans Euronext, cette participation constitue une participation substantielle ou réputée substantielle dans Euronext si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes est réunie :

- L'actionnaire détient directement ou indirectement, seul ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint ou partenaire (*partner*), le cas échéant, des actions Euronext représentant au moins 5% du total du capital émis et en circulation (ou le capital émis et en circulation pour toutes classes d'actions) ou un droit d'acquisition, direct ou indirect, d'un nombre d'actions, émises ou non, représentant au moins 5% du capital d'Euronext émis et en circulation (ou le capital émis et en circulation pour toutes classes d'actions) ou des certificats de participation aux bénéfices (*winstbewijzen*) se rapportant à 5% au moins des bénéfices annuels d'Euronext ou 5% au moins des produits de la liquidation ;
- les titres, certificats de participations aux bénéfices ou droits d'acquisition de titres ou de certificats de participation aux bénéfices d'Euronext ont été acquis, ou réputés avoir été acquis, par l'actionnaire dans le cadre d'un régime de sursis fiscal de droit néerlandais ; ou
- le *partner* de l'actionnaire, ou tout parent en filiation directe, (liens du sang, du mariage, ou de l'adoption) de l'actionnaire ou de son *partner* détient une participation substantielle (telle que définie aux deux tirets ci-dessus) dans Euronext.

Toute personne disposant d'un droit sur les bénéfices tiré d'actions ou de certificats de participation aux bénéfices (détenteur d'un droit d'usufruit par exemple) est réputée détenir des actions ou des certificats de participation aux bénéfices, selon le cas, et un tel droit sur les bénéfices est considéré comme une action ou un certificat de participation aux bénéfices, selon le cas.

Les plus-values réalisées, le cas échéant, sur la cession de titres Euronext par de tels résidents de Belgique, y compris dans le cadre de l'apport de ces titres à l'Offre, sont de manière générale imposables en Belgique et non aux Pays-Bas en vertu de l'article 13 de la convention fiscale du 5 juin 2001 conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe aux Pays-Bas, ou que (ii) l'actionnaire personne physique n'ait pas été un résident des Pays-Bas au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle ces plus-values sont réalisées qui aurait été soumis lors de son émigration des Pays-Bas à une cotisation telle que visée à l'article 13, §5, de ladite convention fiscale, et ne sont pas soumises aux Pays-Bas à la retenue à la source applicable aux dividendes, ni à l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values, ni à un droit d'enregistrement, de transfert, de timbre ou tout autre impôt ou droit similaire.

La cession des droits formant rompus dans le cadre de l'Offre Principale ou de l'OPE Subsidaire s'analysera comme une opération de vente donnant lieu à une imposition de la plus-value réalisée dans les conditions décrites dans l'OPA Subsidaire.

3.13.1 Régime fiscal de l'Offre Principale

a. Personnes physiques résidentes fiscales de Belgique agissant dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé

Les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre Principale ne sont en principe pas assujetties à l'impôt des personnes physiques, si ces plus-values sont réalisées dans le cadre d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé au sens de l'article 90, 1^o, du Code des Impôts sur les Revenus. Les moins-values qui résulteraient de ces cessions ne sont pas déductibles.

Si les plus-values de cession d'actions susvisées résultent d'opérations n'entrant pas dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, les plus-values réalisées par ces personnes physiques résidentes fiscales belges pourront être imposées à titre de revenus divers (imposition de la plus-value réalisée au taux de 33%, hors additionnels communaux) ou, dans certains cas particuliers, à titre de revenus professionnels (imposition de la plus-value réalisée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques).

b. Salariés / dirigeants et anciens salariés / dirigeants titulaires d'options d'achat d'actions Euronext ou d'actions Euronext obtenues dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions, du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan

(i) Options d'achat d'actions Euronext

En vertu de la loi du 26 mars 1999 relative aux options sur actions, l'avantage résultant de l'octroi à des salariés ou dirigeants d'options d'achat d'actions peut induire un avantage de toute nature imposable le 60^{ème} jour suivant la date de l'offre au bénéficiaire. Conformément aux termes de cette loi, la base d'imposition est évaluée forfaitairement à 15% de la valeur de marché des actions sous-jacentes à majorer de 1% par année au-delà de la cinquième année. Cette base est majorée de tout autre avantage octroyé (tel une décote sur le prix d'exercice de l'option par rapport à la valeur de l'action lors de l'offre de l'option). Lorsque certaines conditions cumulatives sont remplies, les pourcentages d'évaluation forfaitaire précités sont réduits de moitié (soit 7,5% à majorer de 0,5% par année au-delà de la cinquième). L'une de ces conditions requiert que les options ne puissent être exercées avant la fin de la troisième année calendrier suivant l'année au cours de laquelle les options d'achat ont été offertes (période de « blocage »).

Si les options d'achat ne sont pas affectées d'une telle période de blocage ou si cette période de blocage a pris fin, l'exercice de ces options conformément aux dispositions initiales du plan d'options (lesquelles ne seraient pas modifiées, complétées ou autrement altérées) afin d'obtenir les actions Euronext sous-jacentes (pour ensuite les apporter à l'Offre Principale) n'aura en principe aucune conséquence fiscale.

Si, par contre, au moment de l'exercice, les options d'achat sont encore affectées d'une telle période de blocage, l'exercice de ces options à cette date pourrait faire perdre le bénéfice de la base taxable réduite en telle manière qu'une imposition supplémentaire serait due. Cette imposition supplémentaire serait calculée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques tenant compte d'un avantage imposable équivalent à l'avantage qui a été déclaré au moment de l'octroi.

(ii) Actions Euronext

L'apport par un salarié / dirigeant ou un ancien salarié / dirigeant à l'Offre Principale des actions Euronext qui auraient été octroyées dans le cadre du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan ou qui auraient été reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext octroyées dans le cadre des plans d'options

d'achat d'actions Euronext induira en principe un traitement fiscal équivalent à celui applicable aux personnes physiques résidentes fiscales de Belgique, tel que décrit au paragraphe (a) ci-dessus.

Il n'en serait différemment que si des actions ont été octroyées gratuitement ou avec une décote. La taxation de l'avantage résultant de l'octroi qui intervient en principe au moment de cet octroi peut avoir été reportée en raison de conditions attachées au droit. La levée de toute condition au moment de l'apport peut alors induire une imposition dans le chef du bénéficiaire. D'autre part, en cas de blocage conventionnel de 2 ans (voire de 5 ans en cas d'acquisition d'actions par un travailleur à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel), toute décote sur la valeur initiale des actions aura pu être exonérée d'impôt dans le chef du bénéficiaire. Un apport avant la fin de cette période de blocage peut induire une imposition de la décote éventuelle.

c. Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des sociétés

Eu égard au fait que Euronext

- est une société établie aux Pays-Bas et y est assujettie à un impôt étranger analogue à l'impôt des sociétés ;
- ne recueille pas de revenus -autres que des dividendes - qui trouvent leur source en dehors des Pays-Bas et qui bénéficient aux Pays-Bas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun ;
- ne réalise pas de bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique ;

Les plus-values de cession réalisées par les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés à l'occasion de la cession de titres de portefeuille dans le cadre de l'Offre Principale, égales à la différence positive entre, d'une part, la valeur des actions NYSE Euronext reçues en échange augmentée du montant de la soule et diminuée des frais de réalisation et, d'autre part, la valeur fiscale d'acquisition des actions Euronext apportées à l'Offre Principale, sont exonérées d'impôt des sociétés.

Les moins-values réalisées par les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés ne sont pas déductibles.

d. Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des personnes morales

Les plus-values réalisées par une personne morale lors de la cession des actions Euronext ne sont pas imposables à l'impôt des personnes morales. Les moins-values réalisées ne sont pas déductibles fiscalement.

e. Actionnaires non résidents

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions Euronext effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Belgique au sens du droit interne ou du droit conventionnel sont généralement exonérées d'impôt en Belgique, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en Belgique.

f. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre Principale, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé ou dont les actions Euronext sont liées d'une quelconque manière à l'exercice de leur activité professionnelle, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel. Notamment, les personnes physiques concernées peuvent notamment être imposées,

selon leur situation particulière, à titre de revenus divers (imposition de la plus-value réalisée au taux de 33%, hors additionnels communaux) ou à titre de revenus professionnels (imposition de la plus-value réalisée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques).

3.13.2 Régime fiscal de l'OPE Subsidaire

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où il serait appliqué une réduction proportionnelle des actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire conformément au mécanisme de réduction décrit à la section 3.3 ci-dessus, le régime fiscal exposé ci-après ne concernerait que les actions finalement admises à l'OPE Subsidaire, à l'exclusion des actions excédentaires qui auront été reportées sur l'Offre Principale et qui suivront dès lors le régime fiscal décrit précédemment à la section 3.13.1.

a. Personnes physiques résidentes fiscales de Belgique agissant dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé

Les plus-values réalisées par les personnes physiques susvisées lors de l'échange sans soulte, dans le cadre de l'OPE Subsidaire, d'actions Euronext, ne sont en principe pas assujetties à l'impôt des personnes physiques, si ces plus-values sont réalisées dans le cadre d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé au sens de l'article 90, 1^o, du Code des Impôts sur les Revenus. Les moins-values qui résulteraient de l'échange ne sont pas déductibles.

Si les plus-values de cession d'actions susvisées résultent d'opérations n'entrant pas dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, les plus-values réalisées par ces personnes physiques résidentes fiscales belges pourront être imposées à titre de revenus divers (imposition de la plus-value réalisée au taux de 33%, hors additionnels communaux) ou, dans certains cas particuliers, à titre de revenus professionnels (imposition de la plus-value réalisée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques).

b. Salariés / dirigeants et anciens salariés / dirigeants titulaires d'options d'achat d'actions Euronext ou d'actions Euronext obtenues dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions, du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan

(i) Options d'achat d'actions Euronext

En vertu de la loi du 26 mars 1999 relative aux options sur actions, l'avantage résultant de l'octroi à des salariés ou dirigeants d'options d'achat d'actions peut induire un avantage de toute nature imposable le 60^{ème} jour suivant la date de l'offre au bénéficiaire. Conformément aux termes de cette loi, la base d'imposition est évaluée forfaitairement à 15% de la valeur de marché des actions sous-jacentes à majorer de 1% par année au-delà de la cinquième année. Cette base est majorée de tout autre avantage octroyé (tel une décote sur le prix d'exercice de l'option par rapport à la valeur de l'action lors de l'offre de l'option). Lorsque certaines conditions cumulatives sont remplies, les pourcentages d'évaluation forfaitaire précités sont réduits de moitié (soit 7,5% à majorer de 0,5% par année au-delà de la cinquième). L'une de ces conditions requiert que les options ne puissent être exercées avant la fin de la troisième année calendrier suivant l'année au cours de laquelle les options d'achat ont été offertes (période de « blocage »).

Si les options d'achat ne sont pas affectées d'une telle période de blocage ou si cette période de blocage a pris fin, l'exercice de ces options conformément aux dispositions initiales du plan d'options (lesquelles ne seraient pas modifiées, complétées ou autrement altérées) afin d'obtenir les actions Euronext sous-jacentes (en vue de les apporter à l'OPE Subsidaire) n'aura en principe aucune conséquence fiscale.

Si, par contre, au moment de l'exercice, les options d'achat sont encore affectées d'une telle période de blocage, l'exercice de ces options à cette date pourrait faire perdre le bénéfice de la base taxable réduite en telle manière qu'une imposition supplémentaire serait due. Cette imposition supplémentaire serait calculée aux taux progressifs de l'impôt des personnes

physiques tenant compte d'un avantage imposable équivalent à l'avantage qui a été déclaré au moment de l'octroi.

(ii) Actions Euronext

L'apport par un salarié / dirigeant ou un ancien salarié / dirigeant à l'OPE Subsidaire des actions Euronext qui auraient été octroyées dans le cadre du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan ou qui auraient été reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext octroyées dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions Euronext induira en principe un traitement fiscal équivalent à celui applicable aux personnes physiques résidentes fiscales de la Belgique, tel que décrit au paragraphe (a) ci-dessus.

Il n'en serait différemment que si des actions ont été octroyées gratuitement ou avec une décote. La taxation de l'avantage résultant de l'octroi qui intervient en principe au moment de cet octroi peut avoir été reportée en raison de conditions attachées au droit. La levée de toute condition au moment de l'apport peut alors induire une imposition dans le chef du bénéficiaire. D'autre part, en cas de blocage conventionnel de 2 ans (voire de 5 ans en cas d'acquisition d'actions par un travailleur à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel), toute décote sur la valeur initiale des actions aura pu être exonérée d'impôt dans le chef du bénéficiaire. Un échange avant la fin de cette période de blocage peut induire une imposition de la décote éventuelle.

c. Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des sociétés

Eu égard au fait que Euronext

- est une société établie aux Pays-Bas et y est assujettie à un impôt étranger analogue à l'impôt des sociétés ;
- ne recueille pas de revenus -autres que des dividendes- qui trouvent leur source en dehors des Pays-Bas et qui bénéficient aux Pays-Bas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun ;
- ne réalise pas de bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique ;

Les plus-values réalisées par les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés à l'occasion de l'échange sans soulte, dans le cadre de l'OPE Subsidaire, d'actions Euronext, sont exonérées d'impôt des sociétés à hauteur de la différence positive entre, d'une part, la valeur des actions NYSE Euronext reçues en échange diminuée des frais de réalisation et, d'autre part, la valeur fiscale d'acquisition des actions Euronext apportées à l'OPE Subsidaire.

Les moins-values réalisées par les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés ne sont pas déductibles.

d. Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des personnes morales

Les plus-values réalisées par une personne morale lors de l'échange des actions Euronext, dans le cadre de l'OPE Subsidaire, ne sont pas imposables à l'impôt des personnes morales. Les moins-values réalisées ne sont pas déductibles fiscalement.

e. Actionnaires non résidents

Les plus-values d'échange d'actions Euronext contre des actions NYSE Euronext réalisées dans le cadre de l'OPE Subsidaire par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Belgique au sens du droit interne ou du droit conventionnel sont généralement exonérées d'impôt en Belgique, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en Belgique.

f. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'OPE Subsidaire, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé ou dont les actions Euronext sont liées d'une quelconque manière à l'exercice de leur activité professionnelle, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel. Notamment, les personnes physiques concernées peuvent notamment être imposées, selon leur situation particulière, à titre de revenus divers (imposition de la plus-value réalisée au taux de 33%, hors additionnels communaux) ou à titre de revenus professionnels (imposition de la plus-value réalisée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques).

3.13.3 Régime fiscal de l'OPA Subsidaire

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où il serait appliqué une réduction proportionnelle des actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire conformément au mécanisme de réduction décrit à la section 3.3 ci-dessus, le régime fiscal exposé ci-après ne concernerait que les actions finalement admises à l'OPA Subsidaire, à l'exclusion des actions excédentaires qui auront été reportées sur l'Offre Principale et qui suivront dès lors le régime fiscal décrit précédemment à la section 3.13.1.

a. Personnes physiques résidentes fiscales de Belgique agissant dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé

Les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées sur les actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire, ne sont en principe pas assujetties à l'impôt des personnes physiques, si elles réalisent ces plus-values dans le cadre d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé au sens de l'article 90, 1^o, du Code des Impôts sur les Revenus. Les moins-values qui résulteraient de ces cessions ne sont pas déductibles.

Si les plus-values de cession d'actions susvisées résultent d'opérations n'entrant pas dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, les plus-values réalisées par ces personnes physiques résidentes fiscales belges pourront être imposées à titre de revenus divers (imposition de la plus-value réalisée au taux de 33%, hors additionnels communaux) ou, dans certains cas particuliers, à titre de revenus professionnels (imposition de la plus-value réalisée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques).

b. Salariés / dirigeants et anciens salariés / dirigeants titulaires d'options d'achat d'actions Euronext ou d'actions Euronext obtenues dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions, du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan

(i) Options d'achat d'actions Euronext

En vertu de la loi du 26 mars 1999 relative aux options sur actions, l'avantage résultant de l'octroi à des salariés ou dirigeants d'options d'achat d'actions peut induire un avantage de toute nature imposable le 60^{ème} jour suivant la date de l'offre au bénéficiaire. Conformément aux termes de cette loi, la base d'imposition est évaluée forfaitairement à 15% de la valeur de marché des actions sous-jacentes à majorer de 1% par année au-delà de la cinquième année. Cette base est majorée de tout autre avantage octroyé (tel une décote sur le prix d'exercice de l'option par rapport à la valeur de l'action lors de l'offre de l'option). Lorsque certaines conditions cumulatives sont remplies, les pourcentages d'évaluation forfaitaire précités sont réduits de moitié (soit 7,5% à majorer de 0,5% par année au-delà de la cinquième). L'une de ces conditions requiert que les options ne puissent être exercées avant la fin de la troisième année calendrier suivant l'année au cours de laquelle les options d'achat ont été offertes (période de « blocage »).

Si les options d'achat ne sont pas affectées d'une telle période de blocage ou si cette période de blocage a pris fin, l'exercice de ces options conformément aux dispositions initiales du plan d'options (lesquelles ne seraient pas modifiées, complétées ou autrement altérées) en vue d'obtenir les actions Euronext sous-jacentes (en vue de les apporter à l'OPA Subsidaire) n'aura en principe aucune conséquence fiscale.

Si, par contre, au moment de l'exercice, les options d'achat sont encore affectées d'une telle période de blocage, l'exercice de ces options à cette date pourrait faire perdre le bénéfice de la base taxable réduite en telle manière qu'une imposition supplémentaire serait due. Cette imposition supplémentaire serait calculée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques tenant compte d'un avantage imposable équivalent à l'avantage qui a été déclaré au moment de l'octroi.

(ii) Actions Euronext

L'apport par un salarié / dirigeant ou un ancien salarié / dirigeant à l'OPA Subsidaire des actions Euronext qui auraient été octroyées dans le cadre du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan ou qui auraient été reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext octroyées dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions Euronext induira en principe un traitement fiscal équivalent à celui applicable aux personnes physiques résidentes fiscales de la Belgique, tel que décrit au paragraphe (a) ci-dessus.

Il n'en serait différemment que si des actions ont été octroyées gratuitement ou avec une décote. La taxation de l'avantage résultant de l'octroi qui intervient en principe au moment de cet octroi peut avoir été reportée en raison de conditions attachées au droit. La levée de toute condition au moment de l'apport peut alors induire une imposition dans le chef du bénéficiaire. D'autre part, en cas de blocage conventionnel de 2 ans (voire de 5 ans en cas d'acquisition d'actions par un travailleur à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel), toute décote sur la valeur initiale des actions aura pu être exonérée d'impôt dans le chef du bénéficiaire. Un apport avant la fin de cette période de blocage peut induire une imposition de la décote éventuelle.

c. Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des sociétés

Eu égard au fait que Euronext

- est une société établie aux Pays-Bas et y est assujettie à un impôt étranger analogue à l'impôt des sociétés ;
- ne recueille pas de revenus -autres que des dividendes- qui trouvent leur source en dehors des Pays-Bas et qui bénéficient aux Pays-Bas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun ;
- ne réalise pas de bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique ;

les plus-values réalisées par les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés à l'occasion de la cession, dans le cadre de l'OPA Subsidaire, d'actions Euronext, sont exonérées d'impôt des sociétés à hauteur de la différence positive entre, d'une part, le prix offert diminué des frais de réalisation et, d'autre part, la valeur fiscale d'acquisition des actions Euronext apportées à l'OPA Subsidaire.

Les moins-values réalisées par les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés ne sont pas déductibles.

d. Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des personnes morales

Les plus-values réalisées par une personne morale lors de la cession des actions Euronext, dans le cadre de l'OPA Subsidaire, ne sont pas imposables à l'impôt des personnes morales. Les moins-values réalisées ne sont pas déductibles fiscalement.

e. Actionnaires non résidents

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions Euronext effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Belgique au sens du droit interne

ou du droit conventionnel sont généralement exonérées d'impôt en Belgique, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en Belgique.

f. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'OPA Subsidaire, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent le cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé ou dont les actions Euronext sont liées d'une quelconque manière à l'exercice de leur activité professionnelle, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel. Notamment, les personnes physiques concernées peuvent notamment être imposées, selon leur situation particulière, à titre de revenus divers (imposition de la plus-value réalisée au taux de 33%, hors additionnels communaux) ou à titre de revenus professionnels (imposition de la plus-value réalisée aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques).

3.14 Régime fiscal applicable aux détenteurs d'actions NYSE Euronext résidents fiscaux de France et de Belgique

a. Régime fiscal applicable aux détenteurs d'actions NYSE Euronext résidents fiscaux de France

Un résumé du régime fiscal applicable aux détenteurs d'actions NYSE Euronext résidents fiscaux de France figure à la section 22.2.8 du Document de base, et fera, le cas échéant, l'objet de complément ou mise à jour dans le cadre de la mise à jour des informations relatives à NYSE Euronext qui sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-28 et suivants du Règlement Général.

b. Régime fiscal applicable aux détenteurs d'actions NYSE Euronext résidents fiscaux de Belgique

Un résumé du régime fiscal applicable aux détenteurs d'actions NYSE Euronext résidents fiscaux de Belgique figurera dans la mise à jour des informations relatives à NYSE Euronext, qui sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-28 et suivants du Règlement Général.

4 ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE

Remarques Préliminaires

Au titre de l'Offre, et conformément au *Combination Agreement*, l'Initiateur propose aux actionnaires d'Euronext d'échanger leurs actions selon les modalités suivantes :

- 21,32 euros en numéraire et 0,98 action NYSE Euronext pour 1 action Euronext dans le cadre de l'Offre Principale ;
- 95,07 euros pour 1 action Euronext dans le cadre de l'OPA Subsidaire ; et
- 1,2633 actions NYSE Euronext pour 1 action Euronext dans le cadre de l'OPE Subsidaire.

Il est rappelé qu'immédiatement après le règlement-livraison de l'Offre, NYSE Group fusionnera avec une filiale détenue intégralement par NYSE Euronext, selon une parité de 1 action NYSE Group contre 1 action NYSE Euronext. L'entité issue de la Fusion deviendra ainsi une filiale à 100% de NYSE Euronext (comme indiqué dans les définitions ci-avant). Dans l'ensemble de la section, on assimilera donc la valeur d'une action NYSE Euronext à la valeur d'une action NYSE Group.

4.1 Méthodologie

L'Offre Principale et les Offres Subsidiaires ont été appréciées sur la base d'une analyse multicritère reposant sur des méthodes d'évaluation couramment employées.

4.1.1 Méthodes d'évaluation retenues

Les méthodes d'évaluation retenues pour l'appréciation de l'Offre reposent sur des éléments d'appréciation usuels pour les plateformes de négociation boursière. Les méthodes retenues sont les suivantes :

- Cours de bourse ;
- Multiples de sociétés comparables cotées ;
- Somme des parties ;
- Actualisation des flux de trésorerie ; et
- Multiples de transactions comparables (à titre indicatif).

4.1.2 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes ont été écartées :

Actif net comptable et actif net réévalué

Ces méthodes n'ont pas été jugées pertinentes dans la mesure où la valeur intrinsèque des plateformes de négociation boursière telles qu'Euronext ou NYSE Group n'est pas nécessairement reflétée par la valeur historique ou réévaluée de leurs actifs.

Dividende par action

Cette méthode n'a pas été retenue dans la mesure où les plateformes de négociation boursière ne sont pas évaluées en fonction des dividendes versés aux actionnaires.

4.1.3 Hypothèses retenues et sources d'information

Agrégats financiers

Sauf mention contraire, les agrégats financiers d'Euronext retenus pour analyser les termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés d'Euronext établis selon les normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 et pour les trois premiers trimestres de l'exercice 2006, et des estimations préparées par la direction de NYSE Group pour les exercices 2006, 2007 et 2008 d'Euronext.

Le résultat net 2005 d'Euronext a été corrigé à la hausse d'éléments non récurrents (7,5 millions d'euros avant impôt soit 5 millions d'euros après impôt sur la base d'un taux d'impôt effectif de 32,7%). Le résultat net des neuf premiers mois 2006 a également été corrigé à la hausse de 14,3 millions d'euros après impôt (taux d'impôt effectif de 30,4%). Ces ajustements sont liés à des plus-values de cessions et à des dépenses exceptionnelles liées à des projets de rapprochement.

Les valeurs par action d'Euronext ressortant des différentes méthodes d'évaluation reposent sur un nombre d'actions dilué (hors autocontrôle) établi à 112 275 832 actions (source : direction d'Euronext au 30 septembre 2006).

Multiples

L'évaluation d'Euronext fondée sur la méthode des sociétés comparables a été effectuée sur la base de multiples de cours de bourse rapporté au Bénéfice Par Action ou « BPA » ; La suite de l'analyse fait référence à ces multiples selon la dénomination usuelle de « PER » (*Price Earning Ratio*). Ces multiples ont été sélectionnés parce qu'ils permettent d'appréhender à la fois les perspectives de croissance et la rentabilité des activités d'Euronext.

Les multiples de chiffre d'affaires n'ont pas été retenus car ils ne tiennent pas compte de la profitabilité intrinsèque de chaque société. Les multiples de valeur d'entreprise rapportée au chiffre d'affaires et au résultat d'exploitation augmenté des dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation d'actifs (« EBITDA ») n'ont pas été retenus car ils ne sont traditionnellement pas utilisés pour l'évaluation des sociétés du secteur.

Taux de change

L'analyse des cours de bourse de NYSE Group en euros repose sur le taux de change euro / dollar US calculé chaque jour à midi et tel que publié par la Federal Reserve Bank of New York.

Données boursières

L'analyse des cours de bourse repose (i) sur les cours de clôture -ou sur les cours moyens pondérés le cas échéant- et les volumes de l'action Euronext sur Euronext Paris (source : Factset et Bloomberg), (ii) sur les cours de clôture -ou sur les cours moyens pondérés le cas échéant- et les volumes de NYSE Group sur l'ensemble des marchés, sauf mention contraire (source : Factset et Bloomberg). Les cours de bourse moyens pondérés d'Euronext antérieurs au 10 août 2006 (jour du détachement du dividende exceptionnel de 3 euros) ont été ajustés.

Le marché des actions d'Euronext est liquide avec un volume moyen de transactions de 758 738 actions par jour sur Euronext Paris sur les douze mois qui ont précédé le dépôt de l'Offre, ce qui représente environ 0,68% du capital d'Euronext. Euronext communique régulièrement sur ses résultats financiers, ses perspectives et le développement de ses activités. Elle fait en outre fréquemment l'objet de notes d'analystes financiers. Ainsi peut-on considérer que le cours de l'action Euronext reflète l'information à la disposition du public et constitue un indicateur pertinent de la valeur de la société.

Le marché des actions de NYSE Group est liquide avec un volume moyen de transactions de 3 256 644 actions par jour sur tous les marchés entre le 8 mars 2006 (premier jour de cotation de NYSE Group) et le dépôt de l'Offre, ce qui représente environ 2,1% du capital de NYSE Group. NYSE Group communique régulièrement sur ses résultats financiers, ses perspectives et le développement de ses activités. NYSE Group fait en outre fréquemment l'objet de notes d'analystes financiers. Ainsi peut-on considérer que le cours de bourse de NYSE Group reflète l'information à la disposition du public et constitue un indicateur pertinent de la valeur de la société.

Dates retenues pour les cours de bourse

L'Offre Principale et les Offres Subsidiaires ont été appréciées sur la base :

- des cours de bourse et des volumes d'Euronext et de NYSE Group au 8 janvier 2007, soit le dernier jour de bourse avant dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, et des moyennes pondérées de cours de bourse jusqu'à cette date ;

- des cours de bourse et des volumes d'Euronext et de NYSE Group au 31 mai 2006, soit le dernier jour de bourse avant annonce de l'Offre, et des moyennes pondérées de cours de bourse jusqu'à cette date.

4.2 Termes de l'Offre Principale et des Offres Subsidiaires

Offre Principale

Au titre de l'Offre Principale, les actionnaires d'Euronext recevront 21,32 euros en numéraire et 0,98 action NYSE Euronext pour 1 action Euronext. Sur la base du dernier cours de clôture de l'action NYSE Group avant dépôt de l'Offre (105,94 \$ le 8 janvier 2007), et du taux de change de 1,3023 dollars US par euro à cette date, l'Offre Principale fait ressortir une valeur implicite de 101,04 euros, calculée comme suit : $(0,98 \times 105,94 \$ / 1,3023) + 21,32 €$.

Offres Subsidiaires

En application du *Combination Agreement*, les contreparties remises dans le cadre de l'OPA Subsidaire et de l'OPE Subsidaire sont déterminées en appliquant aux termes de l'Offre Principale le cours moyen pondéré de l'action NYSE Group sur le NYSE sur les 10 derniers jours de bourse précédant le dépôt de l'Offre auprès de l'AMF, converti en euros sur la base du taux de change moyen de cette période. Sur cette période et sur cette base, le cours moyen pondéré de l'action NYSE Group s'établit à 98,75 dollars US, soit 75,26 euros (sur la base d'un taux de change moyen de 1,3121 dollars US par euro sur cette période).

En considérant que chaque action NYSE Euronext équivaut à une action NYSE Group, cela implique :

- une valeur implicite des actions Euronext s'établissant à 95,07 euros $((0,98 \times 98,75 \$ / 1,3121) + 21,32 €)$ par action Euronext, soit la contrepartie de 95,07 euros offerte dans le cadre de l'OPA Subsidaire ;

- un ratio d'échange implicite s'établissant à 1,2633 actions NYSE Euronext $((0,98 \times 98,75 \$ / 1,3121) + 21,32 €) / (98,75 \$ / 1,3121)$ par action Euronext, soit la parité offerte dans le cadre de l'OPE Subsidaire de 1,2633 actions NYSE Euronext pour 1 action Euronext. En retenant le dernier cours de clôture de l'action NYSE Group avant dépôt de l'offre soit 105,94 \$ et le taux de change de 1,3023 dollars US par euro au 8 janvier 2007, on obtient pour l'OPE Subsidaire une valeur implicite de 102,77 euros, calculée comme suit : $1,2633 \times 105,94 \$ / 1,3023$.

Remarque

Le dernier cours coté de l'action NYSE Group avant le dépôt de l'Offre (soit au 8 janvier 2007) fait ressortir une valeur implicite de 101,04 euros pour l'Offre Principale, soit un écart de 6,28% par rapport à la valeur offerte par l'OPA Subsidaire (soit 95,07 euros), et un écart de -1,68% par rapport à la valeur implicite de l'OPE Subsidaire (soit 102,77 euros). Ces écarts seront amenés à varier après le dépôt de l'Offre en raison des variations du cours de l'action NYSE Group et du taux de change entre l'euro et le dollar US.

La section suivante (4.3) présente une analyse des primes offertes par l'Offre Principale et les Offres Subsidiaires au regard des différentes méthodes d'évaluation retenues.

4.3 Appréciation de l'Offre au regard des différentes méthodes d'évaluation retenues

Remarques Préliminaires sur le calcul des primes offertes

Pour l'analyse des cours de bourse :

- Les primes offertes par l'Offre Principale sont calculées à partir de la valeur de l'Offre Principale calculée sur la base des cours de bourse moyens pondérés de l'action NYSE Group aux dates et périodes considérées (jusqu'au 8 janvier 2007 et jusqu'au 31 mai 2006).
- Les primes ressortant de l'OPA Subsidaire sont calculées sur la base de la valeur fixe proposée aux actionnaires d'Euronext, soit 95,07 euros.
- Les primes ressortant de l'OPE Subsidaire sont calculées en comparant d'une part la parité offerte aux actionnaires d'Euronext, soit 1,2633 actions NYSE Euronext par action Euronext, et d'autre part le ratio d'échange implicite entre l'action Euronext et l'action NYSE Group (convertie en euros) calculé sur la base des cours de bourse moyens pondérés et des taux de change aux dates et périodes considérées.

Afin de refléter la situation qui prévalait au moment de l'annonce de l'Offre (le 1er juin 2006), les primes des Offres Subsidiaires ont également été présentées sur la base d'une valeur de l'OPA Subsidaire et d'une parité de l'OPE Subsidaire calculées en retenant le cours de bourse moyen pondéré de l'action NYSE Group sur les 10 jours de bourse avant annonce de l'Offre (soit jusqu'au 31 mai 2006).

Pour les autres méthodes d'évaluation :

Pour chacune des autres méthodes d'évaluation retenues, les primes offertes par l'Offre Principale et l'OPE Subsidaire ont été calculées à partir des valeurs implicites de l'Offre Principale et de l'OPE Subsidaire calculées sur la base du dernier cours de bourse de l'action NYSE Group avant dépôt de l'Offre, soit des valeurs implicites de 101,04 euros pour l'Offre Principale et de 102,77 euros pour l'OPE Subsidaire. Les primes ressortant de l'OPA Subsidaire sont calculées sur la base de la valeur fixe proposée aux actionnaires d'Euronext, soit 95,07 euros.

4.3.1 Cours de bourse

Appréciation de l'Offre Principale sur la base du cours de bourse d'Euronext

Le tableau ci-dessous résume les niveaux de prime offerts par l'Offre Principale déterminés :

- sur la base du dernier cours de bourse d'Euronext et de NYSE Group avant le dépôt de l'Offre (soit le 8 janvier 2007) et des moyennes pondérées de cours de bourse courant jusqu'à cette date ; et
- sur la base du dernier cours d'Euronext et de NYSE Group avant l'annonce de l'Offre (soit le 31 mai 2006), ainsi que des moyennes pondérées de cours de bourse courant jusqu'à cette date.

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Période	Cours de l'action Euronext (€)	Cours de l'action NYSE Group (\$)	Cours de l'action NYSE Group ⁽¹⁾ (€)	Contre valeur de l'Offre Principale (€)	Prime / (décote) offerte par l'Offre Principale (%)
Dernier cours de bourse avant dépôt de l'Offre (8 janvier 2007)					
	€ 95,00	\$ 105,94	€ 81,35	€ 101,04	6,4%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 90,11	\$ 99,48	€ 75,69	€ 95,50	6,0%
Moyenne pondérée 3 mois	€ 87,18	\$ 94,33	€ 73,00	€ 92,86	6,5%
Moyenne pondérée 6 mois	€ 81,09	\$ 85,65	€ 66,77	€ 86,76	7,0%
Moyenne pondérée depuis le 1 ^{er} juin 2006 ⁽²⁾	€ 77,54	\$ 80,77	€ 63,09	€ 83,15	7,2%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006 ⁽³⁾	€ 73,11	\$ 78,15	€ 61,60	€ 81,68	11,7%
Dernier cours de bourse avant annonce de l'Offre (31 mai 2006)					
	€ 64,04	\$ 59,80	€ 46,60	€ 66,99	4,6%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 67,89	\$ 65,47	€ 51,28	€ 71,57	5,4%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006 ⁽³⁾	€ 65,54	\$ 73,24	€ 59,10	€ 79,24	20,9%

(1) Cours de l'action NYSE Group convertis en euros sur la base du taux de change dollar US / euro de la période considérée.

(2) Le 1^{er} juin 2006 correspond au jour de l'annonce de l'Offre.

(3) Le 8 mars 2006 correspond au premier jour de cotation de NYSE Group à la suite de la fusion entre NYSE et Archipelago.

Sur la base des cours de bourse d'Euronext avant dépôt de l'Offre, l'Offre Principale fait ressortir une prime comprise entre 6,0% et 11,7% selon les périodes considérées.

Sur la base des cours de bourse d'Euronext avant annonce de l'Offre, l'Offre Principale fait ressortir une prime comprise entre 4,6% et 20,9% selon les périodes considérées.

Appréciation de l'OPA Subsidaire sur la base du cours de bourse d'Euronext

Le tableau ci-dessous résume les niveaux de prime offerts par l'OPA Subsidaire déterminés par comparaison entre la valeur fixe de 95,07 euros proposée par l'OPA Subsidaire et :

- le dernier cours de bourse d'Euronext avant le dépôt de l'Offre (soit le 8 janvier 2007) et des moyennes pondérées de cours de bourse courant jusqu'à cette date ; et
- le dernier cours d'Euronext avant l'annonce de l'Offre (soit le 31 mai 2006), ainsi que les moyennes pondérées de cours de bourse courant jusqu'à cette date.

Période	Cours de l'action Euronext (€)	Prime / (décote) offerte par l'OPA Subsidaire (%)
Dernier cours de bourse avant dépôt de l'Offre (8 janvier 2007)		
	€ 95,00	0,1%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 90,11	5,5%
Moyenne pondérée 3 mois	€ 87,18	9,1%
Moyenne pondérée 6 mois	€ 81,09	17,3%
Moyenne pondérée depuis le 1 ^{er} juin 2006 ⁽¹⁾	€ 77,54	22,6%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006 ⁽²⁾	€ 73,11	30,0%
Dernier cours de bourse avant annonce de l'Offre (31 mai 2006)		
	€ 64,04	48,5%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 67,89	40,0%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006 ⁽²⁾	€ 65,54	45,1%

(1) Le 1^{er} juin 2006 correspond au jour de l'annonce de l'Offre.

(2) Le 8 mars 2006 correspond au premier jour de cotation de NYSE Group à la suite de la fusion entre NYSE et Archipelago.

Sur la base des cours de bourse d'Euronext avant dépôt de l'Offre, l'OPA Subsidaire fait ressortir une prime comprise entre 0,1% et 30,0% selon les périodes considérées.

Sur la base des cours de bourse d'Euronext avant annonce de l'Offre, l'OPA Subsidaire fait ressortir une prime comprise entre 40,0% et 48,5% selon les périodes considérées.

Afin de refléter la situation qui prévalait au moment de l'annonce de l'Offre, le tableau ci-dessous résume également les niveaux de prime offerts par l'OPA Subsidaire déterminés à partir d'une valeur de l'OPA Subsidaire calculée en retenant le cours de bourse moyen pondéré de NYSE Group sur les 10 jours avant annonce de l'Offre converti en euros, soit une valeur de 68,75 euros.

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

Période	Cours de l'action Euronext (€)	Prime / (décote) offerte par l'OPA Subsidaire ⁽¹⁾ (%)
Dernier cours de bourse avant annonce de l'Offre (31 mai 2006)	€ 64,04	7,4%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 67,89	1,3%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006	€ 65,54	4,9%

(1) Sur la base d'une valeur de l'OPA Subsidaire calculée sur le cours moyen de NYSE Group des 10 jours avant annonce soit 68,75 euros

Sur la base des cours de bourse d'Euronext avant annonce de l'Offre, l'OPA Subsidaire fait ressortir une prime comprise entre 1,3% et 7,4% selon les périodes considérées.

Appréciation de l'OPE Subsidaire sur la base du cours de bourse d'Euronext et de NYSE Group

Le tableau ci-dessous résume les niveaux de prime offerts par l'OPE Subsidaire déterminés :

- par comparaison entre la parité proposée (1,2633 actions NYSE Euronext par action Euronext) et les ratios d'échange calculés sur les cours de bourse d'Euronext et NYSE Group avant dépôt de l'Offre (soit le 8 janvier 2007) et les moyennes pondérées de cours de bourse courant jusqu'à cette date ; et

- par comparaison entre la parité proposée (1,2633 actions NYSE Euronext par action Euronext) et les ratios d'échange calculés sur les cours de bourse d'Euronext et NYSE Group avant annonce de l'Offre (soit le 31 mai 2006) et les moyennes pondérées de cours de bourse courant jusqu'à cette date.

Période	Cours de l'action Euronext (€)	Cours de l'action NYSE Group (\$)	Cours de l'action NYSE Group ⁽¹⁾ (€)	Ratio d'échange implicite	Prime / (décote) offerte par l'OPE (%)
Dernier cours de bourse avant dépôt de l'Offre (8 janvier 2007)	€ 95,00	\$ 105,94	€ 81,35	1,1678x	8,2%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 90,11	\$ 99,48	€ 75,69	1,1905x	6,1%
Moyenne pondérée 3 mois	€ 87,18	\$ 94,33	€ 73,00	1,1942x	5,8%
Moyenne pondérée 6 mois	€ 81,09	\$ 85,65	€ 66,77	1,2144x	4,0%
Moyenne pondérée depuis le 1 ^{er} juin 2006 ⁽²⁾	€ 77,54	\$ 80,77	€ 63,09	1,2291x	2,8%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006 ⁽³⁾	€ 73,11	\$ 78,15	€ 61,60	1,1869x	6,4%
Dernier cours de bourse avant annonce de l'Offre (31 mai 2006)	€ 64,04	\$ 59,80	€ 46,60	1,3743x	-8,1%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 67,89	\$ 65,47	€ 51,28	1,3240x	-4,6%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006 ⁽³⁾	€ 65,54	\$ 73,24	€ 59,10	1,1089x	13,9%

(1) Cours de l'action NYSE Group convertis en euros sur la base du taux de change dollar US / euro de la période considérée.

(2) Le 1^{er} juin 2006 correspond au jour de l'annonce de l'Offre.

(3) Le 8 mars 2006 correspond au premier jour de cotation de NYSE Group à la suite de la fusion entre NYSE et Archipelago.

Sur la base des ratios d'échange implicites calculés avant dépôt de l'Offre, la parité offerte par l'OPE Subsidaire fait ressortir une prime comprise entre 2,8% et 8,2% selon les périodes considérées.

Sur la base des ratios d'échange implicites calculés avant annonce de l'Offre, l'OPE Subsidaire fait ressortir une prime / décote comprise entre -8,1% et +13,9% selon les périodes considérées. Les primes / décotes implicites de l'OPE Subsidaire calculées sur la base des cours avant le 1^{er} juin 2006 s'expliquent par l'évolution relative des cours de bourse depuis l'annonce de l'Offre, la surperformance relative de l'action NYSE Group ayant conduit à une baisse du ratio d'échange.

Afin de refléter la situation qui prévalait au moment de l'annonce de l'Offre, le tableau ci-dessous résume également les niveaux de prime implicites résultant de la comparaison entre :

- le ratio d'échange de l'OPE Subsidaire calculé sur la base du cours de bourse moyen pondéré de NYSE Group sur les 10 jours avant annonce de l'Offre (jusqu'au 31 mai 2006), soit une parité de 1,4205 ; et

- les ratios d'échange implicites résultant des cours de bourse de NYSE Group et Euronext avant annonce de l'offre (soit jusqu'au 31 mai 2006), et des moyennes pondérées courant jusqu'à cette date.

Période	Cours de l'action Euronext (€)	Cours de l'action NYSE Group (\$)	Cours de l'action NYSE Group ⁽¹⁾ (€)	Ratio d'échange implicite	Prime / (décote) offerte par l'OPE ⁽²⁾ (%)
Dernier cours de bourse avant annonce de l'Offre (31 mai 2006)	€ 64,04	\$ 59,80	€ 46,60	1,3743x	3,4%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 67,89	\$ 65,47	€ 51,28	1,3240x	7,3%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006	€ 65,54	\$ 73,24	€ 59,10	1,1089x	28,1%

(1) Cours de l'action NYSE Group convertis en euros sur la base du taux de change dollar US / euro de la période considérée.

(2) Sur la base d'un ratio d'échange de l'OPE Subsidiaire calculée sur le cours de bourse moyen de NYSE Group des 10 jours avant annonce soit 1,4205

Sur la base des ratios d'échange calculés avant annonce de l'Offre, l'OPE Subsidiaire fait ressortir une prime comprise entre 3,4% et 28,1% selon les périodes considérées.

4.3.2 Multiples de sociétés comparables cotées

Méthode

La méthode des multiples de sociétés comparables cotées consiste à appliquer aux agrégats financiers estimés d'une société les multiples observés sur des sociétés comparables afin d'obtenir la valeur implicite par action de la société analysée.

Multiples retenus

Les multiples choisis sont des PER estimés en 2006, 2007 et 2008.

Échantillon retenu

L'échantillon retenu est composé des sociétés suivantes qui sont toutes des plateformes de négociation boursière :

- Australian Stock Exchange Limited ;
- Bolsas y Mercados Españoles ;
- Deutsche Börse AG ;
- Hong Kong Exchanges and Clearing Limited ;
- International Securities Exchange, Inc. ;
- London Stock Exchange plc ;
- Nasdaq Stock Market Inc;
- OMX Aktiebolag (« OMX ») ;
- Singapore Exchange Limited ; et
- TSX Group Inc.

Données retenues

Les estimations de BPA utilisées pour Euronext dans le cadre de cette analyse ont été préparées par la direction de NYSE Group.

Pour les sociétés comparables retenues, les estimations de BPA sont issues des services First Call et Institutional Brokers Estimate System (IBES), fournis par Thomson Financial et Factset. Tous les multiples des sociétés comparables sont calculés à partir des cours de bourse au 8 janvier 2007 (source : Factset).

Résultats

Le tableau suivant montre les résultats de cette analyse :

	Prix par action/BPA		
	2006 estimé	2007 estimé	2008 estimé
Plus haut	44,8x	36,8x	32,9x
Valeur médiane	26,2x	21,7x	18,5x
Valeur moyenne	28,5x	23,4x	20,6x
Plus bas	18,0x	16,4x	14,2x
Valeur implicite de l'action Euronext			
Valeur médiane	€ 74,59	€ 74,46	€ 76,39
Valeur moyenne	€ 81,02	€ 80,17	€ 85,05
Prime / (décote) offerte par l'Offre Principale ⁽¹⁾			
Valeur médiane	35,5%	35,7%	32,3%
Valeur moyenne	24,7%	26,0%	18,8%
Prime / (décote) offerte par l'OPA Subsidiaire ⁽²⁾			
Valeur médiane	27,5%	27,7%	24,5%
Valeur moyenne	17,3%	18,6%	11,8%
Prime / (décote) offerte par l'OPE Subsidiaire ⁽¹⁾			
Valeur médiane	37,8%	38,0%	34,5%
Valeur moyenne	26,8%	28,2%	20,8%

(1) Calculée sur la base du dernier cours de bourse de NYSE Group avant dépôt de l'Offre.

(2) Sur la base de la valeur de l'OPA Subsidiaire fixée à 95,07 euros.

4.3.3 Somme des parties

Cette analyse consiste à valoriser séparément les différents segments d'activité d'Euronext (négociation sur les marchés d'actions/cotation, négociation sur les marchés dérivés et autres activités) afin d'obtenir la valeur implicite de l'action Euronext.

Les activités ci-dessous correspondent aux segments d'activité tels que présentés dans les comptes consolidés d'Euronext, sous les réserves suivantes :

- "Négociation sur les marchés d'actions/cotation" intègre la participation d'Euronext dans MTS ;
- "Négociation sur les marchés dérivés" correspond au segment tel que présenté par Euronext dans ses comptes consolidés ; et
- "Autres activités" comprend toutes les autres activités d'Euronext (notamment activités de vente de données de marché, de règlement-livraison et conservation, de vente de logiciels).

Pour chacun des différents segments d'activité, il a été établi une estimation du résultat net pour l'exercice 2007 à partir de leur contribution respective au résultat opérationnel consolidé d'Euronext des trois premiers trimestres 2006 et de l'estimation du résultat net consolidé 2007 d'Euronext préparée par la direction de NYSE Group.

Les multiples de valorisation appliqués à chaque segment reposent sur les PER observés pour des sociétés comparables cotées (mentionnées ci-dessous).

Le tableau suivant montre les résultats de cette analyse :

Somme des Parties

(En millions d'euros) Segment:	Fourchette PER 2007 estimé		Valorisation implicite	
	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne
Négociation sur les marchés d'actions/Cotation ⁽¹⁾	22,1 x	22,7 x	€ 3 518	€ 3 614
Négociation sur les marchés dérivés ⁽²⁾	37,8 x	34,0 x	6 138	5 511
Autres activités ⁽³⁾	17,7 x	20,2 x	1 131	1 294
Total	28,0 x	27,0 x	10 787	10 418
Valeur Implicite par action			€ 96,08	€ 92,79
Prime / (décote) offerte par l'Offre Principale ⁽⁴⁾			5,2%	8,9%
Prime / (décote) offerte par l'OPA ⁽⁵⁾			-1,0%	2,5%
Prime / (décote) offerte par l'OPE ⁽⁴⁾			7,0%	10,7%

(1) Sociétés comparables retenues : Nasdaq Stock Market Inc, Australian Stock Exchange Limited, London Stock Exchange plc, TSX Group Inc, International Securities Exchange Inc.

(2) Sociétés comparables retenues : Chicago Mercantile Exchange Holdings Inc, Intercontinentalexchange Inc, Nymex Holdings, Deutsche Börse AG.

(3) Sociétés comparables retenues : Sage Group PLC, Computershare Ltd, Atos Origin, Business Objects SA, Misys PLC, SimCorp A/S, Temenos Group AG, Royalblue Group PLC, GL Trade, Linedata Services, ORC Software AB.

(4) Calculée sur la base du dernier cours de bourse de NYSE Group avant dépôt de l'Offre.

(5) Sur la base de la valeur de l'OPA Subsidiaire fixée à 95,07 euros.

4.3.4 Actualisation des flux de trésorerie

Dans le cas présent, cette méthode consiste à calculer la valeur actuelle des flux futurs de trésorerie disponibles pour les actionnaires. Cette méthode s'avère pertinente compte tenu de l'hypothèse faite par la direction de NYSE Group d'une dette financière nette nulle au 31 décembre 2006 et sur les exercices suivants. Ces flux ont été estimés de la façon suivante :

Résultat net + amortissements – investissements – variation du besoin en fonds de roulement

Cette méthode a été appliquée à des flux futurs estimés pour la période 2007-2011, période à l'issue de laquelle une valeur terminale a été calculée (voir plus bas).

Cette analyse a été préparée sur la base du résultat net estimé d'Euronext préparé par la direction de NYSE Group pour 2007 et 2008, et des hypothèses suivantes :

- taux de croissance annuel du chiffre d'affaires de 10% entre 2009 et 2011 ;
- convergence des amortissements et dépenses d'investissement entre 2009 et 2011 ;
- variation du besoin en fonds de roulement égale à 25 % de la variation annuelle du chiffre d'affaires ;
- valeur terminale estimée en appliquant alternativement :
 - a) une fourchette de multiples entre 16 et 18 fois le résultat net (sur la base des PER historiques moyens d'Euronext et de sociétés comparables cotées) ;
 - b) un flux normatif égal au résultat net, et un taux de croissance à l'infini de 3% ;
- taux d'actualisation compris entre 9,4% et 12,0%, (voir hypothèses détaillées ci-dessous)
- disponibilité des flux de trésorerie au 30 juin de chaque année ;
- calcul de la valeur terminale au 31 décembre 2011 ; et
- actualisation au 31 décembre 2006.

Taux d'actualisation

Les flux ici retenus constituant des flux disponibles pour les actionnaires uniquement, et compte-tenu d'une hypothèse d'endettement financier nul au 31 décembre 2006 et sur les exercices suivants, le taux d'actualisation correspond au coût estimé des capitaux propres d'Euronext.

Le coût des capitaux propres a été calculé à partir :

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

- d'un bêta de l'actif économique de 1,36 (pour un niveau d'endettement net nul), calculé sur la base de la médiane du bêta de l'actif économique des sociétés comparables retenues au 4.3.2 ;
- d'un taux sans risque de 4% (rendement OAT français à 30 ans ; décembre 2006) ; et
- d'une prime de risque sur le marché actions comprise entre 4% et 6%.

Résultats

Le tableau suivant présente les résultats de l'analyse fondée sur une valeur terminale calculée sur la base d'un taux de croissance à l'infini :

Taux d'actualisation	Valeur par action avec un taux de croissance à l'infini de 3%			
9,4%	€ 82,82			
10,1%	€ 74,83			
10,7%	€ 68,21			
11,4%	€ 62,62			
12,0%	€ 57,85			
	Plus Bas	Médiane	Moyenne	Plus Haut
Valeur implicite de l'action Euronext	€ 57,85	€ 68,21	€ 69,27	€ 82,82
Prime / (décote) offerte par l'Offre Principale ⁽¹⁾	74,6%	48,1%	45,9%	22,0%
Prime / (décote) offerte par l'OPA Subsidaire ⁽²⁾	64,3%	39,4%	37,3%	14,8%
Prime / (décote) offerte par l'OPE Subsidaire ⁽¹⁾	77,6%	50,7%	48,4%	24,1%

(1) Calculée sur la base du dernier cours de bourse de NYSE Group avant dépôt de l'Offre.

(2) Sur la base de la valeur de l'OPA Subsidaire fixée à 95,07 euros.

L'analyse fondée sur un taux de croissance à l'infini fait ressortir une prime comprise entre 37,3% et 50,7% suivant que l'on retienne la moyenne ou la médiane.

Le tableau suivant présente les résultats de l'analyse fondée sur une valeur terminale calculée sur la base d'un multiple de résultat net :

Taux d'actualisation	Valeur par action avec un multiple de résultat net			
	16,0x	17,0x	18,0x	
9,4%	€ 84,72	€ 88,92	€ 93,12	
10,1%	€ 82,49	€ 86,57	€ 90,64	
10,7%	€ 80,34	€ 84,30	€ 88,25	
11,4%	€ 78,26	€ 82,10	€ 85,94	
12,0%	€ 76,25	€ 79,98	€ 83,71	
	Plus Bas	Médiane	Moyenne	Plus Haut
Valeur implicite de l'action Euronext	€ 76,25	€ 84,30	€ 84,37	€ 93,12
Prime / (décote) offerte par l'Offre Principale ⁽¹⁾	32,5%	19,9%	19,8%	8,5%
Prime / (décote) offerte par l'OPA Subsidaire ⁽²⁾	24,7%	12,8%	12,7%	2,1%
Prime / (décote) offerte par l'OPE Subsidaire ⁽¹⁾	34,8%	21,9%	21,8%	10,4%

(1) Calculée sur la base du dernier cours de bourse de NYSE Group avant dépôt de l'Offre.

(2) Sur la base de la valeur de l'OPA Subsidaire fixée à 95,07 euros.

L'analyse fondée sur un multiple de sortie fait ressortir une prime comprise entre 12,7% et 21,9% suivant que l'on retienne la moyenne ou la médiane.

4.3.5 Multiples de transactions comparables (à titre indicatif)

Méthode

Cette analyse consiste à observer les multiples constatés lors d'opérations significatives annoncées dans le secteur d'activité d'Euronext. Les multiples des transactions comparables sont appliqués aux agrégats d'Euronext pour obtenir la valeur implicite de l'action Euronext.

Cette méthode est présentée uniquement à titre indicatif compte tenu des éléments suivants :

- les transactions composant l'échantillon retenu ci-dessous constituent pour une large part des acquisitions et non des fusions entre égaux ;
- une partie importante des sociétés cibles visées par les transactions ci-dessous constituent des plateformes de négociation de dérivés, dont les perspectives de croissance et les multiples de valorisation sont significativement supérieurs à ceux d'acteurs ayant un portefeuille d'activité plus diversifié et équilibré entre la négociation actions et la négociation de dérivés ; et
- les multiples constatés dépendent des paramètres intrinsèques à chaque cible et des éléments de négociation propres à chaque transaction.

Par conséquent, cette méthode présente une pertinence limitée pour apprécier les termes du Rapprochement entre NYSE Group et Euronext.

Multiples et échantillon retenus

Cette analyse observe le rapport entre la valeur des capitaux propres des sociétés cibles ressortant des transactions comparables et le résultat net de ces sociétés. Ce rapport est calculé sur la base du résultat net des douze derniers mois précédant l'annonce de chaque transaction comparable.

L'échantillon est constitué des transactions suivantes :

- Nasdaq Stock Market Inc. / London Stock Exchange plc (20/11/2006) ;
- Chicago Mercantile Exchange Holdings Inc / CBOT Holdings, Inc. (17/10/2006) ;
- Intercontinentalexchange Inc / New York Board of Trade (14/09/2006) ;
- Australian Stock Exchange Limited / SFE Corporation Limited (27/03/2006) ;
- NYSE / Archipelago (20/04/2005) ;
- OMX / Copenhagen Stock Exchange A/S (15/11/2004) ;
- Euronext / Bolsa de Valorres de Lisboa (13/12/2001) ; et
- Euronext / LIFFE (Holdings) plc (29/10/2001).

Résultats

Le tableau suivant présente les résultats de cette analyse :

	Valeur de la Transaction (Capitaux Propres) / Résultat Net 12 derniers mois
Plus haut	55,1x
Valeur médiane	30,3x
Valeur moyenne	34,6x
Plus bas	18,2x
Valeur Implicite d'Euronext par action	
Valeur médiane	€ 97,59
Valeur moyenne	€ 111,19
Prime / (décote) offerte par l'Offre Principale ⁽¹⁾	
Valeur médiane	3,5%
Valeur moyenne	-9,1%
Prime / (décote) offerte par l'OPA Subsidaire ⁽²⁾	
Valeur médiane	-2,6%
Valeur moyenne	-14,5%
Prime / (décote) offerte par l'OPE Subsidaire ⁽¹⁾	
Valeur médiane	5,3%
Valeur moyenne	-7,6%

(1) Calculée sur la base du dernier cours de bourse de NYSE Group avant dépôt de l'Offre.

(2) Sur la base de la valeur de l'OPA Subsidaire fixée à 95,07 euros.

4.4 Synthèse des Eléments d'appréciation de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des primes offertes par l'Offre Principale et les Offres Subsidiaires sur la base des méthodes d'évaluation les plus pertinentes observées précédemment.

Méthodologie	Valeur d'Euronext par action (€)	Prime / (décote) offerte par l'Offre Principale ⁽¹⁾	Prime / (décote) offerte par l'OPA Subsidaire ⁽³⁾	Prime / (décote) offerte par l'OPE Subsidaire ⁽¹⁾
Cours de bourse ⁽²⁾				
Dernier cours de bourse avant dépôt de l'Offre (8 janvier 2007)	€ 95,00	6,4%	0,1%	8,2%
Moyenne pondérée 1 mois	€ 90,11	6,0%	5,5%	6,1%
Moyenne pondérée 3 mois	€ 87,18	6,5%	9,1%	5,8%
Moyenne pondérée 6 mois	€ 81,09	7,0%	17,3%	4,0%
Moyenne pondérée depuis le 1 ^{er} juin 2006	€ 77,54	7,2%	22,6%	2,8%
Moyenne pondérée depuis le 8 mars 2006	€ 73,11	11,7%	30,0%	6,4%
Analyse de sociétés cotées comparables				
<i>BPA 2006 estimé</i>				
Valeur médiane	€ 74,59	35,5%	27,5%	37,8%
Valeur moyenne	€ 81,02	24,7%	17,3%	26,8%
<i>BPA 2007 estimé</i>				
Valeur médiane	€ 74,46	35,7%	27,7%	38,0%
Valeur moyenne	€ 80,17	26,0%	18,6%	28,2%
<i>BPA 2008 estimé</i>				
Valeur médiane	€ 76,39	32,3%	24,5%	34,5%
Valeur moyenne	€ 85,05	18,8%	11,8%	20,8%
Somme des parties				
Valeur médiane	€ 96,08	5,2%	-1,0%	7,0%
Valeur moyenne	€ 92,79	8,9%	2,5%	10,7%
Actualisation des flux de trésorerie				
<i>Analyse basée sur un taux de croissance à l'infini</i>				
Valeur médiane	€ 68,21	48,1%	39,4%	50,7%
Valeur moyenne	€ 69,27	45,9%	37,3%	48,4%
<i>Analyse basée sur un multiple de résultat net</i>				
Valeur médiane	€ 84,30	19,9%	12,8%	21,9%
Valeur moyenne	€ 84,37	19,8%	12,7%	21,8%

(1) Calculée sur la base du dernier cours de bourse de NYSE Group avant dépôt de l'Offre, à l'exception de l'analyse des cours de bourse.

(2) Les primes offertes par l'Offre Principale et l'OPE Subsidaire sont ici calculées sur la base des cours moyens pondérés et taux de change dollar US / euro des périodes considérées.

(3) Calculée sur la base de la valeur de l'OPA Subsidaire fixée à 95,07 euros.

5 REORGANISATION POST-CLOSING

5.1 Description de la Réorganisation Post-Closing

Dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) détiendrait au moins 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) ou des droits de vote d'Euronext existant à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de procéder à une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du Règlement Général et/ou à un retrait obligatoire des actions Euronext qu'il ne détiendrait pas dans les conditions prévues par l'article 2 :92a du code civil néerlandais. En cas de mise en oeuvre du retrait obligatoire, les actionnaires d'Euronext recevront une contrepartie exclusivement en numéraire dont le montant sera déterminé par la Cour d'appel d'Amsterdam. Ainsi, la nature de la contrepartie ne sera pas identique à celle reçue dans le cadre de l'Offre et son montant pourrait également être substantiellement différent.

Dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) détiendrait moins de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) et des droits de vote d'Euronext existant à l'issue de l'Offre, la Réorganisation post-closing serait effectuée comme suit :

- Euronext procéderait au transfert de l'intégralité de son patrimoine à une société néerlandaise spécialement créée à cet effet (« **Euronext Sub** ») dont elle détiendrait la totalité du capital en échange de titres de cette filiale, et
- en fonction du nombre d'actions apportées à l'Offre, soit (i) Euronext apporterait les actions reçues de Euronext Sub à NYSE Euronext (Holding) en contrepartie d'actions NYSE Euronext et d'une soulte en numéraire d'une part, et distribuerait à ses actionnaires l'intégralité de la contrepartie reçue dans le cadre de sa liquidation d'autre part ; soit (ii) Euronext serait absorbée par une société néerlandaise spécialement créée à cet effet intégralement détenue par NYSE Euronext ou par NYSE Euronext (Holding), laquelle apporterait les actions de Euronext Sub à NYSE Euronext (Holding) en contrepartie d'actions NYSE Euronext et d'une soulte en numéraire d'une part, et distribuerait à ses actionnaires l'intégralité de la contrepartie reçue dans le cadre de sa liquidation d'autre part.

Dans ce cas, les actionnaires d'Euronext n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre recevront une contrepartie financière identique à celle de l'Offre, sous réserve toutefois (i) du régime fiscal qui leur sera applicable et (ii) de la valeur des titres NYSE Euronext lors de la mise en oeuvre de la Réorganisation post-closing, qui pourra avoir évolué depuis l'Offre.

Il est envisagé que la Réorganisation post-closing soit approuvée à l'occasion d'une assemblée générale qui se réunirait dans les jours suivant le règlement-livraison de l'Offre (après la clôture de la période de réouverture automatique de l'Offre), sauf si NYSE Euronext (Holding) décidait de procéder, à l'issue de l'Offre, à une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du Règlement Général ou à un retrait obligatoire des actions Euronext dans les conditions prévues par l'article 2 :92a du code civil néerlandais.

L'Initiateur se réserve par ailleurs la faculté de demander la radiation des actions Euronext des négociations de l'Eurolist d'Euronext Paris s'il y est autorisé par Euronext Paris, étant précisé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si, à l'issue de l'Offre, la liquidité de l'action Euronext était fortement réduite de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché et que l'AMF pourrait s'opposer à cette radiation.

L'Initiateur se réserve également la faculté de demander la radiation des actions Euronext des négociations du Trading Facility d'Euronext Brussels, conformément à la réglementation applicable.

5.2 Conséquences fiscales de la Réorganisation post-closing

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises, belges et conventionnelles actuellement en vigueur. Ces informations ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire, il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents de France ou de Belgique doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que, s'agissant du régime fiscal de la Réorganisation post-closing aux Pays-Bas, les paragraphes suivants s'attachent à décrire les conséquences fiscales aux Pays-Bas de la Réorganisation post-closing généralement applicables aux actionnaires d'Euronext. Ils ne sauraient traiter de façon exhaustive l'ensemble des aspects de la fiscalité néerlandaise susceptibles de s'appliquer aux circonstances propres à chaque actionnaire d'Euronext, ou aux actionnaires bénéficiant d'un régime particulier en vertu du droit néerlandais. A titre d'exemple, ces paragraphes n'abordent pas le régime fiscal des actionnaires d'Euronext qui sont des personnes physiques et dont les titres Euronext, ainsi que les revenus ou gains en capital y afférant, ont un lien avec la situation professionnelle passée, présente, ou future de ces actionnaires.

Dans la mesure où les expressions et termes français s'entendent de concepts fiscaux néerlandais, il convient de leur attribuer le sens qui leur est donné par le droit fiscal néerlandais. Sauf indication contraire, cette description se fonde sur le droit fiscal des Pays-Bas actuellement en vigueur à la date des présentes et est donc susceptible d'être affectée par toutes modifications ultérieures susceptibles d'avoir un effet rétroactif et d'affecter le régime fiscal décrit ci-dessous.

Le présent exposé constitue un résumé du régime fiscal applicable aux actionnaires d'Euronext qui sont des résidents fiscaux de France ou de Belgique et :

- Qui ne sont pas, ou ne sont pas réputés être, résidents des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt néerlandais sur le revenu ou les sociétés et n'ont pas opté, dans le cas des personnes physiques, pour être traités comme un résident néerlandais pour les besoins de l'impôt sur le revenu néerlandais ;
- Qui ne détiendront pas, à l'issue de l'Offre, plus de 25% du capital de la société Euronext ;
- Qui n'ont pas la qualité de société mère au sens de la Directive 90/435/CE telle que modifiée par le Traité du 16 avril 2003 et par la Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 ;
- Qui ne retirent pas de profits d'une entreprise, que ce soit en qualité d'entrepreneur (*ondernemer*) ou au titre de droits conjoints sur la valeur nette d'une telle entreprise (*medegerechtigdheid tot het vermogen van een onderneming*), en une qualité autre que celle d'entrepreneur ou d'actionnaire, dans le cas des personnes physiques, ou autre que celle de porteur de titres dans les autres cas, lorsque l'entreprise est gérée aux Pays-Bas ou est exploitée, en tout ou partie, par le biais d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas ;
- Qui ne retirent pas de leurs actions Euronext un profit taxable en tant que profits d'activités diverses aux Pays-Bas ; et
- Dont les actions Euronext ne font pas partie d'une participation substantielle ou réputée substantielle dans Euronext au sens du chapitre 4 du *Dutch Income Tax Act 2001* (« *We-inkomstenbelasting 2001* ») sauf à ce que cette participation figure parmi les actifs d'une entreprise.

De façon générale, lorsqu'un actionnaire détient une participation dans Euronext, cette participation constitue une participation substantielle ou réputée substantielle dans Euronext si l'une ou plusieurs des circonstances suivantes est réunie :

- L'actionnaire détient directement ou indirectement, seul ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint ou partenaire (*partner*), le cas échéant, des actions Euronext représentant au moins 5 % du total du capital émis et en circulation (ou le capital émis et en circulation pour toutes classes d'actions) ou un droit d'acquisition, direct ou indirect, d'un nombre d'actions, émises ou non, représentant au moins 5 % du capital d'Euronext émis et en circulation (ou le capital émis et en circulation pour toutes classes d'actions) ou des certificats de participation aux bénéfices (*winstbewijzen*) se rapportant à 5 % au moins des bénéfices annuels d'Euronext ou 5 % au moins des produits de la liquidation ;
- les titres, certificats de participations aux bénéfices ou droits d'acquisition de titres ou de certificats de participation aux bénéfices d'Euronext ont été acquis, ou réputés avoir été acquis, par l'actionnaire dans le cadre d'un régime de sursis fiscal de droit néerlandais ; ou
- le *partner* de l'actionnaire, ou tout parent en filiation directe, (liens du sang, du mariage, ou de l'adoption) de l'actionnaire ou de son *partner* détient une participation substantielle (telle que définie aux deux tirets ci-dessus) dans Euronext.

Toute personne disposant d'un droit sur les bénéfices tiré d'actions ou de certificats de participation aux bénéfices (détenteur d'un droit d'usufruit par exemple) est réputée détenir des actions ou des certificats de participation aux bénéfices, selon le cas, et un tel droit sur les bénéfices est considéré comme une action ou un certificat de participation aux bénéfices, selon le cas.

Les plus-values réalisées, le cas échéant, sur la cession de titres Euronext par de tels résidents de France ou de Belgique sont de manière générale imposables en France ou en Belgique, selon le cas, et non aux Pays-Bas en vertu respectivement de l'article 13 de la convention fiscale du 16 mars 1973 entre la France et les Pays-Bas, sous réserve que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe aux Pays-Bas ou de l'article 13 de la convention fiscale du 5 juin 2001 conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe aux Pays-Bas, ou que (ii) l'actionnaire personne physique n'ait pas été un résident des Pays-Bas au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle ces plus-values sont réalisées qui aurait été soumis lors de son émigration des Pays-Bas à une cotisation telle que visée à l'article 13, §5 de ladite convention fiscale.

5.2.1 Principales incidences fiscales de la Réorganisation post-closing pour les résidents fiscaux de France

a. Retrait obligatoire effectué en application des dispositions de l'article 2 :92a du code civil néerlandais

La description suivante s'applique aux seuls actionnaires d'Euronext qui n'apporteraient pas leurs titres Euronext à l'Offre et dont les titres Euronext seraient acquis dans le cadre de la procédure de retrait obligatoire (*uitkoopregeling*) en application des dispositions de l'article 2:92a du code civil néerlandais. La procédure de retrait obligatoire ne sera mise en œuvre que si au moins 95% des actions Euronext en circulation sont souscrites lors de l'Offre. Aucune garantie ne peut donc être donnée aux actionnaires d'Euronext qui n'apportent pas leurs titres Euronext à l'Offre que ces titres seront acquis dans le cadre du retrait obligatoire.

Régime d'imposition aux Pays-Bas

L'échange d'actions Euronext contre la contrepartie exclusivement en numéraire offerte dans le cadre du retrait obligatoire (*uitkoopregeling*) ne serait pas assujéti à une retenue à la source aux Pays-Bas.

Les actionnaires d'Euronext qui sont des résidents fiscaux en France tels que définis en introduction aux présentes ne seront assujéttis, aux Pays-Bas à aucun impôt sur les revenus ou

gains en capital au titre de la cession de leurs actions Euronext et notamment de l'échange de leurs actions Euronext contre la contrepartie exclusivement en numéraire offerte dans le cadre du retrait obligatoire (*uitkoopregeling*).

Aucune taxe d'enregistrement, taxe de transfert, droit de timbre ou autres taxes et droits similaires ne sera due aux Pays-Bas au titre de l'échange d'une action Euronext dans le cadre du retrait obligatoire (*uitkoopregeling*).

Régime d'imposition en France

La plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'actions Euronext dans le cadre d'un retrait obligatoire effectué en application des dispositions de l'article 2:92 a du code civil néerlandais et donnant lieu à la remise exclusive de numéraire sera assujettie en France au régime décrit à la section 3.12.3 ci-dessus.

b. Autres modalités de mise en œuvre de la Réorganisation post-closing

Le détail des étapes envisagées de la Réorganisation post-closing ayant pour but de faire d'Euronext une filiale intégralement détenue par NYSE Euronext en cas de succès de l'offre mais dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) détiendrait moins de 95% du capital d'Euronext à l'issue de l'offre figure à la section 5.1 du présent document. La structure de la Réorganisation post-closing dépendra entre autres du pourcentage d'actions Euronext apportées à l'Offre et l'Initiateur ne sera pas nécessairement en mesure de déterminer la structure de la Réorganisation post-closing avant l'expiration de l'Offre. Les étapes envisagées incluent, entre autres, la remise aux actionnaires d'Euronext d'une contrepartie équivalente à celle de l'Offre Principale dans le cadre d'une liquidation d'Euronext (ou d'une société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée). Dans le cas d'une liquidation d'Euronext (ou d'une société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée), le régime fiscal applicable serait le suivant.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, selon leur situation personnelle, le régime fiscal qui leur serait applicable en cas de liquidation d'Euronext pourrait s'avérer moins favorable que celui qui leur aurait été applicable en cas d'apport de leurs actions à l'Offre.

Retenue à la source aux Pays-Bas

La liquidation d'Euronext (ou d'une société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée) donnera lieu à une retenue à la source aux Pays-Bas prélevée au taux de 15% dans la mesure où la valeur réelle des actions NYSE Euronext et du numéraire répartis dans le cadre de cette liquidation, pour chaque action Euronext (ou chaque action de la société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée) excéderait le montant moyen de capital libéré par action Euronext (ou par action de la société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée), tel que reconnu pour les besoins de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes. A la date du présent document, le montant moyen de capital libéré par action Euronext, tel que reconnu pour les besoins de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est estimé à 17,60 euros. Sur la base de la valeur à ce jour de la contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre Principale, le produit de la liquidation payé au titre de chaque action Euronext serait assujetti à la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes au taux de 15% (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007) à hauteur de 83,44 euros. La retenue à la source néerlandaise sur dividendes aux Pays-Bas opérée par Euronext (ou toute société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée) au titre d'une distribution des produits de liquidation est susceptible de réduire de façon significative le produit net de la liquidation versé aux actionnaires d'Euronext. Les actionnaires d'Euronext qui n'apportent par leurs titres à l'Offre acceptent le risque de voir l'application des règles qui gouvernent la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes entraîner une diminution conséquente de la valeur de la contrepartie reçue en échange de leur titres Euronext lors la Réorganisation post-closing par rapport à la valeur de la contrepartie qui leur aurait été versée s'ils avaient apporté leurs titres dans le cadre de l'Offre.

Personnes physiques résidentes fiscales françaises agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)

Ces personnes sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle elles auront disposé du produit de la liquidation sur la partie du prix de rachat traitée comme une distribution de revenus mobiliers, à savoir la différence entre la valeur réelle des actions NYSE Euronext et du montant en numéraire reçus dans le cadre de la liquidation, pour son montant net et :

- le montant des apports compris dans les titres rachetés ;
- ou, s'il est supérieur, le prix d'acquisition de ces titres (ou leur valeur d'acquisition s'ils ont été acquis à titre gratuit),

majorée du montant de la retenue à la source au taux de 15% visée ci-dessus.

Lorsque les titres annulés dans le cadre de la liquidation ont été reçus à compter du 1er janvier 2000 à l'occasion d'une opération d'échange mentionnée à l'article 150-0 B du CGI, le montant des revenus distribués est déterminé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Le revenu distribué ainsi déterminé est retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour 60 % de son montant.

Le montant de ce revenu distribué après l'abattement de 40% précité peut également bénéficier d'un abattement annuel et global de 3 050 euros pour les couples soumis à une imposition commune (couples mariés et partenaires du pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil faisant l'objet d'une imposition commune) ou de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

Le montant ainsi obtenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant du revenu distribué perçu avant application des abattements précités, plafonné à 230 euros pour les couples soumis à une imposition commune ou à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. L'excédent éventuel du crédit d'impôt non imputé est restituable si son montant est au moins égal à 8 euros.

Le montant du revenu distribué ainsi déterminé est également soumis, avant tout abattement :

- à la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- à la CRDS au taux de 0,5 % ;
- au prélèvement social de 2 % ; et
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %.

Les résidents fiscaux français bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source néerlandaise égale à 15% du montant brut de la quote-part du produit de liquidation assujettie à cette retenue à la source, qui ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt perçu en France sur les revenus en cause, conformément aux dispositions de l'article 24.B de la convention fiscale signée le 16 mars 1973 entre la France et les Pays-Bas. Ce crédit d'impôt étranger est imputable sur l'impôt sur le revenu puis à notre sens devrait pouvoir être imputé sur les prélèvements sociaux visés ci-dessus ; le montant non imputé ne peut donner lieu à remboursement ni à report.

PEA

De façon générale, le produit de liquidation perçu au titre des actions Euronext détenues dans le cadre d'un PEA bénéficie du régime applicable aux produits d'actions cotées souscrites ou acquises dans le cadre d'un PEA et est donc, sous certaines conditions, exonéré d'impôt sur le

revenu à la date de sa perception, sous réserve que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de PEA.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait qu'une fraction du produit de liquidation pourrait être distribué sous la forme d'actions NYSE Euronext, qui ne constituent pas un emploi éligible au PEA en l'état actuel de la législation ; ces personnes sont appelées à se rapprocher en conséquence de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences de la liquidation d'Euronext sur leur PEA.

Il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle au prélèvement social, étant précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Par ailleurs, la fraction du produit de liquidation s'analysant comme une distribution de revenus au plan fiscal français ouvre droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné visé à la section précédente. Ce crédit d'impôt n'est pas versé sur le PEA mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux distributions perçues hors du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception du produit de liquidation et restituable en cas d'excédent.

En revanche, ce revenu n'ouvre pas droit au crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source prélevée aux Pays-Bas.

Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'actions Euronext reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions

Les dispositions spécifiques prévues par l'Initiateur, NYSE et Euronext à l'endroit de ces actionnaires sont décrites à la section 5.3 du présent document.

Personnes morales résidentes fiscales françaises soumises à l'impôt sur les sociétés

Le profit imposable constaté par ces personnes morales au titre de la liquidation est égal à la différence entre la valeur réelle des actions NYSE Euronext et du montant en numéraire reçus dans le cadre de la liquidation, retenus pour leur montant brut avant prélèvement de l'impôt néerlandais, et

- le montant des apports compris dans les titres rachetés, ou
- si elle est supérieure, la valeur d'inscription de ces titres à l'actif.

Ce profit est en principe soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéficiaires qui s'applique, au taux de 3,3 %, sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois, soit, pour un profit imposé en 2007, un taux maximum global d'environ 34,43 %.

L'impôt sur les sociétés est établi après déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source néerlandaise, c'est-à-dire 15% du montant brut de la fraction imposable de ces revenus telle que déterminée pour les besoins de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes, sans toutefois pouvoir excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, conformément aux dispositions de l'article 24.B de la convention franco-néerlandaise précitée. Le montant de ce crédit non imputé sur l'impôt sur les sociétés ne peut donner lieu ni à remboursement ni à report.

Le profit ainsi défini bénéficie éventuellement, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales dans les conditions prévues aux articles 145 et 216 du CGI, en vertu duquel les revenus mobiliers perçus par la société mère échappent à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part représentative des frais et charges supportés par la société égale à 5 % du montant brut des revenus mobiliers, sans toutefois excéder, pour

chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges exposés par la société mère au cours de la période. Le crédit d'impôt attaché à ces revenus mobiliers n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés assis sur cette quote-part.

Dans l'hypothèse où le prix de revient des titres est inférieur au montant des apports réputés remboursés, la partie du profit correspondant à l'excédent du remboursement des apports sur le prix de revient des titres relèvera du régime des plus-values et sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées, sauf à appliquer le régime des plus-values à long terme si les titres annulés dans le cadre de la liquidation satisfont aux conditions prévues par l'article 219-I-a quinquies du CGI, en vertu desquelles les plus-values sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, majoré de la contribution de 3,3% précitée, porté à 0% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 ; pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

L'opération de liquidation entraîne également, selon que le prix de revient fiscal des actions rachetées excède ou non le second terme de la différence mentionnée au premier paragraphe de la présente section 3, la constatation d'une perte ou d'un profit égal à la différence entre les deux termes de cette comparaison. Cette perte ou ce profit suit le régime fiscal décrit au paragraphe précédent.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions posées par les articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale sur les bénéfices.

Autres actionnaires

Les titulaires d'actions Euronext soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, ou les non-résidents fiscaux français, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

5.2.2 Principales incidences fiscales de la Réorganisation post-closing pour les résidents fiscaux de Belgique

a. Retrait obligatoire effectué en application des dispositions de l'article 2:92a du Code civil néerlandais

La description suivante s'applique aux seuls actionnaires d'Euronext qui n'apporteraient pas leurs titres Euronext à l'Offre et dont les titres Euronext seraient acquis dans le cadre de la procédure de retrait obligatoire (*uitkoopregeling*) en application des dispositions de l'article 2:92a du Code civil néerlandais. La procédure de retrait obligatoire ne sera mise en œuvre que si au moins 95% des actions Euronext en circulation sont apportées à l'Offre. Aucune garantie ne peut donc être donnée aux actionnaires d'Euronext qui n'apportent pas leurs titres Euronext à l'Offre que ces titres seront acquis dans le cadre du retrait obligatoire.

Régime d'imposition aux Pays-Bas

L'échange d'actions Euronext contre la contrepartie exclusivement en numéraire offerte dans le cadre du retrait obligatoire (*uitkoopregeling*) ne serait pas assujéti à une retenue à la source aux Pays-Bas.

Les actionnaires d'Euronext qui sont des résidents fiscaux de Belgique ne seront assujéttis, aux Pays-Bas à aucun impôt sur les revenus ou gains en capital au titre de la cession de leurs actions Euronext non rattachables à un établissement stable ou à une base fixe aux Pays-Bas, et notamment de l'échange de leurs actions Euronext contre la contrepartie exclusivement en numéraire offerte dans le cadre du retrait obligatoire (*uitkoopregeling*), à l'exception des personnes physiques qui ont été résidentes des Pays-Bas au cours des dix dernières années

précédant celle au cours de laquelle ces plus-values sont réalisées, et qui sont visées par l'article 13 de la convention fiscale du 5 juin 2001 conclue entre la Belgique et les Pays-Bas.

Aucune taxe d'enregistrement, taxe de transfert, droit de timbre ou autres taxes et droits similaires ne sera due aux Pays-Bas au titre de l'échange d'une action Euronext dans le cadre du retrait obligatoire (*uitkoopregeling*).

Régime d'imposition en Belgique

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions Euronext présumées encore cotées sur l'Eurolist dans le cadre d'un retrait obligatoire effectué en application des dispositions de l'article 2:92 a du code civil néerlandais et donnant lieu à la remise exclusive de numéraire seront soumises en Belgique au régime fiscal décrit à la section 3.13.3 ci-dessus, à l'exception de ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe (b). En effet, pour ceux-ci, le traitement fiscal serait en principe le suivant :

(i) Options d'achat d'actions Euronext

En vertu de la loi du 26 mars 1999 relative aux options sur actions, l'avantage résultant de l'octroi à des salariés ou dirigeants d'options d'achat d'actions peut induire un avantage de toute nature imposable le 60^{ème} jour suivant la date de l'offre au bénéficiaire. Conformément aux termes de cette loi, la base d'imposition est évaluée forfaitairement à 15% de la valeur de marché des actions sous-jacentes à majorer de 1% par année au-delà de la cinquième année. Cette base est majorée de tout autre avantage octroyé (tel une décote sur le prix d'exercice de l'option par rapport à la valeur de l'action lors de l'offre de l'option. Lorsque certaines conditions cumulatives sont remplies, les pourcentages d'évaluation forfaitaire précités sont réduits de moitié (soit 7,5% à majorer de 0,5% par année au-delà de la cinquième). L'une de ces conditions requiert que les options ne puissent être exercées avant la fin de la troisième année calendrier suivant l'année au cours de laquelle les options d'achat ont été offertes (période de « blocage »).

Si les options d'achat ne sont pas affectées d'une telle période de blocage ou si cette période de blocage a pris fin, l'exercice de ces options en vue d'obtenir les actions Euronext sous-jacentes et, ensuite, de les remettre dans le cadre du retrait obligatoire n'aura en principe aucune conséquence fiscale.

Il pourrait en être de même en ce qui concerne les options qui sont encore affectées d'une période de blocage. En effet, l'administration fiscale belge a déjà été d'avis qu'à la différence d'une OPA / OPE où le détenteur de titre est libre de participer ou pas, il n'a, dans le cas d'un retrait obligatoire, pas le choix en telle manière que la violation de la période de blocage est assimilable à un cas de force majeure et pourrait donc ne pas donner lieu à une taxation supplémentaire. Les dispositions de la section 5.3. (paragraphe (c) « Neutralité fiscale ») ci-après pourraient éventuellement trouver à s'appliquer à cet égard.

(ii) Actions Euronext

Le retrait obligatoire des actions Euronext qui auraient été octroyées un salarié / dirigeant ou un ancien salarié / dirigeant dans le cadre du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan ou qui auraient été reçues lors de l'exercice d'options d'achat d'actions Euronext octroyées dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions Euronext induira en principe un traitement fiscal équivalent à celui applicable aux personnes physiques résidentes fiscales de la Belgique, tel que décrit ci-avant au paragraphe (a) de la section 3.13.3 ci-dessus.

Il n'en serait différemment que si des actions ont été octroyées gratuitement ou avec une décote. La taxation de l'avantage résultant de l'octroi qui intervient en principe au moment de cet octroi peut avoir été reportée en raison de conditions attachées au droit. La levée de toute condition au moment du retrait peut alors induire une imposition dans le chef du bénéficiaire. D'autre part, en cas de blocage conventionnel de 2 ans (voire de 5 ans en cas d'acquisition d'actions par un travailleur à l'occasion d'une augmentation de capital réservée au personnel), toute décote sur

la valeur initiale des actions aura pu être exonérée d'impôt dans le chef du bénéficiaire. Un retrait avant la fin de cette période de blocage peut induire une imposition de la décote éventuelle.

b. Autres modalités de mise en œuvre de la Réorganisation post-closing

Le détail des étapes envisagées de la Réorganisation post-closing ayant pour but de faire d'Euronext une filiale intégralement détenue par NYSE Euronext en cas de succès de l'Offre mais dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) détiendrait moins de 95% du capital d'Euronext à l'issue de l'Offre figure à la section 5.1 du présent document. La structure de la Réorganisation post-closing dépendra entre autres du pourcentage d'actions Euronext apportés à l'Offre et l'Initiateur ne sera pas nécessairement en mesure de déterminer la structure de la Réorganisation post-closing avant l'expiration de l'Offre. Les étapes envisagées incluent, entre autres, la remise aux actionnaires d'Euronext d'une contrepartie équivalente à celle de l'Offre Principale dans le cadre d'une liquidation d'Euronext (ou d'une société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée). Dans le cas d'une liquidation d'Euronext (ou d'une société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée), le régime fiscal applicable serait le suivant.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, selon leur situation personnelle, le régime fiscal qui leur serait applicable en cas de liquidation d'Euronext pourrait s'avérer moins favorable que celui qui leur aurait été applicable en cas d'apport de leurs actions à l'Offre.

Retenue à la source aux Pays-Bas

La liquidation d'Euronext (ou d'une société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée) donnera lieu à une retenue à la source aux Pays-Bas prélevée au taux de 15% (réduite à 5% si l'actionnaire est une société résidente belge qui détient au moins 10% du capital d'Euronext) dans la mesure où la valeur réelle des actions NYSE Euronext et du numéraire répartis dans le cadre de cette liquidation, pour chaque action Euronext (ou chaque action de la société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée) excéderait le montant moyen de capital libéré par action Euronext (ou par action de la société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée), tel que reconnu pour les besoins de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes. A la date du présent document, le montant moyen de capital libéré par action Euronext, tel que reconnu pour les besoins de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est estimé à 17,60 euros. Sur la base de la valeur à ce jour de la contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre Principale, le produit de la liquidation payé au titre de chaque action Euronext serait généralement assujéti à la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes au taux de 15% (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007) à hauteur de 83,44 euros. La retenue à la source néerlandaise sur dividendes aux Pays-Bas opérée par Euronext (ou toute société par laquelle Euronext aurait préalablement été absorbée) au titre d'une distribution des produits de liquidation est susceptible de réduire de façon significative le produit net de la liquidation versé aux actionnaires d'Euronext. Les actionnaires d'Euronext qui n'apportent par leurs titres à l'Offre acceptent le risque de voir l'application des règles qui gouvernent la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes entraîner une diminution conséquente de la valeur de la contrepartie reçue en échange de leur titres Euronext lors la Réorganisation post-closing par rapport à la valeur de la contrepartie qui leur aurait été versée s'ils avaient apporté leurs titres dans le cadre de l'Offre.

Personnes physiques résidentes fiscales belges agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

L'excédent (montant net) que présentent la valeur réelle des actions NYSE Euronext et le montant en numéraire reçus dans le cadre de la liquidation, sur le montant du capital libéré d'Euronext représenté par les actions détenues par l'actionnaire est constitutif d'un dividende, imposable au taux distinct de 10% (hors éventuels additionnels communaux). Aucun crédit d'impôt n'est octroyé au regard de la retenue à la source néerlandaise.

Salariés / dirigeants et anciens salariés / dirigeants titulaires d'options d'achat d'actions Euronext ou d'actions Euronext obtenues dans le cadre des plans d'options d'achat d'actions, du plan d'actionnariat pour les cadres, du plan d'actionnariat pour les salariés ou de tout autre plan

Les dispositions spécifiques prévues par l'Initiateur, NYSE et Euronext à l'endroit de ces actionnaires sont décrites à la section 5.3 ci-avant.

Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des sociétés

L'excédent que présentent la valeur réelle des actions NYSE Euronext et le montant en numéraire reçus dans le cadre de la liquidation (après retenue à la source néerlandaise), sur la valeur d'investissement ou de revient des actions Euronext, sera constitutif d'un dividende pour l'actionnaire.

Ce dividende est en principe soumis à l'impôt des sociétés, sous réserve de l'application du régime des revenus définitivement taxés tel que prévu entre autres par les articles 202 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus. Aucun crédit d'impôt n'est octroyé au regard de la retenue à la source néerlandaise.

Personnes morales assujetties en Belgique à l'impôt des personnes morales

L'excédent (montant net) que présentent la valeur réelle des actions NYSE Euronext et le montant en numéraire reçus dans le cadre de la liquidation, sur le montant du capital libéré d'Euronext représenté par les actions détenues par l'actionnaire est constitutif d'un dividende, imposable au taux distinct de 10%. Aucun crédit d'impôt n'est octroyé au regard de la retenue à la source néerlandaise.

Autres actionnaires

Les titulaires d'actions Euronext soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

5.3 Conséquences sur la situation des porteurs d'options d'achat d'actions et des bénéficiaires des plans d'actionnariat pour les cadres ou d'actionnariat salarié

(a) Conversion

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains porteurs décrites au paragraphe (b) ci-après, à la date de réalisation du Rapprochement ou, dans la mesure où cela ne serait pas réalisable pour tout ou partie des bénéficiaires (pour des raisons fiscales ou autres raisons), rapidement après cette date, et en tout état de cause au plus tard à la date de réalisation de la Réorganisation post-closing, (i) chaque option d'achat Euronext (une « **Option d'Achat Euronext** ») et (ii) chaque action Euronext indisponible, sujette à une restriction ou donnant droit à l'attribution différée d'actions Euronext octroyée dans le cadre des plans d'options et des plans d'actionnariat d'Euronext (en ce compris dans le cadre du plan d'actionnariat des cadres et du plan Elements) (une « **Attribution d'Actions Euronext** ») exerçable ou dévolue ou non, cessera de représenter une Option d'Achat Euronext ou une Attribution d'Actions Euronext et sera convertie, respectivement, en une option d'achat d'actions ordinaires NYSE Euronext (une « **Option d'Achat NYSE Euronext** ») ou en une action indisponible, une action sujette à restriction ou un droit à l'attribution différée, portant sur des actions ordinaires NYSE Euronext (une « **Attribution d'Actions NYSE Euronext** ») selon les mêmes termes et conditions que ceux applicables à l'Option d'Achat Euronext ou à l'Attribution d'Actions Euronext concernée avant la réalisation de la Réorganisation post-closing (ou, si cela est nécessaire ou préférable pour des raisons fiscales ou pour tout autre raison, feront l'objet de tout autre arrangement dont les parties pourraient convenir préalablement au dépôt de l'Offre auprès de l'AMF).

Chacune de ces Options d'Achat NYSE Euronext et de ces Attributions d'Actions NYSE Euronext portera sur un nombre d'actions ordinaires NYSE Euronext déterminé, par application du rapport d'échange de l'OPE Subsidaire au nombre d'actions Euronext auquel ouvrirait droit chaque Option d'Achat Euronext ou chaque Attribution d'Actions Euronext concernée (sans

mise en œuvre du mécanisme de réduction décrit à la section 3.3 ci-avant), arrondi le cas échéant, au nombre entier d'actions ordinaires NYSE Euronext le plus proche et le prix d'exercice par action de chacune de ces Options d'Achat NYSE Euronext (arrondi au centième de cent le plus proche) sera égal au prix d'exercice par action de chaque Option d'Achat Euronext concernée divisé par ce même rapport d'échange (sans mise en œuvre du mécanisme de réduction décrit à la section 3.3 ci-avant).

(b) Dispositions spécifiques aux titulaires français

S'agissant des résidents fiscaux de France bénéficiaires d'Options d'Achat Euronext ou d'Attributions d'Actions Euronext (les « **Titulaires Français** »), NYSE Euronext mettra en œuvre des dispositions spécifiques destinées à leur éviter l'augmentation du montant d'impôt et de charges sociales éventuellement dû. Il est précisé en tant que de besoin, s'agissant des résidents fiscaux de France, que sont en particulier concernés :

- les bénéficiaires d'options octroyées dans le cadre de l'ensemble des plans d'options SBF et Euronext décrits ci-avant. Toutefois, les dispositions relatives au paiement d'un montant additionnel, ne concernent que les bénéficiaires d'options octroyées depuis moins de quatre ans à la date de mise en œuvre de la réorganisation (soit à ce jour les bénéficiaires d'options octroyées dans le cadre du plan d'options d'achat d'actions Euronext 2004) ; et
- les bénéficiaires du Plan Elements.

En particulier, le *Combination Agreement* prévoit que, s'il est raisonnablement prévisible que la conversion de l'une des Options d'Achat Euronext ou Attributions d'Actions Euronext, visée au paragraphe (a) ci-dessus, conduirait à mettre à la charge desdits Titulaires Français, en application de la législation française, des impôts ou cotisations de sécurité sociale (les « **Impôts Français** ») (i) supérieurs à ceux dont ils seraient redevables au titre des Options d'Achat Euronext en application de l'article 200 A 6 du CGI, si ces Titulaires Français avaient converti ces Options d'Achat Euronext après l'expiration du délai d'indisponibilité de quatre ans courant à compter de leur attribution, ou (ii) supérieurs à ceux dont ils seraient redevables en application des dispositions de l'article 200 A 6 bis du CGI au titre des Attributions d'Actions Euronext si ces Titulaires Français s'étaient vu attribuer les actions Euronext résultant des Attributions d'Actions Euronext après l'expiration de la période d'acquisition minimale applicable et avaient conservé lesdites actions Euronext pendant deux ans à compter de l'attribution définitive de ces actions (le « **Montant d'Impôt Supplémentaire** »), NYSE Euronext offrira aux Titulaires Français d'Options d'Achat Euronext et d'Attributions d'Actions Euronext, exerçables ou dévolues ou non, le droit de participer à certains accords portant sur son capital, conclus entre NYSE Euronext et les Titulaires Français concernés (les « **Accords Portant sur le Capital** »). Aux termes de ces accords, NYSE Euronext et les Titulaires Français s'engageraient réciproquement à échanger chaque action Euronext acquise, souscrite ou reçue, après la clôture de l'Offre, dans le cadre des Options d'Achats Euronext ou des Attributions d'Actions Euronext contre un nombre d'actions ordinaires NYSE Euronext déterminé par application du rapport d'échange de l'OPE Subsidaire (sans mise en œuvre du mécanisme de réduction décrit à la section 3.3 ci-avant).

Il est précisé qu'aucune disposition des Accords Portant sur le Capital ne pourra restreindre ou interdire la mise en œuvre par l'Initiateur de la Réorganisation post-closing dans les délais ou selon les modalités déterminées par NYSE Euronext, sous réserve du respect des obligations prévues dans le cadre du *Combination Agreement*.

Dans l'hypothèse où NYSE Euronext procéderait à une Réorganisation post-closing qui aurait pour effet (i) de rendre caducs les Accords Portant sur le Capital ou (ii) d'empêcher Euronext de fournir des actions Euronext lors de l'exercice des Options d'Achat Euronext ou des droits résultant des Attributions d'Actions Euronext, les Options d'Achat Euronext et les Attributions d'Actions Euronext non encore exercées ou dévolues, détenues par les Titulaires Français seraient converties en Options d'Achat NYSE Euronext ou en Attributions d'Actions NYSE Euronext conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Dans l'hypothèse où la Réorganisation post-closing (en ce compris, le cas échéant, la conversion effectuée conformément aux

dispositions du paragraphe (a)), aurait pour effet de mettre à la charge des Titulaires Français d'Options d'Achat Euronext ou d'Attributions d'Actions Euronext un montant d'Impôts Français supérieur au Montant d'Impôt Supplémentaire correspondant à ces Options d'Achat Euronext ou à ces Attributions d'Actions Euronext, NYSE Euronext paierait à chaque Titulaire Français (ou, le cas échéant, à l'autorité fiscale ou sociale concernée si les dispositions légales applicables le requièrent), un montant en numéraire (le « **Paiement Additionnel** ») égal à la différence entre (i) le montant total d'Impôts Français mis, le cas échéant à la charge du Titulaire Français concerné à la suite de la Réorganisation post-closing, (ii) diminué du Montant d'Impôt Supplémentaire total qui aurait été dû par le Titulaire Français au titre des Options d'Achat Euronext ou des Attributions d'Actions Euronext après conservation de ces Options d'Achat Euronext et/ou de ces Attributions d'Actions Euronext (ou des actions en résultant) pendant la période courant à compter de leur attribution, requise pour bénéficier du régime fiscal de faveur fondé sur le Montant d'Impôt Favorable. En outre, NYSE Euronext paierait à chacun des Titulaires Français (ou, le cas échéant, à l'autorité fiscale ou sociale concernée si les dispositions légales applicables le requièrent) un montant en numéraire égal au montant total d'Impôts Français mis à la charge de ce Titulaire Français à raison du Paiement Additionnel et du paiement prévu par la présente phrase.

Il est précisé néanmoins qu'en aucun cas NYSE Euronext ne sera tenue d'effectuer un Paiement Additionnel ou tout autre paiement au titre du présent paragraphe à raison (i) d'Options d'Achat Euronext attribuées à l'origine dans le cadre du Plan d'options d'achat d'actions SBF ou du Plan d'options d'achat d'actions Euronext 2002 ou de toutes autres Options d'Achat Euronext qui auraient été attribuées à une date antérieure de quatre ans au moins par rapport à la date à laquelle la conversion des options concernées aurait lieu en application des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus (en ce compris toute Option d'Achat NYSE Euronext lors d'une telle conversion) ou (ii) d'Attributions d'Actions Euronext octroyée à une date antérieure à 2005, le cas échéant.

(c) Neutralité fiscale

Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Groupe NYSE, NYSE Euronext et Euronext collaboreront et feront leurs meilleurs efforts raisonnables afin que, dans la mesure du possible, la conversion de toutes les Options d'Achat Euronext et Attributions d'Actions Euronext en Options d'Achat NYSE Euronext ou en Attributions d'Actions NYSE Euronext selon le cas, comme indiqué au paragraphe (a) ci-dessus, ne soit pas une opération imposable fiscalement pour les bénéficiaires de ces Options d'Achat Euronext ou des Attributions d'Actions Euronext.

Il est précisé qu'aucune dispositions ne pourra (i) restreindre ou interdire la mise en œuvre par NYSE Euronext de la Réorganisation post-closing dans les délais et selon les modalités que NYSE Euronext déterminera, sous réserve des obligations lui incombant aux termes des paragraphes (a) et (b) ci-dessus ou (ii) sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (b), contraindre NYSE Euronext à indemniser, ou lui interdire d'indemniser, l'un quelconque des bénéficiaires d'Options d'Achat Euronext ou d'Attributions d'Actions Euronext de tout impôt ou cotisation de sécurité sociale qui serait supportée ou dû par ce bénéficiaire.

Tout amendement aux conditions des Options d'Achat Euronext ou des Attributions d'Actions Euronext devra respecter les dispositions de la Section 409 A de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis, dans la mesure où ces dernières seraient applicables.

NYSE Euronext et Euronext pourront effectuer des démarches, en ce compris la recherche d'agrément ou de rescrits fiscaux ou la mise en œuvre d'accords portant sur leur capital, afin de réduire ou éliminer les effets défavorables subis par les salariés résidant hors de France, pour lesquels le Rapprochement aurait des effets défavorables potentiels similaires en matière d'impôts ou de charges sociales sur leurs options ou leurs actions acquises ou reçues au titre de l'exercice de leurs Options d'Achat Euronext ou de leurs Attributions d'Actions d'Euronext, et pourront mettre en œuvre des solutions afin d'éliminer tout effet résiduel défavorable que le Rapprochement pourrait avoir en matière d'impôts ou de charges sociales, en ce compris le

remboursement de tout impôt ou de toute charge sociale additionnel incombant à ces salariés ainsi que le paiement des impôts et charges sociales résultant de ce remboursement et de ce paiement complémentaire (sous réserve que les employés concernés n'aient effectué aucune démarche de leur côté de nature à rendre exigibles de tels impôts additionnels, autre que la réception ou l'acquisition de leurs options ou de leurs actions).

Par ailleurs, NYSE Euronext et Euronext pourront effectuer des démarches, en ce compris la mise en œuvre d'accords portant sur leur capital, afin de réduire ou éliminer les effets défavorables subis par les salariés résidents français qui auraient exercé, avant l'assemblée générale d'Euronext du 19 décembre 2006, leurs options d'achat d'actions au moyen des avoirs indisponibles détenus dans un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans le cadre des dispositions de l'article L.443-6 du code du travail, pour lesquels le Rapprochement aurait des effets potentiels défavorables en matière d'impôts ou de charges sociales sur leurs avoirs indisponibles ainsi utilisés ou sur les actions résultant de cet exercice, et pourront mettre en œuvre des solutions afin d'éliminer tout effet résiduel défavorable du Rapprochement en matière d'impôts ou de charges sociales, en ce compris le remboursement de tout impôt ou toute charge sociale additionnel incombant à ces salariés ainsi que le paiement des impôts et des charges sociales résultant de ce remboursement et de ce paiement complémentaire (sous réserve que les salariés concernés n'aient effectué aucune démarche de leur côté de nature à rendre exigibles de tels impôts additionnels, autre que la réception ou l'acquisition de leurs actions dans le cadre de ces dispositions).

6 AVIS DES ORGANES SOCIAUX

6.1 Avis du conseil d'administration (Board of Directors) de l'Initiateur

Le 1^{er} juin 2006, le conseil d'administration de NYSE Euronext a estimé que les opérations prévues par le *Combination Agreement* répondaient à l'intérêt de l'Initiateur, de ses actionnaires, de ses collaborateurs et de ses clients, et s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'approbation du *Combination Agreement* et des opérations qu'il prévoit, en ce compris le dépôt de l'Offre, la Fusion et la Réorganisation post-closing.

Le 23 novembre 2006, le conseil d'administration de NYSE Euronext a approuvé et autorisé la signature du *Combination Agreement* amendé et reformulé (*amended and restated*), et réitéré son approbation des opérations qu'il prévoit, en ce compris le dépôt de l'Offre, la Fusion et la Réorganisation post-closing.

Le 3 janvier 2007, le conseil d'administration de NYSE Euronext a autorisé le dépôt de l'Offre et la signature des différents accords nécessaires à sa réalisation.

6.2 Avis du *Managing Board* et *Supervisory Board* de NYSE Euronext (Holding)

Le 4 janvier 2007, le *Managing Board* et le *Supervisory Board* de NYSE Euronext (Holding) se sont prononcés, à l'unanimité, en faveur du dépôt de l'Offre et de l'acquisition des actions Euronext apportées à l'Offre en cas de succès de celle-ci.

7 AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT L'INITIATEUR ET NYSE EURONEXT (HOLDING)

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NYSE Euronext figurent dans le Document de base.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général, elles feront l'objet d'une mise à jour au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Cette mise à jour contiendra également les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de NYSE Euronext (Holding). Cette mise à jour sera déposée auprès de l'AMF et mise à disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard le jour de l'ouverture de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-29 du Règlement Général, dans le cas où l'AMF demanderait une rectification de cette mise à jour, ces rectifications seront mises à disposition du public selon les mêmes modalités et au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'Offre.

8 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

8.1 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, Citigroup, Société Générale et JPMorgan, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Citigroup

Société Générale

JPMorgan

8.2 Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur John A. Thain
chief executive officer de NYSE Euronext

ANNEXE : COMPARAISON DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS D'EURONEXT ET DE NYSE EURONEXT

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les dispositions légales et statutaires relatives aux droits et obligations attachés aux actions d'Euronext et de NYSE Euronext. Il doit être lu à la lumière des dispositions pertinentes de la loi du Delaware sur les sociétés (*Delaware General Corporation Law*, ou « DGCL »), du code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*), des statuts d'Euronext disponibles sur le site d'Euronext (www.euronext.com) et du *Certificate of incorporation* et *Bylaws* de NYSE Euronext tels qu'en vigueur à compter du Rapprochement, disponibles sur les sites Internet de NYSE Group (www.nyse.com) et de la SEC (www.sec.gov), que les actionnaires d'Euronext sont invités à consulter.

Capital social autorisé

Euronext

Actions ordinaires : Euronext est autorisée à émettre jusqu'à 200 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 6 euros chacune. Actuellement, 112 557 259 actions ordinaires d'Euronext sont en circulation.

Actions de préférence : Euronext ne dispose pas d'actions de préférence.

NYSE Euronext

Actions ordinaires. NYSE Euronext est autorisée à émettre jusqu'à 800 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 dollar chacune. NYSE Euronext prévoit qu'environ 266 500 000 actions ordinaires de NYSE Euronext seront en circulation immédiatement après le Rapprochement.

Actions de préférence. NYSE Euronext est autorisée à émettre jusqu'à 400 000 000 actions de préférence d'une valeur nominale de 0,01 dollar chacune. NYSE Euronext prévoit qu'aucune action de préférence ne sera en circulation immédiatement après la réalisation Rapprochement.

Dividendes/Distributions

Euronext

Les distributions aux actionnaires d'Euronext ne sont autorisées que si, et dans la mesure où, à la suite de la distribution, les fonds propres non consolidés (*eigen vermogen*) d'Euronext restent supérieurs ou égaux à la somme du capital social versé (et libéré) et des réserves non distribuables (non consolidées) (dont le maintien est imposé à Euronext en vertu de la législation néerlandaise). Sous réserve de l'approbation par le conseil de surveillance d'Euronext, le directoire peut proposer de mettre en réserve ou de distribuer le bénéfice distribuable aux actionnaires d'Euronext. Lors de l'assemblée générale annuelle (ou d'une assemblée générale extraordinaire) des actionnaires d'Euronext, les actionnaires approuvent ou rejettent la proposition du directoire d'Euronext. Pour le calcul du bénéfice distribuable, les actions auto-détenues par Euronext ne sont pas prises en compte.

Sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance d'Euronext, le directoire d'Euronext peut procéder à la distribution d'un acompte sur dividende aux actionnaires, sous réserve qu'Euronext dispose d'un bénéfice distribuable conformément aux obligations légales susvisées. Afin d'attester de l'existence d'un bénéfice distribuable, le directoire d'Euronext doit préparer un bilan provisoire.

Sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance et de l'assemblée générale des actionnaires d'Euronext, le directoire d'Euronext peut établir que la distribution ne se fera pas en numéraire, mais sous forme d'un dividende en actions ou d'une option entre un dividende

NYSE Euronext

Les actionnaires de NYSE Euronext sont en droit de percevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de NYSE Euronext aux dates et selon les modalités fixées par celui-ci, sur les fonds légalement disponibles pour distribution, sous réserve des droits des détenteurs d'actions de préférence de NYSE Euronext, le cas échéant. Les actionnaires de NYSE Euronext sont autorisés à obtenir une quote-part des actifs de NYSE Euronext lors de sa dissolution après avoir passé une provision pour toutes les dettes et obligations de NYSE Euronext.

en numéraire et un dividende en actions.

Assemblée générale des actionnaires

Euronext

Conformément au droit néerlandais, l'assemblée générale annuelle doit se tenir dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice. En vertu des statuts d'Euronext, les assemblées générales des actionnaires se déroulent à Amsterdam, aux Pays-Bas.

En vertu des statuts d'Euronext, l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires doit être transmis au plus tard le quinzième jour précédant la tenue de l'assemblée. L'avis doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée ou doit spécifier que celui-ci peut être obtenu dans les locaux d'Euronext. Sauf résolution adoptée à l'unanimité lors d'une assemblée au cours de laquelle l'intégralité du capital social émis est représenté, aucune résolution ne peut être valablement adoptée en assemblée générale des actionnaires sur des points non mentionnés à l'ordre du jour figurant dans l'avis de convocation de l'assemblée concernée ou qui n'ont pas été publiés de la même manière, dans le respect de la période fixée pour transmettre l'avis de convocation.

NYSE Euronext

En vertu de la *Delaware General Corporation Law*, une assemblée annuelle des actionnaires doit se tenir aux fins de l'élection des administrateurs aux date et heure spécifiées et selon les modalités prévues dans les statuts de la société. Tout autre point approprié peut être traité lors d'une assemblée générale.

Conformément aux *Bylaws* de NYSE Euronext, les assemblées générales des actionnaires se tiennent aux fins de l'élection des administrateurs aux date, heure et lieu fixés à tout moment par le conseil d'administration de NYSE Euronext.

En vertu des *Bylaws* de NYSE Euronext, l'avis de convocation de toute assemblée portant mention du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que de la teneur générale des points à l'ordre du jour, doit être transmis à chaque actionnaire au moins 10 jours et au plus tôt 60 jours avant la date de ladite assemblée.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Euronext

Des assemblées générales extraordinaires des actionnaires peuvent se tenir chaque fois que le directoire ou le conseil de surveillance d'Euronext le jugent souhaitable.

En outre, des actionnaires d'Euronext représentant au moins le dixième du capital social d'Euronext peuvent demander au directoire ou au conseil de surveillance d'Euronext de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Si aucun de ces deux organes ne prend les mesures nécessaires à la tenue d'une telle assemblée dans les six semaines suivant la demande, lesdits actionnaires pourront s'adresser à un tribunal afin d'être autorisés à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

NYSE Euronext

Des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées à tout moment par, et uniquement par, le président du conseil d'administration (*chairman of the board*), le vice président du conseil d'administration (*deputy chairman of the board*), le directeur général (*chief executive officer*), le directeur général adjoint (*deputy chief executive officer*) ou sur résolution d'une majorité des administrateurs de NYSE Euronext.

Droits de vote - Généralités

Euronext

Chaque action d'Euronext confère une voix à son titulaire. Toutefois, Euronext ne peut pas exercer à l'occasion de l'une quelconque des assemblées des actionnaires, les droits de vote attachés à toute action d'Euronext détenue par elle-même ou par l'une de ses filiales. Toutes les résolutions de l'assemblée sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés, sauf disposition contraire des statuts d'Euronext ou du droit néerlandais. La validité des décisions de l'assemblée n'est pas soumise à un quorum, sauf disposition contraire du droit néerlandais ou des statuts d'Euronext.

Les statuts d'Euronext et/ou le droit néerlandais requièr(en)t, dans certaines circonstances, une majorité qualifiée, notamment pour les types d'actions suivants :

- Restriction ou exclusion des droits préférentiels de souscription ;
- Nomination des membres du directoire ou du conseil de surveillance si, et dans la mesure où, cette

NYSE Euronext

Chaque action ordinaire de NYSE Euronext en circulation confère une voix à son titulaire. Les actions ordinaires de NYSE Euronext détenues par NYSE Euronext sont comptabilisées en tant qu'actions autodétenues (*treasury shares*) et ne sont dès lors pas considérées comme des actions en circulation.

Sous réserve des droits des détenteurs de toute catégorie d'actions de préférence en circulation, le cas échéant, et de la législation applicable, tous les droits de vote appartiennent aux titulaires d'actions ordinaires de NYSE Euronext. Il n'existe pas de droits de vote cumulatifs.

Les personnes détenant (seules ou de concert avec les personnes auxquelles elles sont apparentées) plus d'un certain pourcentage du capital social en circulation de NYSE Euronext sont soumises à certaines restrictions de vote. Voir la rubrique « Restrictions relatives à la concentration des droits de vote » du présent tableau.

nomination n'intervient pas sur proposition du conseil de surveillance et conformément à une telle proposition ;

- Suspension ou révocation des membres du directoire ou du conseil de surveillance si, et dans la mesure où, cette suspension ou révocation n'intervient pas sur proposition du conseil de surveillance et conformément à une telle proposition ; et
- Une fusion ou une scission légale (tel qu'évoquée ci-après).

Par ailleurs, certains types d'actions ne peuvent être entrepris qu'à l'initiative du directoire et/ou du conseil de surveillance.

Approbation de certaines opérations exceptionnelles

Euronext

En vertu du droit néerlandais, Euronext doit obtenir l'autorisation préalable des actionnaires réunis en assemblée générale avant de conclure (1) une fusion légale (*juridische fusie*) dans le cadre de laquelle Euronext est l'entité acquéreuse ou (2) une scission légale (*juridische splitsing*). Plus précisément, une fusion ou scission requiert l'approbation d'au moins la majorité des votes exprimés ou, si moins de la moitié du capital social est représentée lors de l'assemblée au cours de laquelle le vote est ainsi exprimé, l'approbation d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

Par ailleurs, conformément aux statuts d'Euronext et au droit néerlandais, les décisions du directoire d'Euronext impliquant un changement significatif de l'identité ou de la nature d'Euronext sont soumises à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale. Parmi ces décisions figurent :

- le transfert de l'intégralité ou d'une partie substantielle des activités d'Euronext à un tiers ;
- la conclusion ou la résiliation d'une joint venture de longue durée entre Euronext ou l'une de ses filiales et une autre personne morale ou société, ou dans laquelle elle a la qualité d'associé à responsabilité illimitée d'une société en commandite (*limited partnership*) ou d'une société en nom collectif (*general partnership*), dès lors que la conclusion ou la résiliation de ladite joint venture est d'importance significative ;
- l'acquisition ou la cession par Euronext ou l'une de ses filiales, d'une participation dans le capital d'une société évaluée à un tiers ou plus des actifs d'Euronext évalués sur la base du bilan consolidé d'Euronext le plus récemment adopté.

Une résolution soumise en assemblée générale des actionnaires visant à statuer sur une « opération significative » telle que décrite ci-dessus requiert la majorité des votes exprimés sans obligation de quorum.

Par ailleurs, les statuts d'Euronext prévoient que les résolutions du directoire relatives à certaines questions (p.ex. émission et acquisition d'actions Euronext, conclusion de joint ventures ou encore dissolution de la société) doivent être approuvées par le conseil de surveillance.

NYSE Euronext

Toute fusion, consolidation ou cession d'une partie substantielle des actifs d'une entité doit être approuvée par une résolution adoptée par une majorité des administrateurs et autorisée par un vote à la majorité des actions en circulation ayant droit de vote en ces matières.

Cependant, les opérations exceptionnelles suivantes requièrent l'approbation de la majorité des deux tiers des administrateurs en fonction (au lieu de la majorité des administrateurs en fonction) :

- l'acquisition, la vente ou la cession, directement ou indirectement, par NYSE Euronext ou l'une de ses filiales, d'actifs ou de titres de participation dès lors que la contrepartie perçue en échange de ces actifs ou titres de participation est fixée à une juste valeur de marché, telle qu'appréciée à la date de signature du contrat définitif d'acquisition, de vente ou de cession (ou, en l'absence de signature d'un tel contrat définitif relativement à l'acquisition, la vente ou la cession en question, la date de réalisation de l'opération d'acquisition, de vente ou de cession) supérieure à 30% de la capitalisation boursière totale de NYSE Euronext à cette date ;
- une fusion ou consolidation de NYSE Euronext ou de l'une de ses filiales avec toute entité dont la capitalisation boursière totale (ou, si les titres de l'entité en question ne sont pas échangés sur une bourse de valeurs nationale, dont la juste valeur de marché des actifs), appréciée à la date de la signature du contrat définitif relatif à la fusion ou à la consolidation en question (ou, en l'absence de signature d'un tel contrat définitif relativement à cette fusion ou consolidation, la date de réalisation de celle-ci) est supérieure à 30% de la capitalisation boursière totale de NYSE Euronext à cette date ; ou
- toute acquisition directe ou indirecte par NYSE Euronext ou l'une de ses filiales d'actifs ou de titres de participation d'une entité dont les activités sont principalement exercées hors des Etats-Unis et de l'Europe, ou toute fusion ou consolidation de NYSE Euronext ou de l'une de ses filiales avec une entité dont les activités sont principalement exercées hors des Etats-Unis et de l'Europe, en vertu de laquelle NYSE Euronext a accepté qu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration de NYSE Euronext soit une personne qui n'est ni un Résident Américain, ni un Résident Européen, à compter de l'élection des administrateurs la plus proche.

Limitations portant sur la concentration du capital

Euronext

La section 26a de la loi néerlandaise sur les valeurs mobilières et la surveillance des marchés (*Wet toezicht effectenverkeer 1995*) requiert une déclaration d'absence d'objection de la part du Ministre des Finances néerlandais concernant toute acquisition ou détention d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote d'Euronext. Cette déclaration doit être accordée sous réserve que l'acquisition ne porte pas ou ne soit pas susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ou aux intérêts des investisseurs actifs sur ce marché ou encore que l'acquisition n'entrave pas ou ne soit pas susceptible d'entraver le contrôle adéquat du respect par Euronext de ses obligations réglementaires. Des restrictions similaires s'appliquent également à la propriété indirecte de participations ou de pourcentages donnés de droits de vote dans certaines filiales réglementées d'Euronext.

NYSE Euronext

Le *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext prévoit qu'aucune personne, agissant seule ou de concert avec les personnes auxquelles elle est liée ne peut être le propriétaire effectif d'une participation dans le capital de NYSE Euronext qui représente au total plus de 20% des actions en circulation assorties du droit de voter sur toute question, sauf autorisation contraire du conseil d'administration de NYSE Euronext (conformément aux stipulations du *Certificate of Incorporation*), de la SEC et de chaque autorité de réglementation européenne ayant la compétence et les pouvoirs adéquats en la matière.

Lorsqu'il examine l'éventualité d'abandonner les restrictions relatives à la propriété des actions, le conseil d'administration de NYSE Euronext doit établir, entre autres choses, que la propriété desdites actions :

- ne portera pas atteinte à la capacité de NYSE Euronext, de NYSE Group ou des filiales américaines réglementées de NYSE Group de s'acquitter de leurs responsabilités respectives au titre de l'Exchange Act et des règles prises pour son application ;
- ne portera pas atteinte à la capacité de NYSE Euronext, d'Euronext, ou des filiales de NYSE Euronext sur le marché européen de s'acquitter de leurs responsabilités respectives au titre des réglementations boursières en vigueur en Europe ;
- ne portera pas atteinte à la capacité de la SEC de faire appliquer l'Exchange Act ;
- ne portera pas atteinte à la capacité du Collège des Régulateurs de faire appliquer les réglementations boursières en vigueur en Europe ; et
- s'exerce en tous autres points au mieux des intérêts de NYSE Euronext, de ses actionnaires, de ses filiales américaines réglementées et de ses filiales sur le marché européen.

Par ailleurs, le conseil d'administration de NYSE Euronext ne peut octroyer de dérogation aux restrictions de propriété des actions au profit de :

- toute personne faisant l'objet d'une interdiction légale (statutory disqualification) en vertu de l'*Exchange Act* (une « Personne américaine non-éligible ») ; ou
- toute personne dont il a été établi, par une autorité de réglementation européenne, qu'elle agissait en violation des lois ou règles adoptées conformément à la Directive MiFID, applicables à toute filiale sur le marché européen, faisant obligation à ladite personne d'agir de manière juste, honnête et professionnelle (une « Personne européenne non-éligible »).

Limitations à la concentration des droits de vote

Euronext

La section 26a de la loi néerlandaise sur les valeurs mobilières et la surveillance des marchés (*Wet toezicht effectenverkeer 1995*) requiert une déclaration d'absence

NYSE Euronext

Le *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext prévoit qu'aucune personne, agissant seule ou de concert avec les personnes auxquelles elle est liée, ne peut posséder et exercer

d'objection de la part du Ministre des Finances néerlandais concernant toute acquisition ou détention d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote d'Euronext. Cette déclaration doit être accordée sous réserve que l'acquisition ne porte pas ou ne soit pas susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ou aux intérêts des investisseurs actifs sur ce marché ou encore que l'acquisition n'entrave pas ou ne soit pas susceptible d'entraver le contrôle adéquat du respect par Euronext de ses obligations réglementaires. Des restrictions similaires s'appliquent également à la propriété indirecte de participations ou de pourcentages donnés de droits de vote dans certaines filiales réglementées d'Euronext.

ses droits de vote directement ou par procuration représentant plus de 10% des droits de vote exerçables sur toute question, et qu'aucune personne, agissant seule ou de concert avec les personnes auxquelles elle est liée, ne peut acquérir la capacité d'exercer plus de 10% des droits de vote en circulation exerçables sur toute question en vertu de conventions passées par d'autres personnes visant à ce que ces dernières n'expriment pas les votes attachés à leurs actions NYSE Euronext.

Ces restrictions de vote ne s'appliquent pas à toute sollicitation d'une procuration révocable par NYSE Euronext ou en son nom, ou par tout dirigeant ou administrateur de NYSE Euronext agissant au nom de NYSE Euronext, ni à toute sollicitation d'une procuration révocable par un actionnaire de NYSE Euronext conformément à la *Regulation 14A* adoptée en application de l'*Exchange Act*. Toutefois, cette exception ne s'applique pas à certaines sollicitations par un actionnaire effectuées conformément à la *Rule 14a-2(b)(2)* prise en application de l'*Exchange Act*, qui permet de procéder à une sollicitation autrement qu'au nom de NYSE Euronext, dès lors que le nombre total de personnes sollicitées n'est pas supérieur à dix.

Le conseil d'administration de NYSE Euronext peut renoncer aux restrictions relatives à la concentration des droits de vote dans certaines conditions, sur autorisation de la SEC et de chaque autorité de réglementation européenne ayant la compétence et les pouvoirs adéquats en la matière.

Lorsqu'il examine l'éventualité d'abandonner les restrictions relatives aux droits de vote, le conseil d'administration de NYSE Euronext doit établir, entre autres choses, que l'exercice desdits droits de vote :

- ne portera pas atteinte à la capacité de NYSE Euronext, de NYSE Group ou des filiales américaines réglementées de NYSE Group de s'acquitter de leurs responsabilités respectives au titre de l'*Exchange Act* et des règles prises pour son application ;
- ne portera pas atteinte à la capacité de NYSE Euronext, d'Euronext, ou des filiales de NYSE Euronext intervenant sur les marchés européens de s'acquitter de leurs responsabilités respectives au titre des réglementations boursières en vigueur en Europe ;
- ne portera pas atteinte à la capacité de la SEC à faire appliquer l'*Exchange Act* ;
- ne portera pas atteinte à la capacité du Collège des Régulateurs à faire appliquer les règlements boursiers en vigueur en Europe ; et
- s'exerce en tous autres points au mieux des intérêts de NYSE Euronext, de ses actionnaires, de ses filiales américaines réglementées et de ses filiales sur le marché européen.

Par ailleurs, le conseil d'administration de NYSE Euronext ne peut octroyer de dérogation aux restrictions relatives aux droits de vote en cas de détention supérieure à 20% du capital social en circulation de NYSE Group pour toute personne étant une Personne américaine non-éligible ou une Personne européenne non-éligible.

Limitations portant sur les transferts de titres

Euronext

Euronext n'a imposé aucune restriction relative au transfert

NYSE Euronext

Les actions ordinaires de NYSE Euronext émises en faveur

des actions d'Euronext.

des actionnaires de NYSE Group dans le cadre de la Fusion seront soumises aux mêmes restrictions de transfert, le cas échéant, que celles dont elles faisaient déjà l'objet avant la Fusion. Les actions ordinaires de NYSE Euronext émises en faveur des actionnaires d'Euronext dans le cadre de l'Offre ne seront soumises à aucune restriction portant sur leur transfert.

Projets de résolutions soumis par les actionnaires

Euronext

Au plus tard 50 jours avant la date de tenue d'une assemblée des actionnaires, des actionnaires représentant au moins 1% du capital social d'Euronext ou représentant des actions Euronext ayant une valeur de cotation supérieure à 50 000 000 euros peuvent demander par écrit au directoire d'Euronext d'inclure leurs projets de résolution dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires, pour autant que cette insertion n'engendre pas de conflit avec l'un quelconque des intérêts sociaux significatifs d'Euronext.

NYSE Euronext

Tout actionnaire de NYSE Euronext peut proposer un projet de résolution à soumettre aux actionnaires, sous réserve d'adresser une notification au secrétaire général (*secretary*) de NYSE Euronext, dans un délai déterminé. Ces projets de résolutions doivent également porter sur des questions relevant de la compétence des actionnaires.

Gouvernance

Euronext

Les statuts d'Euronext prévoient qu'Euronext sera dirigée par un directoire composé d'un ou plusieurs membres. Leur nombre est déterminé par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont actuellement au nombre de cinq.

Les personnes physiques nommées aux postes de membres du directoire après le 1^{er} janvier 2004 sont désignées pour une période maximale de quatre ans et ne peuvent être reconduits dans leurs fonctions que pour une période maximale de quatre ans par mandat.

La politique du directoire et le déroulement général des affaires d'Euronext sont supervisés par le conseil de surveillance. Ce dernier conseille le directoire. Dans l'exécution de ses fonctions, le conseil de surveillance doit être guidé par les intérêts d'Euronext et de ses activités. Il prend en considération les intérêts appropriés de toutes les parties prenantes d'Euronext (dont les actionnaires d'Euronext). Le nombre de membres siégeant au conseil de surveillance d'Euronext est déterminé par le conseil de surveillance pour autant qu'il soit composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Le conseil de surveillance compte actuellement neuf membres.

Un membre du conseil de surveillance est désigné pour une période de quatre ans et peut occuper cette fonction pendant trois mandats de quatre ans au maximum.

NYSE Euronext

Le nombre d'administrateurs de NYSE Euronext immédiatement après le Rapprochement sera de 22 ; il pourra être modifié par la suite et sera fixé, à tout moment, par le conseil d'administration de NYSE Group conformément à une résolution adoptée par les deux tiers au moins des administrateurs alors en fonction.

Lors de l'élection des administrateurs, les candidats élus au conseil d'administration seront ceux qui recevront le plus grand nombre de voix de sorte que, immédiatement après l'élection :

- Les Résidents Américains au moment de cette élection constituent au moins la moitié des administrateurs siégeant au conseil d'administration et sans excéder le plus petit nombre d'administrateurs constituant une majorité d'administrateurs au conseil d'administration ; et
- Les Résidents Européens au moment de cette élection représentent le nombre restant d'administrateurs.

Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu et confirmé ou jusqu'à sa démission ou sa révocation avant le terme, si celle-ci intervient avant.

En vertu des *Bylaws* de NYSE Euronext, (1) le président du conseil d'administration (*chairman of the board*) doit être un Résident Américain et le directeur général (*chief executive officer*) un Résident Européen, dans chaque cas, à compter de l'élection la plus récente des administrateurs, ou (2) le président du conseil d'administration doit être un Résident Européen et le directeur général un Résident Américain, dans chaque cas, à compter de la plus récente élection des administrateurs.

Les stipulations susvisées relatives à la gouvernance ne peuvent être modifiées que par un vote d'au moins (1) les deux tiers des administrateurs en fonction ou (2) 80% des votes pouvant être exprimés par les titulaires d'actions NYSE Euronext alors en circulation, ayant d'une manière

générale le droit de vote aux élections des administrateurs.

Candidature et nomination des administrateurs

Euronext

Les membres du directoire et du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les candidats au directoire et au conseil de surveillance qui sont proposés par le conseil de surveillance sont nommés par une majorité des votes valablement exprimés. Les candidats au directoire et au conseil de surveillance qui ne sont pas proposés par le conseil de surveillance doivent être approuvés par les deux tiers au moins des votes valablement exprimés et représentant plus d'un tiers du capital en circulation.

NYSE Euronext

Les administrateurs sont élus par les actionnaires lors de chaque assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les administrateurs sont élus par une pluralité des votes exprimés en personne ou par procuration autorisés à porter sur l'élection des administrateurs.

La candidature d'un administrateur à l'élection peut être présentée par tout actionnaire de NYSE Euronext, par voie de notification au secrétaire général (*secretary*) de NYSE Euronext dans un délai déterminé.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le mandat ne peut être pourvu que par un vote majoritaire des administrateurs encore en fonction.

Lors de toute élection des administrateurs, les candidats qui seront élus au conseil d'administration de NYSE Euronext seront les candidats qui recevront le plus grand nombre de voix de sorte que, immédiatement après cette élection :

- les Résidents Américains au moment de cette élection représentent au moins la moitié et au maximum le plus petit nombre d'administrateurs qui constituent une majorité des administrateurs siégeant au conseil d'administration ; et
- les Résidents Européens au moment de cette élection constituent le nombre restant des administrateurs.

Toute notification donnée au secrétaire général (*secretary*) de NYSE Euronext visant à désigner un ou plusieurs administrateurs doit comporter les documents nécessaires pour déterminer si le candidat est un Résident Américain ou un Résident Européen, tel qu'il est stipulé dans les *Bylaws* de NYSE Euronext.

Les sièges devenant vacants du fait du décès, du départ à la retraite, de la démission, de la révocation ou d'une interdiction frappant un Résident Américain ou un Résident Européen doivent être pourvus respectivement par un Résident Américain ou un Résident Européen.

Les sièges devenant vacants du fait d'une augmentation du nombre de membres du conseil d'administration entre deux assemblées générales doivent être pourvus de sorte que, immédiatement après l'attribution des mandats :

- les Résidents Américains au moment de cette attribution représentent au moins la moitié et au maximum le plus petit nombre d'administrateurs qui constituent une majorité des administrateurs siégeant au conseil d'administration ; et
- les Résidents Européens au moment de cette attribution constituent le nombre restant des administrateurs.

Révocation des administrateurs

Euronext

L'assemblée générale des actionnaires a le droit de suspendre ou de révoquer un membre du directoire ou du conseil de surveillance à tout moment. Une résolution visant à suspendre ou révoquer un membre du directoire ou du conseil de surveillance doit être approuvée par une majorité

NYSE Euronext

Sous réserve des droits des titulaires de toute catégorie d'actions de préférence réservant l'élection d'administrateurs aux seuls titulaires de ces actions, tout administrateur peut être révoqué, pour juste motif ou pour toute autre raison, par les titulaires d'une majorité des droits de vote alors

des deux tiers des votes valablement exprimés et représentant plus du tiers du capital en circulation. Néanmoins, si la suspension ou la révocation est proposée par le conseil de surveillance, la résolution peut alors être adoptée par la majorité des votes valablement exprimés.

Le conseil de surveillance est également en droit de suspendre un membre du directoire.

susceptibles de s'exprimer dans le cadre de l'élection des administrateurs.

En vertu de la Section 19(h)(4) de l'*Exchange Act*, la SEC a le pouvoir de révoquer l'administrateur d'un organisme d'autorégulation américain (*self-regulatory organization*) dans certaines circonstances.

Modification des statuts d'Euronext et du *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext

Euronext

Les statuts d'Euronext prévoient que l'assemblée générale des actionnaires peut adopter à la majorité des votes exprimés une résolution visant à modifier les statuts d'Euronext, sur proposition du directoire, sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance. Tout projet de ce type est soumis à l'approbation préalable du Ministre des Finances néerlandais dans le cadre de la licence boursière accordée à Euronext et à Euronext Amsterdam N.V.

NYSE Euronext

En vertu de la *Delaware General Corporation Law*, une société peut modifier son *certificate of incorporation* en soumettant, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, un projet de modification au vote des actionnaires ; et ce lors de la réception ultérieure du vote positif de la majorité des actions en circulation disposant du droit de vote et du vote positif de la majorité des actions en circulation dans chaque catégorie d'actions en droit de voter sur cette question.

Le *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext prévoit que NYSE Euronext se réserve le droit, à tout moment, de modifier ou de supprimer toute stipulation du *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext et que tous les droits conférés en vertu de ce *Certificate of incorporation* sont octroyés sous réserve de ce droit.

Le vote positif d'au moins 80% des voix pouvant être exprimées par les titulaires d'actions de NYSE Euronext en circulation ayant de manière générale le droit de vote aux élections d'administrateurs, votant ensemble en tant que catégorie unique, est requis aux fins de modifier à tous égards ou de supprimer les stipulations du *Certificate of incorporation* concernant :

- les restrictions relatives à la concentration de la propriété des titres et des droits de vote ;
- le pouvoir de convoquer des assemblées extraordinaires d'actionnaires ;
- le droit de pourvoir les mandats vacants au sein du conseil d'administration et les postes d'administrateur nouvellement créés ;
- les questions que le conseil d'administration de NYSE Euronext peut étudier au regard d'un éventuel changement de contrôle de NYSE Euronext ;
- l'incapacité des actionnaires à agir par consentement écrit et les quorums requis lors des assemblées des actionnaires ;
- les restrictions afférentes portant sur les transferts des actions de NYSE Euronext ; et
- les stipulations exposant les exigences relatives aux modifications du *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext.

Tant que NYSE Euronext contrôle, directement ou indirectement, toute filiale réglementée américaine, toute modification ou suppression de toute stipulation du *Certificate of incorporation* devra, pour entrer en vigueur, être au préalable soumise aux conseils d'administration du NYSE, de NYSE Market, de NYSE Regulation, de NYSE Arca, Inc. et de NYSE Arca Equities. Si ces conseils d'administration décident que la modification ou suppression

doit être déposée auprès de la SEC et/ou approuvée par elle en vertu de la Section 19 de l' *Exchange Act*, la modification ou la suppression en question ne peut pas prendre effet avant ledit dépôt et/ou ladite approbation.

En outre, il convient de noter les points suivants :

- le vote positif des détenteurs d'au moins 80% des voix pouvant être exprimées par les titulaires d'actions de NYSE Euronext en circulation ayant de manière générale le droit de vote aux élections d'administrateurs, votant ensemble en tant que catégorie unique, sera requis pour modifier la stipulation du Certificate of incorporation de NYSE Euronext selon laquelle les actionnaires de NYSE Euronext peuvent modifier les Bylaws de NYSE Euronext uniquement en vertu des stipulations desdits Bylaws (voir la rubrique « Modifications des Bylaws de NYSE Euronext » du présent tableau) ; un tel vote ne sera en revanche pas requis pour modifier les stipulations du Certificate of incorporation de NYSE Euronext prévoyant que les projets de modification ou de suppression doivent être soumis aux filiales de marché européennes et aux filiales américaines réglementées, tel que décrit plus en détail ci-après ; et
- tant que NYSE Euronext contrôlera, directement ou indirectement, toute filiale de marché européenne, toute modification ou suppression de toute stipulation du Certificate of incorporation de NYSE Euronext devra, pour entrer en vigueur, être soumise au préalable au conseil d'administration de cette filiale de marché européenne et, si ledit conseil d'administration détermine que la modification ou la suppression doit être déposée auprès d'une autorité de réglementation européenne en application de la réglementation boursière européenne applicable et/ou approuvée par une telle autorité, une telle modification ou suppression ne pourra prendre effet avant ledit dépôt et/ou ladite approbation.

Pour les besoins de ces stipulations, une « filiale de marché européenne » désigne un « opérateur de marché », tel que défini dans la Directive MiFID, qui :

- est détenu par Euronext au moment de l'entrée en vigueur du Rapprochement et reste détenu par NYSE Euronext ; ou
- est acquis par Euronext après l'entrée en vigueur du Rapprochement (à condition, dans ce cas, que l'acquisition de l'opérateur de marché ait été approuvée par le conseil d'administration de NYSE Euronext et que le pays dans lequel cet opérateur de marché intervient soit représenté au sein du Collège des Régulateurs d'Euronext).

Modification des statuts d'Euronext et des *Bylaws* de NYSE Euronext

Euronext

L'assemblée des actionnaires d'Euronext peut décider de modifier les statuts sur proposition du directoire, sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance.

NYSE Euronext

Le conseil d'administration de NYSE Euronext est expressément habilité à adopter, modifier ou supprimer toute stipulation des *Bylaws* de NYSE Euronext.

Les actionnaires peuvent ajouter des stipulations supplémentaires aux *Bylaws* et amender, modifier ou supprimer toute stipulation des *Bylaws*, qu'elles aient ou non été adoptées par eux, à la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée des actionnaires en droit de voter.

Tant que NYSE Euronext contrôlera, directement ou indirectement, toute filiale américaine réglementée, toute modification ou suppression de toute stipulation du

Certificate of incorporation devra, pour entrer en vigueur, être au préalable soumise aux conseils d'administration du NYSE, de NYSE Market, de NYSE Regulation, de NYSE Arca, Inc. et de NYSE Arca Equities. Si l'un de ces conseils d'administration détermine que la modification ou la suppression doit être déposée auprès de la SEC et/ou approuvée par elle en vertu de l'article 19 de l'*Exchange Act*, la modification ou la suppression en question ne pourra prendre effet avant ledit dépôt et/ou ladite approbation, selon le cas.

Certaines stipulations des *Bylaws* de NYSE Euronext nécessitent un vote positif d'au moins (1) les deux tiers des administrateurs en fonction ou (2) 80% des votes pouvant être exprimés par les titulaires d'actions de NYSE Euronext alors en circulation ayant de manière générale le droit de vote aux élections d'administrateurs. Ces stipulations portent sur :

- la taille du conseil d'administration ;
- la composition du conseil d'administration ;
- certains critères d'admission applicables aux administrateurs, au président du conseil d'administration (*chairman of the board*) et au directeur général (*chief executive officer*) ;
- les conditions à respecter afin de pourvoir les postes d'administrateurs vacants ;
- l'avis requis pour les réunions extraordinaires du conseil d'administration ;
- la faculté des administrateurs d'assister aux réunions par téléphone ;
- la composition du comité de nomination et de gouvernance ;
- la définition du terme « Europe » ;
- l'obligation en vertu de laquelle les deux tiers au moins du conseil d'administration doivent approuver certaines opérations exceptionnelles (voir la rubrique « Approbation de certaines opérations exceptionnelles » du présent tableau) ; et
- l'approbation requise des administrateurs et des actionnaires afin de modifier les *Bylaws*.

En outre, tant que NYSE Euronext contrôlera, directement ou indirectement, toute filiale de marché européenne, toute modification ou suppression de toute stipulation des *Bylaws* de NYSE Euronext devra, pour entrer en vigueur, être au préalable soumise aux conseils d'administration des filiales de marché européennes. Si tout ou partie de ces conseils d'administration décide que cette modification ou suppression doit être déposée auprès d'un régulateur européen et/ou approuvée par une telle autorité, en application de la réglementation boursière européenne applicable, une telle modification ou suppression ne pourra prendre effet avant ledit dépôt et/ou ladite approbation, selon le cas.

Pour les besoins de ces stipulations, une « filiale de marché européenne » désigne un « opérateur de marché », tel que défini dans la Directive MiFID, qui est détenu par Euronext au moment de l'entrée en vigueur du Rapprochement et reste détenu par NYSE Euronext ; ou est acquis par Euronext après la date d'entrée en vigueur du Rapprochement (à condition, dans ce cas, que l'acquisition de l'opérateur de marché ait été

approuvée par le conseil d'administration de NYSE Euronext et que le pays dans lequel cet opérateur de marché intervient soit représenté au sein du Collège des Régulateurs).

Suspension, révocation et abrogation de certaines dispositions du *Certificate of incorporation* ou des *Bylaws*

Euronext	NYSE Euronext
Sans objet.	<p>Immédiatement après l'exercice d'une option d'achat Euronext et tant que la fondation néerlandaise continuera à détenir des actions prioritaires (<i>priority shares</i>) ou des actions ordinaires Euronext ou les valeurs mobilières assorties d'un droit de vote d'une ou plusieurs filiales d'Euronext qui, prises conjointement, représentent une part importante de l'activité d'Euronext, les dispositions suivantes des statuts de NYSE Euronext seront suspendues :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'obligation en vertu de laquelle les personnes domiciliées en Europe soient représentées dans une certaine proportion au conseil d'administration de NYSE Euronext et au comité de nomination et de gouvernance du conseil d'administration de NYSE Euronext ;– l'approbation requise à la majorité qualifiée par le conseil ou l'assemblée des actionnaires pour certaines opérations extraordinaires ;– les dispositions donnant compétence aux autorités de régulation européennes à l'égard de certaines actions de NYSE Euronext et du conseil d'administration de NYSE Euronext ; et– les références aux autorités de régulation européennes, aux filiales de marché européennes et aux personnes européennes non-éligibles apparaissant dans les statuts de NYSE Euronext. <p>Si :</p> <ul style="list-style-type: none">– à l'issue d'une période de six mois suivant l'exercice d'une option d'achat Euronext, la fondation néerlandaise continue de détenir des actions ordinaires Euronext ou d'une ou plusieurs filiales d'Euronext qui, prises ensemble, représentent une part significative de l'activité d'Euronext ;– à l'issue d'une période de six mois après l'exercice d'une option d'achat Euronext, la fondation néerlandaise continue de détenir des actions prioritaires Euronext ou des actions prioritaires ou des titres similaires assortis de droits de vote d'une ou plusieurs filiales d'Euronext qui, pris ensemble, représentent une part significative de l'activité d'Euronext (étant entendu que, dans ce cas, le conseil d'administration de NYSE Euronext aura approuvé la révocation concernée) ; ou– à tout moment, NYSE Euronext ne détient plus de participation de contrôle, directe ou indirecte, dans Euronext ou dans une ou plusieurs filiales d'Euronext qui, prises ensemble, représentent une part significative de l'activité d'Euronext ; <p>les dispositions suivantes seront alors retirées :</p> <ul style="list-style-type: none">– les dispositions des <i>Bylaws</i> de NYSE Euronext décrites ci-dessus qui ont été soumises à suspension ;– les références dans le <i>Certificate of incorporation</i> de NYSE Euronext et dans les <i>Bylaws</i> de NYSE Euronext aux autorités de régulation européennes, aux

règlementations boursières européennes, aux filiales de marché européennes, aux marchés réglementés européens, à l'Europe et aux personnes européennes non-éligibles ;

- les dispositions du *Certificate of incorporation* et des *Bylaws* de NYSE Euronext imposant que les modifications du *Certificate of incorporation* ou des *Bylaws* de NYSE Euronext soient soumises aux filiales de marché européennes et, le cas échéant, déposées auprès de, et approuvées par, une autorité de régulation européenne ; et
- les dispositions des *Bylaws* de NYSE Euronext imposant l'approbation d'au moins (1) les deux tiers des administrateurs de NYSE Euronext, ou (2) 80 % des votes pouvant être exprimés par les détenteurs des actions NYSE Euronext alors en circulation assorties d'un droit de voter de manière générale pour l'élection d'administrateurs aux fins de modifier certaines dispositions des *Bylaws*.

En outre, tout dirigeant ou administrateur de NYSE Euronext domicilié en Europe démissionnera ou sera révoqué de ses fonctions.

Droit au rachat à la juste valeur (*appraisal rights*) et droit de désapprobation (*dissenters' rights*)

Euronext

Le droit néerlandais ne reconnaît pas le concept de droit de rachat à la juste valeur (*appraisal rights*) et de désapprobation (*dissenters' rights*) et, en conséquence, aucun porteur d'actions d'une société néerlandaise n'a un tel droit.

NYSE Euronext

En vertu de la *Delaware General Corporation Law*, un actionnaire d'une société du Delaware dispose en général du droit de ne pas participer à une fusion ou consolidation à laquelle la société prend part ou à une vente de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société, sous réserve de respecter des procédures obligatoires spécifiques.

La *Delaware General Corporation Law* n'accorde toutefois aucun droit de rachat à la juste valeur si les actions de la société sont :

- cotées sur une bourse de valeurs ou désignées en tant que titres participant à un système national de marché sur un système de cotation en vigueur entre négociateurs, par la National Association of Securities Dealers, Inc. ; ou
- inscrites au registre au nom de plus de 2 000 détenteurs.

Même si le capital social d'une société respecte les exigences précédentes (comme c'est actuellement le cas pour NYSE Group), la *Delaware General Corporation Law* prévoit que les droits de rachat à la juste valeur seront généralement autorisés s'il est demandé aux actionnaires de la société d'accepter en échange de leurs actions, lors de toute fusion, consolidation ou opération similaire, uniquement :

- des actions de la société survivante ou de la société résultant de l'opération, des certificats de dépôt représentant des actions de la société survivante ou de la société résultant de l'opération ou ces actions ou certificats de dépôt et un versement en numéraire en lieu et place des rompus liés à leurs participations ;
- des actions de toute autre société, des certificats de dépôt représentant des actions de l'autre société ou ces actions ou certificats de dépôt et un versement en numéraire en lieu et place des rompus liés à leurs participations, à moins que ces actions ou certificats de dépôt soient cotés sur une bourse nationale de valeurs ou désignés en tant que titres participant à un système

national de marché sur un système de cotation en vigueur entre négociateurs, par la National Association of Securities Dealers, Inc. ou inscrits au registre au nom de plus de 2 000 détenteurs ; ou

- toute combinaison de ce qui précède.

Droits préférentiels de souscription

Euronext

En vertu des statuts d'Euronext et de la législation néerlandaise, dans le cas d'une émission d'actions, tout actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre d'actions détenues par ledit actionnaire (à l'exception des actions émises au profit des employés d'Euronext ou de toute société du groupe, y compris les membres du directoire, ou des actions émises en échange d'une contrepartie autre qu'un versement en numéraire). Les droits préférentiels de souscription relatifs aux actions nouvellement émises peuvent être limités ou exclus par l'assemblée générale des actionnaires ou, sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance, par le directoire si ce dernier a été autorisé, par l'assemblée générale des actionnaires, à limiter ou exclure les droits préférentiels de souscription (et à émettre des actions). Toute résolution visant à supprimer ou limiter les droits préférentiels de souscription et toute résolution visant à désigner le directoire d'Euronext comme l'entité autorisée aux fins de décider de la suppression ou de la limitation des droits préférentiels de souscription, requièrent l'approbation d'au moins la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires et, si moins de la moitié du capital social en circulation est représentée à l'assemblée, l'approbation d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

NYSE Euronext

En vertu de la *Delaware General Corporation Law*, les actionnaires ne bénéficient d'aucun droit préférentiel à souscrire de nouvelles émissions d'actions ou tout titre convertible dans ces actions sauf si, et uniquement dans la mesure où, ces droits sont expressément prévus dans le *Certificate of incorporation*.

Le *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext ne prévoit pas de droits préférentiels de souscription.

Droit de rachat et réduction du capital social

Euronext

En vertu de la législation néerlandaise, une société ne peut pas souscrire des actions nouvellement émises au sein de son propre capital. Une société à responsabilité limitée néerlandaise peut, sous réserve de certaines restrictions relatives au capital, acquérir des actions dans son propre capital, sous réserve que la valeur nominale des actions ainsi détenues ou acquises par la société (ou ses filiales) ne dépasse pas 10 % du total des actions en circulation. Le capital social émis d'Euronext peut être réduit, en assemblée générale des actionnaires, par voie d'annulation d'actions détenues par Euronext ou de réduction de la valeur nominale de ses actions, sous réserve de certaines dispositions statutaires. Une résolution de l'assemblée générale des actionnaires visant à réduire le capital en circulation d'Euronext ne peut être adoptée au cours de l'assemblée en question que sur proposition préalable du directoire, elle-même soumise à l'approbation antérieure du conseil de surveillance.

NYSE Euronext

En vertu de la *Delaware General Corporation Law*, une société peut procéder au remboursement ou au rachat de ses propres actions, étant entendu qu'en général une société ne peut pas procéder à un tel rachat ou remboursement de nature à induire une insuffisance de capital.

Poursuites initiées par les actionnaires

Euronext

La législation néerlandaise ne prévoit pas la possibilité pour les actionnaires d'exercer des actions sociales.

Le code civil néerlandais prévoit l'existence d'actions en représentation qui sont d'une nature similaire aux actions

NYSE Euronext

En vertu de la *Delaware General Corporation Law*, un actionnaire peut engager une action en justice pour le compte de la société en vue de faire appliquer les droits de celle-ci (*derivative action*). Une personne peut également engager une action collective (*class action*) en son nom

collectives également appelées *class actions* (bien qu'elles ne constituent pas un substitut ou une procédure similaire aux actions sociales). Seule une fondation ou une association ayant pour objet de protéger les droits d'un groupe de personnes ayant des intérêts similaires peut entamer une action en représentation. Bien qu'une telle action ne puisse conduire à l'octroi de dommages et intérêts, d'autres types d'arbitrages sont possibles (tels qu'une décision de cessation et d'abstention ou le remboursement de sommes non dues). Dans la plupart des cas, toutefois, le plaignant demande alors un jugement déclaratoire (*verklaring voor recht*) établissant que le défendeur a mal agi et est responsable. Sur la base de ce jugement, chaque personne peut entamer, à titre individuel, une action civile en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Le jugement de l'action en représentation par elle-même intervient entre l'organisation concernée et le défendeur, et non pas entre les membres du groupe à titre individuel et le défendeur.

Toutefois, l'organisation et le défendeur peuvent conclure un règlement à l'amiable qui sera certifié par le tribunal. La certification du tribunal aura force d'application pour les membres du groupe à titre individuel qui décideront de ne pas exercer leur droit à sortir du règlement proposé.

La législation néerlandaise prévoit également le droit pour (1) un ou plusieurs actionnaires et autres personnes autorisées à participer aux assemblées générales annuelles, représentant ensemble 10 % au moins du capital social en circulation d'Euronext, et (2) un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble des actions Euronext d'une valeur nominale cumulée au moins égale à 225 000 euros, de demander la conduite d'une enquête (*enquête*) sur les affaires d'Euronext.

propre et pour le compte d'autres actionnaires dont les intérêts convergent dans la mesure où les conditions pour intenter une action collective en vertu de la loi du Delaware sont respectées. Une personne ne peut entamer et poursuivre une telle action qu'à la condition d'avoir été actionnaire de la société au moment de l'opération faisant l'objet de la procédure. En outre, en vertu de la jurisprudence de l'Etat du Delaware, la partie plaignante doit en général être non seulement actionnaire au moment de l'opération faisant l'objet de la procédure, mais aussi pendant toute la durée de l'action sociale (*derivative suit*). La législation du Delaware prévoit également que le plaignant agissant pour le compte de la société fasse une demande auprès des administrateurs de la société pour défendre l'objet de sa revendication avant de pouvoir entamer la procédure judiciaire proprement dite, sous réserve qu'une telle demande ne soit pas injustifiée.

Informations accessibles aux actionnaires

Euronext

Les actionnaires d'Euronext disposent des droits à l'information suivants :

- le droit d'obtenir les comptes et les rapports annuels, dans un délai de cinq mois après la clôture de chaque exercice ;
- le droit d'obtenir un exemplaire de toute proposition de modification des statuts d'Euronext, dans les mêmes délais que ceux dans lesquels les procès-verbaux d'assemblées traitant de ces propositions doivent être publiés et envoyés à tous les actionnaires disposant d'un droit de vote sur la question ; et
- le droit d'examiner le registre des actionnaires.

NYSE Euronext

En vertu de la *Delaware General Corporation Law*, tout actionnaire a la possibilité d'examiner le registre des actionnaires de la société, la liste de ses actionnaires et l'ensemble de ses livres et registres, aux heures de bureau habituelles de la société.

Conflits d'intérêts

Euronext

Les statuts d'Euronext prévoient qu'en cas de conflit d'intérêt entre un membre du directoire et Euronext, Euronext continuera à être représentée par deux administrateurs dirigeants agissant conjointement. En cas de conflit personnel entre l'un des membres du directoire et Euronext, la résolution du conseil concernant l'objet du conflit d'intérêt est soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Par ailleurs, en vertu de la législation néerlandaise,

NYSE Euronext

La *Delaware General Corporation Law* autorise généralement les conventions impliquant une société relevant du droit de l'Etat du Delaware et un administrateur intéressé de cette société si : (1) les points majeurs de sa relation ou participation dans la société sont révélés et qu'une majorité d'administrateurs non intéressés consent à la convention en question ; (2) les points majeurs de sa relation ou participation dans la société sont révélés et qu'une majorité d'actions assorties de droits de vote sur la question y consent ; ou (3) l'opération est juste pour la société au

l'assemblée générale des actionnaires est toujours autorisée à nommer une ou plusieurs personnes destinées à représenter Euronext en cas de conflit d'intérêt entre un membre du directoire et Euronext.

moment de son autorisation par le conseil d'administration, un comité ou les actionnaires.

Décisions par consentement écrit des actionnaires

Euronext

Les actionnaires d'Euronext ne peuvent adopter de résolution en dehors des assemblées générales.

NYSE Euronext

Le *Certificate of incorporation* de NYSE Euronext prévoit que toute action requise ou pouvant être prise par les actionnaires soit rendue effective en assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée et ne puisse pas prendre effet sur simple consentement écrit.

Limitation de la responsabilité des mandataires sociaux/Indemnisation des mandataires sociaux et des dirigeants

Euronext

Le concept d'indemnisation des administrateurs d'une société au titre des responsabilités qui découlent de leurs actes en qualité de membres du directoire ou du conseil de surveillance est accepté dans le principe aux Pays-Bas et il est parfois prévu dans les statuts des sociétés néerlandaises. Bien que la législation néerlandaise ne contienne aucune disposition à cet égard, les statuts d'Euronext prévoient que l'indemnisation de tout membre actuel ou passé du directoire et du conseil de surveillance d'Euronext eu égard à l'ensemble des dépenses, charges, pertes et dettes engagées et contractées dans le cadre de l'exécution et de l'exercice en bonne et due forme de ses obligations, pouvoirs et compétences.

Aucun droit à indemnisation n'existe en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde (*opzet of grove nalatigheid*).

NYSE Euronext

La *Delaware General Corporation Law* autorise une société à introduire, dans son *certificate of incorporation*, une disposition visant à éliminer ou limiter la responsabilité personnelle d'un administrateur à l'égard de la société ou de ses actionnaires concernant les dommages et intérêts dus au titre de toute violation de ses obligations fiduciaires. Toutefois, la *Delaware General Corporation Law* dispose expressément que la responsabilité d'un administrateur ne peut en rien être supprimée ou limitée en cas de : (1) violation de son obligation de loyauté à l'égard de la société ou de ses actionnaires ; (2) acte ou omission de mauvaise foi ou impliquant une faute intentionnelle ou encore une violation de la loi en connaissance de cause ; (3) acquisition ou rachat illégal d'actions ou paiement illégal de dividendes ; (4) opération dont l'administrateur a tiré un bénéfice personnel indu. La *Delaware General Corporation Law* prévoit qu'une telle disposition ne supprimera ni ne limitera en rien la responsabilité d'un administrateur pour tout acte ou omission survenu préalablement à la date de prise d'effet de la disposition en question.

Les règlements internes de NYSE Euronext prévoient l'indemnisation des administrateurs et dirigeants dans toute la mesure autorisée par la *Delaware General Corporation Law* ; étant entendu toutefois que, à l'exception de toute réclamation fondée sur le droit d'indemnisation présentement évoqué, NYSE Euronext ne pourra indemniser toute personne ayant procédé à une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure (ou d'une partie de celle-ci) engagée par cette personne que dans la mesure où ladite procédure (ou partie de la procédure concernée) a été autorisée par le conseil d'administration. Le droit à indemnisation inclut le droit à une avance de paiement des frais, sous réserve que, en cas d'obligation légale en vertu de la *Delaware General Corporation Law*, il ne pourra être procédé au paiement de ces frais, s'ils ont été encourus par un administrateur ou un dirigeant en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant (à l'exclusion de toute autre qualité au titre de laquelle le service a été ou est rendu par la personne en question alors qu'elle occupe une fonction de dirigeant ou d'administrateur) en amont du résultat final d'une procédure, que sur remise à NYSE Euronext d'un engagement de remboursement, par ou pour le compte de l'administrateur ou du dirigeant concerné, de l'ensemble des sommes ainsi avancées s'il est ultérieurement établi que cet administrateur ou dirigeant ne bénéficie pas d'un droit à indemnisation au titre de la présente section ou de toute autre manière.

En général, la *Delaware General Corporation Law* permet à une société d'indemniser un certain nombre de personnes qui sont partie à toute action, poursuite ou procédure au titre de leur qualité, présente ou passée, d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de représentant de la société ou encore agissant sur demande de la société en qualité d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de représentant d'une autre société ou entreprise, sous réserve que la personne en question ait agi de bonne foi et d'une manière qu'elle considérerait raisonnablement comme s'exerçant au mieux des intérêts de la société ou sans s'opposer à ceux-ci. Dans la mesure où les intérêts de la personne ont été satisfaits dans l'affaire concernée, celle-ci sera indemnisée au titre des dépenses réellement et raisonnablement engagées. En cas d'action par ou au nom de la société, il ne peut être procédé à aucune indemnisation au titre de toute affaire pour laquelle la personne a été jugée responsable vis-à-vis de la société, sauf, et uniquement dans la mesure où, la *Court of Chancery* de l'Etat du Delaware ou le tribunal devant lequel l'action en question a été présentée établit que, malgré le jugement de responsabilité, la personne est équitablement et raisonnablement en droit d'être indemnisée pour ses dépenses dûment engagées.

Législation (anti-)OPA

Euronext

La législation néerlandaise actuelle ne prévoit aucune disposition relative aux offres publiques obligatoires. Une réglementation sur la question devrait être prochainement adoptée par le parlement néerlandais. La Directive devrait avoir été transposée par chaque Etat membre au plus tard le 20 mai 2006. La Directive s'applique à toutes les sociétés régies par les lois d'un Etat membre de l'Union européenne dont tout ou partie des titres assortis de droits de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE. En vertu de cette Directive, les Etats membres doivent s'assurer de la protection des actionnaires minoritaires en obligeant la personne qui prend ainsi le contrôle d'une société à procéder à une offre de reprise à un prix équitable de tous les titres assortis de droits de vote de l'ensemble des actionnaires de cette société. Le pourcentage de droits de vote considéré comme conférant le contrôle de la société sera établi en fonction des lois de l'Etat membre de l'UE dans lequel le siège social de la société concernée est situé.

Le 23 décembre 2005, le gouvernement néerlandais a publié sa proposition relative à la transposition de la Directive (« la Proposition »). En vertu de la Proposition, tout actionnaire ou groupe d'actionnaires agissant de concert susceptible d'exercer, directement ou indirectement, au moins 30 % des votes en assemblée générale des actionnaires d'une société néerlandaise, est considéré comme contrôlant la société en question. En vertu de cette Proposition, les actionnaires disposant de participations de contrôle à la date à laquelle la nouvelle législation entrera en vigueur seront dispensés de l'obligation de procéder à une offre de rachat sur le solde des actions qui n'est pas en leur possession.

NYSE Euronext

La Section 203 de la *Delaware General Corporation Law* prévoit de manière générale que toute société constituée en vertu du droit de l'Etat du Delaware, qui n'a pas choisi d'être exclue des dispositions de cette section selon les modalités prescrites, ne peut s'engager dans un « rapprochement » avec un « actionnaire intéressé » pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle l'actionnaire concerné est devenu un actionnaire intéressé, à moins que :

- avant cette date, le conseil d'administration de la société ait approuvé le rapprochement ou l'opération par laquelle l'actionnaire est devenu un actionnaire intéressé ;
- à la réalisation de l'opération par laquelle l'actionnaire est devenu un actionnaire intéressé, l'actionnaire intéressé détenait au moins 85 % des actions en circulation de la société assorties de droits de vote au moment du démarrage de l'opération, à l'exclusion - aux fins d'établir le nombre d'actions en circulation assorties de droits de vote (et non les actions en circulation assorties de droits de vote détenues par l'actionnaire intéressé) - des actions détenues par des personnes qui occupent des fonctions d'administrateur et également de dirigeant, ainsi que des actions détenues dans le cadre de plans d'actionnariat salarié qui ne permettent pas aux salariés participants de choisir de manière confidentielle si les actions détenues dans le cadre du plan seront apportées ou non dans une offre d'achat ou d'échange ; ou
- à la date, ou postérieurement à celle-ci, où le rapprochement est approuvé par le Conseil d'administration de la société et autorisé en assemblée générale annuelle ou extraordinaire par le vote positif d'au moins 66,66 % des actions en circulation assorties de droits de vote qui ne sont pas détenues par l'actionnaire intéressé.

L'interdiction de rapprochement avec un actionnaire

intéressé pendant une période de trois ans ne s'applique pas dans certaines circonstances, en ce compris dans le cas d'un rapprochement avec une société qui ne possède pas de catégorie d'actions assorties de droits de vote qui soient :

- cotées sur une bourse nationale de valeurs ; ou
- inscrites au nom de plus de 2 000 actionnaires dans les registres ;
- à moins, dans chaque cas, que ce phénomène soit directement ou indirectement imputable à l'actionnaire intéressé ou à une opération dans laquelle une partie est devenue un actionnaire intéressé.

Un actionnaire intéressé désigne généralement toute personne qui :

- détient 15 % ou plus des actions en circulation de la société assorties de droits de vote ;
- est une société affiliée ou associée de la société et a détenu 15 % ou plus des actions en circulation de la société assorties de droits de vote à tout moment au cours de la période de trois ans qui précède immédiatement la date à laquelle il a été tenté d'établir si la personne est un « actionnaire intéressé », ainsi que les sociétés affiliées et associées de cette personne ;

Le terme « rapprochement » est défini comme représentant un large éventail de transactions parmi lesquelles des fusions, consolidations, ventes ou autres cessions de 10 % ou plus des actifs d'une société, ainsi que diverses autres opérations au bénéfice d'un actionnaire intéressé.

Le *Certificate of incorporation* et les *Bylaws* de NYSE Euronext ne contiennent aucune disposition excluant l'application des restrictions prescrites dans la Section 203 de la *Delaware General Corporation Law*.

Procédure d'éviction (*squeeze out*)

Euronext

Si une personne, ou deux ou plusieurs sociétés d'un même groupe (« l'Actionnaire de Contrôle ») détient ou détiennent, pour leur compte propre, au moins quatre-vingt quinze pour cent du capital d'une société néerlandaise à responsabilité limitée, faisant appel public à l'épargne, la loi néerlandaise, permet à l'Actionnaire de Contrôle d'acquérir les actions restantes. Le prix à payer pour ces actions sera déterminé par la chambre commerciale de la Cour d'appel d'Amsterdam (*Enterprise Chamber of the Amsterdam Court of Appeal*).

NYSE Euronext

L'article 253 de la *Delaware General Corporation Law* dispose qu'une société-mère détenant 90 % au moins de chaque catégorie d'actions du capital social d'une filiale autorisée à voter sur une fusion (en dehors de toute application de l'article 253) peut fusionner avec cette filiale sans préavis ni consentement des actionnaires minoritaires après approbation du conseil d'administration de la société-mère.

Franchissements de seuils

Euronext

Les détenteurs d'actions Euronext peuvent être soumis à des obligations de notification en vertu de la Loi néerlandaise relative aux obligations d'information (*Wet melding zeggenschap en kapitaalbelang in effectenuitgevende instellingen 1996*, telle qu'amendée). Ces obligations sont résumées dans la description suivante.

En vertu de la loi néerlandaise relative aux obligations d'information, toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou cède une participation dans le capital social d'Euronext ou des droits de vote, doit immédiatement adresser une notification écrite à Euronext et,

NYSE Euronext

Les détenteurs d'actions NYSE Euronext sont soumis à certaines obligations déclaratives américaines en vertu de l'*Exchange Act*, destinées aux actionnaires détenant plus de 5 % de toute catégorie d'actions enregistrées conformément à l'article 12 de l'*Exchange Act*. Parmi les obligations déclaratives figurent des obligations d'information destinées à aviser les investisseurs en cas d'accumulations importantes d'actions pouvant aboutir à un changement de contrôle d'un émetteur. En outre, les actionnaires détenant plus de 10 % de toute catégorie d'actions enregistrées conformément à l'article 12 de l'*Exchange Act* sont soumis à une obligation de communication en cas de négociation d'actions au sein de

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF

par le biais d'un formulaire standard, à l'AFM si, par suite de cette acquisition ou cession, cette personne franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 40%, 50%, 60%, 75% ou 95%. A la suite de la notification, l'AMF fait publier la déclaration dans un registre public la société.